

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU



Lot Amont

PAGD du SAGE Lot Amont
Adopté à l'unanimité en CLE du 2 octobre 2015

SOMMAIRE

Préambule.....	4
I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	4
II. Synthèse de l'état des lieux du bassin hydrographique du Lot Amont.....	5
III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	17
IV. Tableaux récapitulatifs des dispositions du PAGD.....	19
V. Dispositions du PAGD.....	24
1. Gouvernance / Organisation.....	25
2. Aspects Qualitatifs.....	41
3. Aspects Quantitatifs.....	71
4. Milieux Aquatiques.....	89
5. Inondations.....	109
6. Usages.....	127
VI. Annexes.....	137

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

1. **Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
2. **Un Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;
3. **Un rapport environnemental**, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

o Contenu :

Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

L'article R.212-46 prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

o Portée juridique :

- Dès la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe ;
- Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Une exception à ce principe est apportée par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui renforce la portée juridique du SAGE sur certaines décisions en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales aux dispositions du SAGE (Code urba., art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2). Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

II. Synthèse de l'état des lieux

Chaque disposition du SAGE reprend et présente dans le détail certains éléments du diagnostic. La synthèse qui suit retrace donc seulement les grandes caractéristiques de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique du Lot Amont.

Qualité des eaux

- **Eaux superficielles** : des contaminations bactériologiques encore présentes et des concentrations en matières azotées qui s'accroissent progressivement.

La **carte n°4** présente le réseau hydrographique superficiel du bassin du Lot Amont.

- Qualité physico-chimique* :

*La *qualité physico-chimique des eaux superficielles est qualifiée à partir des paramètres suivants : matières organiques et oxydables (MOOX), matières azotées (Azot), nitrates (Nitr), matières phosphorées (Phos), particules en suspension, minéralisation, acidification, température, métaux lourds, produits phytosanitaires et hydrocarbures.*

L'analyse des niveaux de qualité pour les quatre altérations matières organiques, matières azotées, nitrates et matières phosphorées sur les six dernières années exploitables (2003 à 2008) conduit à un **constat de qualité moyenne à globalement bonne**, et d'une **tendance à l'amélioration** de la qualité des eaux.

Les secteurs sur lesquels des dégradations de qualité sont encore visibles en 2008 (niveaux de qualité moyens) sont la Colagne en aval de Marvejols et le Lot en aval de Banassac - La Canourgue puis en aval de Ste-Eulalie-d'Olt.

Un examen plus fin des résultats par station et de leur évolution temporelle permet de préciser la situation globale.

Sur le Lot	
Secteurs	Qualité
A Bagnols-les-Bains	Les quatre altérations sont à un niveau bon et quasiment constant sur les six années.
A l'amont de Mende	Les niveaux de qualité sont bons à très bons (en ce qui concerne l'altération Azot).
A l'aval immédiat de Mende	Les niveaux de qualité semblent en progression : les altérations Mox, Phos et Nitr présentent depuis 2006 des résultats bons à très bons, alors que de 2003 à 2005 des niveaux médiocres à moyens pouvaient être constatés.
La station du Bramont (affluent du Lot à Balsièges)	Les résultats sont bons à très bons depuis 2004.
station de La Vigne en amont de Barjac	Les niveaux de qualité des 4 altérations sont bons à très bons depuis 6 ans, et semblent avoir connu (sauf pour les nitrates) une amélioration.
A Chanac	L'altération Azot est à un niveau très bon depuis 2003, et les trois autres altérations présentent un bon niveau de qualité.
Le Lot aux Ajustons (amont immédiat de la confluence avec la Colagne)	Les niveaux de qualité sont bons à très bons pour les quatre altérations depuis 2004.
Au niveau de la station de La Mothe	L'altération Mox présente un niveau moyen sur 3 des 6 années étudiées. La qualité vis-à-vis des autres altérations est stable ou en amélioration sensible.
Le Lot à Canilhac (jusqu'en 2006) et à Banassac (soit quelques kilomètres en amont, à partir de 2007)	Les altérations Phos, Azot et Mox, présentant des niveaux moyens, sans évolution significative sur la période examinée.
La station de Galinière, située en aval de St-Laurent-d'Olt	Les niveaux globalement sont bons et stables depuis 2003.
La station de Ste-Eulalie	Les quatre altérations étudiées de 2003 à 2007 classent les eaux en bonne qualité, mais les valeurs observées en 2008 ne sont que moyennes pour les matières phosphorées et les nitrates.
En aval d'Espalion	Les niveaux de qualité des quatre altérations sont globalement bons depuis 2003.

La station d'Entraygues	Les résultats sont bons (ponctuellement très bons) sur les 6 années examinées parmi les quatre altérations étudiées.
Les boraldes de Flaujac et de la Coussane	Ces deux affluents suivis depuis 2006 dans le cadre du réseau de référence DCE présentent des résultats bons pour les nitrates et Mox, et très bons pour les matières phosphorées et azotées.

Sous-bassin Colagne	
Secteurs	Qualité
La station en aval de Rieutort	Sur cette station mise en place en 2007 les valeurs de qualité sont bonnes.
La station de Marvejols amont (déplacée en 2004)	L'altération Azot montre un très bon niveau de qualité et les trois autres sont à un niveau bon.
En aval de Marvejols	2003 est la première année de mesures. Les quatre altérations principales sont à des niveaux moyens (voire médiocres) à bons, mais sans évolution significative sur la période examinée. L'altération Azot apparaît comme la plus problématique des quatre étudiées.
A Moriès	La mauvaise qualité était atteinte en 2004 par les valeurs des altérations Mox et Phos. Depuis 2007 les quatre altérations sont à un niveau bon, et semblent témoigner d'une amélioration significative de la qualité des eaux sur ce point de suivi.
La station du Coulagne (affluent de la Colagne)	les niveaux de qualité sont bons à très bons et constants depuis quelques années.

Les résultats de qualité physico-chimique des eaux sur les stations de mesure apparaissent, pour les teneurs en matières organiques, azotées, phosphorées, et en nitrates, en amélioration au cours des années de suivi, témoins des travaux réalisés en matière d'assainissement domestique, et sont globalement satisfaisants.

Néanmoins, un certain nombre de paramètres n'atteignent pas encore les niveaux de bonne qualité, notamment sur le Lot en aval des villes et gros bourgs (Mende, Banassac – La Canourgue, Espalion) et sur le cours aval de la Colagne.

- Qualité bactériologique* :

**La contamination bactériologique résulte de la présence de bactéries liées aux rejets humains (problèmes d'assainissement) et animaux (activité agricole ou agro-alimentaire). Cette pollution est particulièrement marquée en période pluvio-orageuse du fait du lessivage des sols et des réseaux d'assainissement.*

Les résultats de qualité physico-chimique de ces dernières années, globalement bon si l'on excepte le cours aval de la Colagne, se trouvent contredits par la situation bactériologiques des cours d'eau : la quasi-majorité des mesures effectuées depuis plus de 10 ans témoignent d'un **mauvais niveau de qualité** sur le Lot comme sur ces affluents **carte n°18**.

Ce constat de forte dégradation apparaît dans les résultats obtenus par les **stations de mesures de qualité**, qui ne sont pas des sites de baignade au sens strict mais pour lesquelles l'altération micro-organisme (ou bactériologique) est néanmoins évalué grâce au SEQ-Eau.

Quelques stations atteignent un niveau de qualité moyen certaines années, mais ces résultats sont irréguliers et ne démontrent pas de tendance d'évolution significative.

Des **points « officiels » de baignade** ou loisirs, suivi par les services compétents, ont été classés en Interdiction Sanitaire et leur suivi a été peu à peu abandonné (notamment à Mende, Banassac et Canilhac). Depuis 2002, **seulement 5 sites de baignade** ont été en tant que tels l'objet d'une surveillance qualité : deux sites en rivière, situés sur le Lot au niveau de Chanac, ainsi que les retenues de Moulinet (Le Buisson) et de Ganivet (Ribennes) dans le bassin de la Colagne, et le plan d'eau de la Planque (Le Nayrac).

Les situations de **non-conformité** et d'**interdiction de baignade** sur les sites de **Ganivet** et de **Pont du Villard** sont liées à la **mauvaise qualité bactériologique** des eaux.

Cette pollution témoigne de l'importance des rejets non maîtrisés dans les cours d'eau et apparaît comme leur **impact le plus visible et le plus pénalisant** (inaptitude à la baignade).

- Qualité biologique* :

**La qualité biologique de l'eau renseigne sur l'état de santé des peuplements végétaux et animaux liés aux milieux aquatiques. Elle est évaluée par la quantité et la diversité de la microfaune vivant dans la rivière. De nouveaux indices (diatomiques notamment) qui apportent une précision supplémentaire sont appliquées depuis quelques années.*

Quatre stations du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) font l'objet d'un suivi plus ou moins régulier de l'état des populations de poissons : le Lot en aval du Bleymard et au niveau de Chanac, la Colagne à Chirac et la boralde de Flaujac. D'autres données de pêches sont disponibles ponctuellement entre 2005 et 2008.

Les populations de poissons sont recensées lors de pêches électriques et le suivi de leur démographie constitue l'**indice poissons rivière (IPR)**, correspondant à l'écart entre la composition de peuplement observé et la composition attendue en situation dite de référence (très bon état). Les valeurs de l'IPR présentent de **bons résultats** sur le Lot en Amont de Mende et entre Golinac et Entraygues, sur la haute Colagne, ainsi que sur les affluents Boralde de Flaujac et Coussane.

Le **constat** est **plus mitigé** sur le Lot à Balsièges (en 2007 seulement) et à Chanac (qualité médiocre en 2003), et montre des **perturbations notables** sur la Colagne à Chirac (valeurs médiocres à mauvaise depuis 2004).

Des données plus anciennes (1996-2000) sur le département de l'Aveyron montraient un état satisfaisant sur les principaux affluents rive droite du Lot (réseau des Boraldes), mais dégradé sur le cours aval du Mousseaux et médiocre sur le Lot en aval de St-Laurent-d'Olt.

La qualité biologique générale est **bonne à excellente** sur le Lot et ses affluents. Quelques suivis diatomiques tempèrent quelque peu ces résultats (bassin de la Colagne et Lot aveyronnais).

➤ **Eaux souterraines** Carte n°5 : un bilan plutôt satisfaisant.

Code masse d'eau	FR-FO-007 ou 5007	FR-FO-010 ou 5010	FR-FO-058 ou 5058	FR-FG-057 ou 5057
Nom	Socle BV Lot secteurs hydro O7-O8	Volcanisme Aubrac	Calcaires des Grands Causses BV Lot	Calcaires des Grands Causses BV Tarn
Etat chimique / Etat quantitatif	Bon / Bon	Bon / Bon	Bon / Bon	Bon / Bon
Zonage SDAGE	non	Zone à Protéger pour le Futur (ZPF)	Zone à Protéger pour le Futur (ZPF)	Zone à Protéger pour le Futur (ZPF)
Commentaires	<ul style="list-style-type: none"> - qualité globalement bonne sauf fonds géochimique naturel (arsenic, agressivité) - très nombreux captages AEP - La moyenne globale en nitrate est de 5,4 mg/L, valeur très correcte. Cependant quelques zones se distinguent, en particulier les points de mesure au niveau de St Germain du Teil, de Saint Léger de Peyre et St Julien de Tourmel avec des valeurs respectives de 18, 15 et 9 mg/L. En outre, aucune tendance à la hausse n'est réellement observable. 	<ul style="list-style-type: none"> - bon état confirmé - très forte exploitation AEP - potentiel résiduel de production 	<ul style="list-style-type: none"> - bon état confirmé - La moyenne globale en nitrate est de 7,9 mg/L. Bien que relativement élevé en Lozère, cette valeur est largement inférieure au seuil légal de 50 mg/L. Toutefois on note une augmentation significative des concentrations en particulier depuis 2003. - aquifères importants mais faible exploitation pour usage AEP 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le bassin versant du Lot Amont, seule la commune de Saint-Bauzile se situe sur le périmètre de cette masse d'eau. On peut juste noter la valeur assez faible de la concentration en nitrate qui est de 2,8 mg/L. - Il s'agit d'un aquifère de grande extension exploité pour usage AEP - forte vulnérabilité aux pollutions de surface - pressions assez faibles

Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes : seules 5 sources (ou résurgences) sont en effet périodiquement suivies. Les autres données proviennent du suivi des eaux brutes captées pour l'eau potable effectué à des fréquences variant en fonction de la production journalière autorisée (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans pour les captages les moins importants, situés en châtaigneraie cantalienne).

Par ailleurs, de nombreuses incertitudes demeurent sur les calcaires des grands causses quant aux circulations d'eaux souterraines (circuits préférentiels des eaux infiltrées, ...) et donc sur les risques potentiels de contamination des eaux. La limite géographique du bassin du Lot Amont reste même hypothétique sur la frange nord-est du territoire.

Milieux naturels

La **carte n°6** présente l'état des connaissances sur les milieux naturels et les espèces remarquables à la date de réalisation de l'état des lieux du SAGE (octobre 2007).

Etat physique des berges, de la ripisylve et du lit mineur :

Les berges du Lot lozérien et de son principal affluent la Colagne bénéficient d'une **ripisylve quasiment ininterrompue**.

En effet, ces deux cours d'eau traversent des **espaces forestiers sur les deux tiers de leurs linéaires**, qui correspondent globalement aux secteurs où la vallée est encaissée (rapport lit majeur sur lit mineur inférieur à 10). Sur le tiers restant, les deux rivières s'écoulent dans des **espaces non boisés** (en majorité agricoles, ponctuellement urbanisés). Dans ces secteurs, le **cordons rivulaire est pratiquement continu** et présente des largeurs variables (de 2 à 15 m² de ripisylve par mètre linéaire (m²/ml) de berge, avec une grande constance autour de 5 à 6 m²/ml).

En Aveyron, le Lot traverse de la même façon des secteurs alternés de gorges boisées et de plaines alluviales. Au niveau de ces dernières, la **végétation rivulaire du Lot est de bonne qualité** et bien adaptée aux contraintes, à l'exception des points d'érosion localisés.

La ripisylve présente une **grande diversité d'essences végétales**. Les trois espèces d'arbres les plus fréquentes sont le saule pourpre, l'aulne glutineux et le frêne commun. Elles sont accompagnées d'autres essences variant selon la nature des sols présents (érables et saules blancs sur roche mère calcaire ou schisteuse ; saules marsault, bouleaux blancs et pins sylvestres en milieu granitique...). Dans les secteurs boisés, on trouve également nombre de chênes pédonculés, hêtres et tilleuls.

D'un point de vue tant **qualitatif** que **quantitatif**, les ripisylves du Lot et de la Colagne sont donc globalement en **situation d'équilibre naturel**.

Néanmoins, certaines espèces largement répandues en bord de cours d'eau apparaissent comme problématiques à moyen terme.

Les **peupliers clones** (peupliers d'alignement) sont présents en grand nombre sur le linéaire et présentent le risque d'être déracinés lors d'épisodes de vents violents ou de crues de forte intensité.

Par ailleurs, la présence sur les berges d'**espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...)** est constatée sur le Lot à partir de l'amont de Mende et sur la Colagne à partir de l'aval de Marvejols, en foyers d'extension plus ou moins importante.

Enfin, le phénomène naturel de transport solide par les rivières génère des **zones d'atterrissement** (dépôts d'alluvions dans les secteurs de moindre vitesse) qui participent à la dynamique du cours d'eau. Pour certains sites d'atterrissement, on constate une **évolution rapide** (inférieure à 10 ans) de la taille (engraissement ou dégraissement) et de l'emplacement des atterrissements. Ce constat concerne principalement les secteurs allant de St-Laurent-d'Olt jusqu'à l'entrée des gorges et du barrage de Castelnau à Espalion. Dans d'autres cas, la fréquence relativement faible des crues structurantes sur le Lot permet l'**installation d'une végétation sub-pérenne** sur les atterrissements, ce qui contrarie la remobilisation naturelle des granulats.

Sur les cours d'eau du Lot Amont, on trouve de **très nombreux ouvrages transversaux** (barrages, seuils ou chaussées, ...), liés à des usages anciens ou encore pratiqués (prélèvement d'eau pour l'AEP, l'irrigation, dérivation vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, loisirs, ...). Tout comme ces usages, les caractéristiques des ouvrages (nature, hauteur, ...) sont très diverses.

20 ouvrages (19 en Lozère et 1 en Aveyron) ont été identifiés comme prioritaires dans le cadre du Plan national de restauration de la continuité écologique et dénommés « ouvrages Grenelle ». Ces ouvrages sont tous situés sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement **carte n°7**. L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot porte une étude pour une **action coordonnée en faveur de la restauration de la continuité écologique sur le Lot lozérien** afin de définir les options d'aménagement (équipement ou effacement) et de concevoir les avant-projets correspondants.

Espèces patrimoniales :

Les têtes de bassin du Lot Amont et les boraldes, sont des zones de refuge qui abritent des populations d'espèces rares, fragiles et qui ne tolèrent aucune modification de leur habitat (curages, drainages, pollution de l'eau...).

Les connaissances sur l'état des populations d'espèces aquatiques patrimoniales sur le bassin du Lot Amont sont insuffisantes.

Moule perlière	Ecrevisses à pattes blanches et Chabot	Loutre d'Europe	Autres espèces
Situation alarmante : il ne reste que quelques individus adultes.	Mieux réparties que la Moule perlière mais tout de même en régression, ces espèces souffrent de dégradations de leurs habitats et de concurrence avec les espèces exotiques...	Les populations de Loutres d'Europe semblent en nette progression sur le bassin du Lot Amont.	Ombre, Toxostome, Lamproie de Planer, salamandre palmée

La recherche ou la prise en compte de certaines de ces populations d'espèces protégées ou de leurs habitats potentiels n'est pas systématique lors de la réalisation de **travaux susceptibles de leur porter atteinte** (temporairement ou en permanence).

Populations piscicoles :

Globalement, les cours d'eau du bassin présentent de **bonnes potentialités piscicoles**. Les espèces rencontrées sont variées, grâce à l'évolution naturelle des peuplements de l'amont vers l'aval, mais également par l'existence de retenues où sont installées des espèces particulières.

D'un point de vue global, il semble qu'une tendance à la **décroissance des peuplements de poissons** soit observée, en particulier sur les populations de truite. La mise en relation entre la qualité des peuplements et les perturbations subies par le milieu est complexe. Néanmoins, un certain nombre de **facteurs sont d'ores et déjà identifiés comme potentiellement limitants** pour la vie piscicole dans les cours d'eau du Lot Amont, parmi lesquels :

- la faiblesse de certains débits d'étiage (réchauffement des eaux, augmentation de l'effet des pollutions...),
- les arrivées au cours d'eau de pollutions non maîtrisées,
- l'existence de nombreux ouvrages transversaux plus ou moins importants, qui posent des problèmes de franchissabilité lors des migrations,
- les variations hydrologiques (débits, niveaux d'eau, températures...) associées au fonctionnement par écluses des deux barrages de Castelnau-Lassouts et de Golinac sur le Lot,
- ...

Zones humides :

Les zones humides du bassin du Lot Amont sont principalement présentes sur le **Mont Lozère**, le **plateau de l'Aubrac** et en répartition plus faible sur le **massif de la Margeride** (carte n°8)

L'intérêt croissant accordé aux zones humides et la mobilisation pour leur conservation a donné lieu à un certain nombre d'actions sur les zones humides du bassin versant.

Les acteurs de la gestion de ces milieux (Parc National des Cévennes, Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Lozère, l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de l'Aveyron) ont lancé divers **programmes d'acquisition de connaissances** (inventaires) afin de localiser et de caractériser les zones humides.

Ces mêmes organismes ont mis en œuvre plusieurs **programmes d'actions sur le bassin** (plan d'action pour la gestion agri-environnementale des tourbières et zones humides du Mont Lozère, signature de conventions de gestion entre le CEN de la Lozère et des exploitants, mesure agri-environnementale "Protection des tourbières et zones humides de l'Aubrac en Aveyron" développée par l'ADASEA 12 en partenariat avec l'Agence de l'Eau, programme Zones Humides Aubrac porté par l'association COPAGE...).

Gestion quantitative de la ressource en eau

Les stations hydrométriques :

Le bassin du Lot Amont comprend **13 stations hydrométriques** localisées pour moitié sur le Lot et pour moitié sur des affluents (dont 3 sur la Colagne).

Un régime annuel irrégulier :

Globalement, le bassin est sous l'influence d'un régime de **pluies d'automne et d'hiver d'origine océanique** (longues, d'intensité moyenne et réparties de façon assez homogène) et de **pluies plus violentes d'origine méditerranéenne**, concernant surtout le haut du bassin versant.

Le **contraste est fort** entre les périodes de hautes eaux et de basses eaux, puisque le rapport entre les débits mensuels maximal et le minimal est généralement de 8 à 10 : aux **importants débits d'automne** et d'hiver succèdent des **étiages sévères**.

➤ L'étiage

Sensibilité des sous-bassins à l'étiage carte n°19 :

Sous-bassin du Lot en amont de la Colagne	Sous-bassin de la Colagne	Sous-bassin du Lot en aval de la Colagne
<p>Sensibilité naturelle à l'étiage</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Irrigation agricole</u> sur la moyenne vallée du Lot (prélèvements en rivière de Balsiège à Chanac) et sur les parties aval du Bramont et de la Nize. ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> sur le bassin du Bramont (SIAEP Causse de Sauveterre) 	<p>Forte sensibilité naturelle à l'étiage</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Usages ponctuels forts</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> des communes de Mende et Marvejols ◦ <u>Dérivations hydroélectriques</u> vers le bassin de la Truyère (pas de dérivations en période de soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal). ➤ <u>Usages diffus importants</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Forte concentration de sources captées</u> (120 publiques et plus de 100 privées) ◦ <u>Dérivations pour l'usage agricole</u> (rases) mal connues 	<p style="text-align: center;"><u>Réseau des Boraldes</u> (plateau et versants de l'Aubrac)</p> <p>Secteur le plus humide du bassin qui contribue de manière importante aux débits du Lot mais dont la connaissance hydrologique est faible.</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Alimentation en Eau Potable</u> : Prélèvements très importants par les prises d'eau du SIAEP <i>Montbazens Rignac</i> <hr/> <p style="text-align: center;"><u>Axe Lot</u></p> <p>Axe soutenu par les apports des Boraldes et influencé par la gestion des barrages de Castelnau-Lassouts et de Golinac</p> <p>Sensibilité aux usages préleveurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <u>Prélèvements agricoles</u> de <i>St-Côme à Estaing</i>

Gestion de la ressource à l'étiage :

L'une des priorités fortes du **SDAGE Adour-Garonne** est la **restauration des débits d'étiage**, qui passe notamment par la fixation de débits minimaux à respecter sur un réseau de points déterminés, les points nodaux. Sur le périmètre du SAGE Lot Amont on compte un **point nodal sur la Colagne**, à la station du Monastier. Un deuxième point se trouve sur le **Lot à Entraygues-sur-Truyère**, mais fixe les valeurs de débits en aval du confluent avec la Truyère.

Le **Plan de Gestion des Etiages** (PGE) du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral du 30 avril 2008 et mis en œuvre par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, **fixe les règles de partage de la ressource** à

l'étiage (en situation normale et en crise) et **les moyens de contrôle associés**, en explicitant notamment les valeurs des Débits Objectifs d'Etiage et des Débits de Crise (DOE et DCR) (carte n°20), les mesures d'économie, les conditions de limitation progressive des prélèvements et rejets, d'utilisation et de valorisation des ouvrages existants, ainsi que les modalités de gestion collective des prélèvements et des ressources.

La **gestion de crise** en situation de sécheresse est encadrée dans chaque département par un **arrêté « cadre »** (relevant de la compétence du préfet de département) qui a pour objectif d'assurer une planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau des différents usagers. Ces arrêtés s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté cadre interdépartemental du 20 novembre 2012 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot

A l'échelle du bassin du Lot les problématiques quantitatives et la présence de retenues préexistantes (et initialement conçues pour des usages autres) ont conduit les acteurs du bassin à organiser des **mesures de soutien des étiages**. Ce soutien est assuré par le déstockage d'eau à partir des grandes retenues exploitées par EDF sur les branches Lot-amont ou Truyère qui permet, par le biais d'une convention entre EDF et l'Entente, de réalimenter le Lot domaniale.

Sur le périmètre du SAGE, la **retenue de Charpal** a une vocation secondaire de soutien des étiages de la rivière Colagne. D'autre part, les **barrages hydroélectriques sur le Lot aveyronnais**, et la retenue de Castelnau en particulier, participent au soutien des étiages du Lot avec les ouvrages de la chaîne Truyère.

➤ Les inondations :

Des crues fortes et rapides :

La localisation du bassin du Lot Amont, entre plusieurs massifs, conditionne de façon temporelle et quantitative la pluviométrie qu'il reçoit. Le haut bassin se trouve sur le Mont Lozère qui intercepte les flux chauds et humides venant du Sud, à l'origine de précipitations violentes de **type méditerranéen ou "cévenol"**. Ces dernières provoquent de **septembre à décembre les plus fortes crues** du haut bassin.

Sur la majeure partie du bassin, les terrains présentent la caractéristique commune de peu retenir l'eau. Par conséquent, le temps de réponse des cours d'eau aux précipitations est court et les montées d'eau peuvent être rapides et brutales : le bassin versant est concerné par des **inondations de torrents et de rivières rapides**.

Enjeux exposés :

Sur l'ensemble du bassin versant, **plusieurs zones d'habitat** ainsi que des **entreprises importantes** pour les différents bassins de vie sont directement exposées au risque d'inondation.

Les principales sont : Le Bleynard (zone d'habitat, scierie, collège), Bagnols-les-Bains (zone d'habitat, établissement thermal), Mende (zones d'habitat (300 familles), zones d'activités de Gardes, des Ramades et de Ramilles), Esclanèdes (zone d'habitat, une entreprise), Marvejols (zone d'habitat, nombreux équipements sportifs), Le Monastier (zone d'habitat), La Canourgue - Banassac (zones d'habitat et d'activités), St-Geniez-d'Olt (zone d'habitat et surtout zone touristique), Espalion (zone urbaine dans sa totalité, nombreux équipements sportifs), Entraygues-sur-Truyère (zone urbaine, équipements sportifs).

Actions engagées :

En terme de risque d'inondation (comme pour les autres risques, qu'ils soient naturels ou technologiques), la **prévention se fait par l'intermédiaire de plusieurs axes** qui sont notamment : la connaissance et l'information, la réglementation, la protection et enfin la surveillance et l'alerte.

Un certain nombre de **mesures ont été prises au niveau national et local** sur ces différents axes : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs ou CDRNM, Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), Documents Communaux d'Informations sur les Risques (DICRIM), Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Néanmoins, à ce jour un certain nombre de communes ne sont pas encore dotées de ces deux derniers documents communaux. Selon un recensement partiel :

- en Lozère : 8 DICRIM aboutis et 2 engagés (pas de recensement existant en Aveyron)
- 29 Plans Communaux de Sauvegarde aboutis et 9 en cours d'élaboration.

Effectuée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 1994-99 et par la DIREN Languedoc Roussillon en 2006, la **cartographie des zones inondables** existe actuellement pour l'ensemble du bassin (Carte n°22).

Le **schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne**, définissant l'organisation de la surveillance et la prévision des crues, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 août 2005. La mise en œuvre de ce Schéma sur le territoire est assurée par le **Service de Prévision des Crues Garonne-Tarn-Lot**. Le SPC Garonne-Tarn-Lot assure la **surveillance du Lot à partir de Bagnols-les-Bains**. Le bassin de la **Colagne** est identifié par le Schéma Directeur comme zone à enjeux locaux ayant vocation à être couverte par un **système d'alerte local développé à l'initiative des collectivités territoriales**. En effet, l'Etat considère que l'intensité et la rapidité des événements sur ce bassin ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'alerte mise en place (**Carte n°23**).

Le 13 janvier 2013 le **Territoire à Risque Important d'inondations (TRI) Mende-Marvejols** composé de 17 communes situées le long du Lot et de la Colagne a été reconnu par Monsieur le Préfet coordonnateur de Bassin Adour Garonne. Cette reconnaissance au niveau national devrait permettre le soutien de l'Etat aux actions indispensables pour la sécurité des populations et des activités économiques sur le Lot lozérien et la Colagne.

Localement, l'élaboration du **Schéma de Prévention des Inondations (SPI)** sur le bassin du Lot Amont (2010) et du **Schéma de Cohérence de Prévention des Inondations (SCPI)** sur le bassin du Lot (2009) ont permis d'améliorer la connaissance des enjeux hydrauliques, environnementaux, et anthropiques du bassin du Lot Amont, et de définir un ensemble de préconisations visant à une meilleure prévention des risques inondations sur ce bassin.

Ces documents devraient servir de base à l'élaboration d'un **Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI)** porté par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot à l'échelle du bassin versant du Lot.

Usages liés à la ressource en eau

➤ L'eau potable : l'usage prioritaire

L'organisation administrative :

Les **regroupements intercommunaux** en matière d'AEP sont **peu nombreux** sur le bassin. 52 autres communes du périmètre du SAGE assurent donc en régie la gestion de leur eau potable. La répartition des points de prélèvement sur le périmètre du SAGE présente une hétérogénéité importante. En effet, sur la partie lozérienne du bassin et particulièrement sur la zone hors syndicats, on observe un grand nombre de captages sur de petites sources : une commune en possède souvent plus de cinq. A l'opposé, l'organisation en Syndicats Intercommunaux dotés d'adductions de grande importance fait que les points de prélèvement sont peu nombreux sur le secteur aveyronnais du bassin (**carte n°9**).

La ressource en eau :

Les sommes annuelles des volumes prélevés peuvent être évaluées grâce aux données de l'Agence de l'Eau. En 2008, **le total des prélèvements sur les communes du SAGE dépasse les 10,3 Mm³** (millions de m³), dont 91 % ont été effectivement mesurés par des compteurs situés aux points d'adduction, les 9 % restants étant estimés par forfait.

Les quatre plus importants points d'Alimentation en Eau Potable représentent un prélèvement d'environ **8 millions de m³ par an** (prise d'eau des Touzes sur la Boralde de St-Chély (St-Chély-d'Aubrac) pour le SIAEP de Montbazens-Rignac, prise d'eau des Brasses sur la Boralde de Poujade (Condom-d'Aubrac) pour le SIAEP de Montbazens-Rignac, retenue de Charpal (Rieutort-de-Randon) pour la Commune de Mende, nappe de la Colagne (St-Léger-de-Peyre) pour la Commune de Marvejols) et six autres prélèvements totalisent quasiment 1 Mm³ annuels.

Sur le bassin du Lot Amont, **quatre masses d'eau rivière** et **quatre masses d'eau lac** ont été classées en **Zones à Protéger pour le Futur (ZPF)** par le SDAGE Adour-Garonne :

- **rivières** : . Colagne du Lac de Charpal au confluent avec le Lot (soit 3 masses d'eau : R658A, R124B et R124 A),
 . Lot du barrage de Castelnaud au barrage de Golinac (m. d'eau R226A)
- **eaux souterraines** : . Volcanisme Aubrac (masse d'eau 5010),
 . Calcaires des Grands Causses (soit 2 voire 3 masses d'eau concernées : 5058 (Lot), 5057 (Tarn) et 5059 (Aveyron))

Le **caractère stratégique** de ces masses d'eau superficielles ou souterraines a été reconnu pour l'alimentation des populations humaine en eau potable dans le futur.

La qualité de l'eau brute et distribuée :

En première analyse, il apparaît que les **eaux souterraines du bassin** ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril.

Néanmoins, les **contaminations bactériologiques** dans les eaux prélevées pour l'Alimentation en Eau Potable sont, en particulier sur certaines petites unités de distribution, fréquentes voire chroniques, ce qui peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie. Les causes possibles de ces contaminations sont la **vulnérabilité des captages par rapport à des pollutions locales** (faible protection naturelle, défaut de périmètre de protection) et / ou des **déficits d'exploitation de ces ouvrages** (défaut de conception, insuffisance d'entretien des ouvrages).

L'élimination des germes présents dans les eaux nécessite alors la mise en place de procédés de **traitement** qui, s'ils sont généralement efficaces sur les grosses unités de distribution, **font souvent défaut sur les petites unités nombreuses et dispersées**.

Il faut également noter, l'existence de **risques à moyen ou long terme liés à la composition naturelle des eaux**. On constate sur les secteurs du Mont-Lozère, de la Margeride et de l'Aubrac la présence d'« **eaux agressives** » susceptibles de corroder les installations entraînant la solubilisation de métaux dans les eaux destinées à la consommation. De plus, la géologie, induit localement la présence d'**éléments indésirables** (Arsenic, Baryum).

Notons que le SDAGE Adour Garonne a classé les masses d'eau lac L29 (Lac de Charpal) et L26 (Retenue de Castelnaud) en tant que **Zones à Objectifs plus Strict (ZOS)**. Sur ces zones, la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation.

➤ **L'agriculture**

L'activité agricole apparaît comme importante au vu de l'occupation des sols du bassin. En effet, selon les données du Recensement Agricole de 2000 (par commune), la **Surface Agricole Utile (ou SAU) représente plus de 155 000 hectares, soit environ 60 % de l'espace**. Le nombre total d'exploitations est évalué à environ 2 300, soit une taille **moyenne de 67 hectares par exploitation**.

L'agriculture du bassin est essentiellement orientée vers l'**élevage**. Ainsi on constate une très large prédominance des prairies permanentes : les **surfaces toujours en herbe représentent globalement les ¾ de la SAU (116 500 hectares)**. Elles sont particulièrement importantes (supérieures à 90 % de la SAU) sur les communes du secteur de l'Aubrac (nord du bassin).

Les cultures demandant irrigation sont assez peu développées et concernent les prairies temporaires et maïs. Selon les autorisations délivrées en 2010 par les services de police de l'eau, la **surface totale de cultures irriguées sur le Lot Amont est d'environ 1 000 hectares**, répartis pour 651 ha en Lozère et 344 ha dans l'Aveyron. Selon les données pour l'Aveyron (non disponibles en Lozère), le maïs (ensilage ou semence) occupe la quasi-totalité des surfaces (326 hectares sur 344).

Après un long processus de concertation, le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne a notifié en avril 2012 les volumes prélevables pour l'irrigation par aspersion sur le sous-bassin du Lot et de la Colagne.

Le total des volumes autorisés pour l'irrigation par aspersion est d'environ **1,4 millions de m³** : 1 332 000 m³ pour l'unité de gestion 92 (Lot Amont) et 102 000 m³ pour l'unité de gestion 87 (Colagne). Ces volumes sont prélevés pour environ 90 % dans des cours d'eau et pour le reste dans des retenues collinaires.

L'historique des années passées (données des redevances Agence de l'Eau) montre que la totalité des volumes autorisés n'est prélevée que lors des années exceptionnellement sèches (type 2003, année de référence maximale pour les besoins des cultures).

Les études conduites pour qualifier les volumes prélevables dans le cadre du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot se sont concentrées sur l'irrigation par aspersion. Les prélèvements gravitaires peuvent être significatifs sur certains sous-bassins versant mais sont peu connus.

➤ L'hydroélectricité

L'utilisation de l'énergie hydraulique pour la production d'électricité est pratiquée à différentes "échelles" sur le bassin versant du Lot Amont :

- **Deux grands barrages réservoirs exploités par EDF** sont présents sur le Lot en Aveyron : il s'agit des retenues de Castelnau-Lassouts et Golinhac, qui représentent un volume stocké de près de 46 millions de m³ (capacités totales). Inclus dans la « chaîne hydroélectrique Truyère », la procédure de renouvellement des concessions concerne donc ces deux ouvrages.
- Au nord du sous-bassin de la Colagne, dans le cadre de concessions hydroélectriques datant de la fin des années 50, les **barrages de Ganivet (sur la Colagne)** et du **Moulinet (sur la Crueize)** sont le siège de prises d'eaux, qui sont respectivement dérivées vers les ruisseaux de Grenaldes et du Triboulin pour alimenter les installations hydroélectriques de la chaîne Truyère.
- On compte également **vingt-cinq microcentrales hydroélectriques**.

On estime, au niveau du bassin du Lot amont, un potentiel total théorique non exploité de 412 GWh/an et de 120 MW, répartis en plusieurs catégories de niveau de protection réglementaire.

	Production moyenne actuelle	Potentiel total non exploité	Potentiel non mobilisable	Potentiel sous réserve réglementaire	Potentiel mobilisable sous conditions strictes	Potentiel mobilisable normalement (dont estimation de l'optimisation de l'existant)
Productible (GWh/an)	213	412	45	81	237	49 (22)
Puissance (MW)	100	120	13	23	70	14 (6)

Productible annuel (GW/an) et puissance (MW) par catégorie de protection réglementaire pour le bassin du Lot amont (Source : Etude d'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin Adour-Garonne, Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2007)

➤ Les activités de loisir liées à l'eau

○ La restauration de la qualité des sites : une priorité

Les **résultats de qualité bactériologique irréguliers, le plus souvent passables à mauvais** des sites de baignade du bassin est une problématique majeure [carte n°7](#).

La **réalisation des études de profils des eaux de baignade** par de nombreuses communes situées sur le bassin versant du Lot Amont, soit pour pérenniser leurs sites, soit pour réhabiliter un site abandonné soit encore pour en créer de nouveaux, souligne l'intérêt d'agir en faveur de la reconquête de la qualité des eaux de baignade.

Profils des eaux de baignade réalisés		
Sites existants préalablement et suivis par les ARS	Sites existants préalablement mais abandonnés	Projets de sites
Le Buisson – Lac du Moulinet	Bagnols-Les-Bains – La Plagette	Esclanèdes – Plage le Planet
Le Nayrac – Plan d'eau de la Planque	Banassac – La Gravière	Les Salelles – La Bicherie
Ribennes – Plan d'eau de Ganivet	Chanac – Digue du Moulin Grand	Mende – Quartier de Mirandol
	Chanac – Pont Villard	Mende – Zone du Chapître

La mise en œuvre des **préconisations des profils des eaux de baignade** est essentielle dans le but de restaurer la qualité sanitaire des sites.

○ Le canoë-kayak

La configuration du Lot offre **plusieurs secteurs intéressants pour la pratique du canoë-kayak** à des niveaux variables, allant des parcours touristiques jusqu'aux parcours sportifs.

Cette activité est organisée autour de bases nautiques (Mende, La Canourgue, St-Geniez-d'Olt, Espalion, Entraygues) ou relève de la pratique associative (clubs de canoë-kayak). En 1998, la fréquentation était de l'ordre de **40 000 journées par an**.

- **Activité pêche**

Grâce à la diversité des milieux représentés sur le territoire et à la renommée de certains des sites de pêche, le bassin du Lot Amont présente **un intérêt halieutique indéniable**. Cet atout est l'un des points forts pour la **valorisation touristique sur le bassin**. En Lozère comme en Aveyron, les Comités départementaux du Tourisme et les Fédérations de Pêche ont développé des outils de communication et d'animation pour promouvoir le loisir pêche (sites Internet, édition de cartes, guides, brochures...).

Conclusion

Une partie des éléments d'analyse détaillés dans le présent état des lieux a conduit à classer les masses d'eau du bassin du Lot Amont, dans le PDM et le SDAGE Adour-Garonne validé le 22 décembre 2009, tel qu'indiqué dans le tableau ci-contre.

Code masse d'eau	Nom	Mesurée ou Modélisée	Nature	Etat (1) écologique	Etat (1) chimique	Obj. global (2) Echéance	Obj. écologique (2) Echéance	Obj. chimique (2) Echéance
Masses d'eau Cours d'eau								
FR 121	La Coussane de sa source au barrage de Golinhac	Mesurée	Naturelle	Très bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 658A	La Colagne du lac de Charpal au confluent de la Tartaronne (incluse)	Mesurée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 658A	La Colagne de la Tartaronne au confluent du Coulagnet	Mesurée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 124A	La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot	Mesurée	Naturelle	Moyen	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 126B	Le Lot de sa source au confluent du Bramont	Mesurée	Naturelle	Moyen	Bon	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021
FR 126A	Le Lot du confluent du Bramont au confluent du Doulou	Mesurée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 226B	Le Lot du confluent du Doulou (inclus) au barrage de Castelnau-Lassouts	Mesurée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 226A	Le Lot du barrage de Castelnau-Lassouts au barrage de Golinhac	Mesurée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 318C	Le Lot du barrage de Golinhac au confluent de la Truillère	Mesurée	Naturelle	Moyen	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 125	Le Bramont de sa source au confluent du Lot	Mesurée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 127	La Boralde Flaujaguèse de sa source au confluent du Lot	Mesurée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR 664	La Crueize de sa source au confluent de la Colagne	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
Masses d'eau Plan d'eau								
FR FL29	Lac de Charpal**	Mesurée	MEFM*	Bon	Bon	Bon état 2021	Bon potentiel 2015	Bon état 2027
FR FL26	Retenue de Castelnau-Lassouts	Mesurée	MEFM*	Moyen	Bon	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FR FL44	Retenue de Golinhac	Modélisée	MEFM*	Non classé	Non classé	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon potentiel 2015
Très Petites Masses d'Eau cours d'eau : TPME								
FR R121_2	Ruisseau de Liacouze	Modélisée	Naturelle	Très bon	Non classé	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R121_3	Ruisseau d'Agols	Modélisée	Naturelle	Très bon	Non classé	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR L26_1	Ruisseau de Roudil	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR L26_2	Le Merdanson	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR L44_1	Ruisseau de Luzane	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R124A_1	Ruisseau du Coulagnet	Mesurée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R124A_2	La Jourdane	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R124A_3	Le Piou	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R124A_4	Le Rioulong	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R124B_1	Ruisseau de Merdaric	Modélisée	Naturelle	Très bon	Non classé	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R125_1	La Nize	Modélisée	Naturelle	Très bon	Non classé	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126A_1	La Ginèze	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126A_2	Toponyme Non classé]	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126A_4	Ruisseau de la Felgeyre	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126A_5	Ruisseau de Chardonnet	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126A_6	L'Urugne	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_1	Ruisseau de la Valette	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_10	Rieucros d'Abaisse	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_2	L'Orsiérette	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_3	Ruisseau de Combe Sourde	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_4	L'Oultet	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_6	Le Bouisset	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_7	Ruisseau de l'Altaret	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_8	Ruisseau de l'Esclandide	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R126B_9	Ruisseau de Rieucros	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R127_1	Ruisseau de Menepeyre	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R127_2	Ruisseau Boralde de Poujade	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

Code masse d'eau	Nom	Mesurée ou Modélisée	Nature	Etat (1) écologique	Etat (1) chimique	Obj. global (2) Echéance	Obj. écologique (2) Echéance	Obj. chimique (2) Echéance
FR R226A_1	Ruisseau des Mousseaux	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226A_2	Ruisseau de la Boraldette	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R226A_3	Boralde de Saint-Chély d'Aubrac	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226A_5	Ruisseau d'Astruges	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226A_6	Ruisseau d'Esparrou	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R226A_7	Ruisseau de Magrane	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226B_2	Le Doulou	Modélisée	Naturelle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226B_4	Ruisseau d'Auronne	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R226B_5	Ruisseau de Nozeran	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R226B_6	Ruisseau de Bonance	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R226B_7	Ruisseau de Mardonique	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R318C_1	Ruisseau d'Amarou	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R658A_2	La Tartaronne	Modélisée	Naturelle	Très bon	Bon	Très bon état 2015	Très bon état 2015	Bon état 2015
FR R664_1	Ruisseau de Chapchiniès	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
FR R664_2	Ruisseau de la Gazelle	Modélisée	Naturelle	Bon	Non classé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

Masses d'eau souterraine							
Code masse d'eau	Nom	Type	Etat (1) quantitatif	Etat (1) chimique	Obj. global (2) Echéance	Obj. quantitatif (2) Echéance	Obj. chimique (2) Echéance
5010	Volcanisme Aubrac	Edifice volcanique	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
5007	Socle BV Lot Secteurs Hydro O7-O8	Socle	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
5058	Calcaires des Grands Causses BV Lot	Dominante sédimentaire	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
5059	Calcaires des Grands Causses BV Aveyron	Dominante sédimentaire	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015
5057	Calcaires des Grands Causses BV Tarn	Dominante sédimentaire	Bon	Bon	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015

*MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

**Malgré la qualité médiocre donnée par l'indicateur « invertébrés » (IOBL) qui n'est pas encore intercalibré au niveau européen, la masse d'eau à tout de même été classée en bon état à « dire d'expert ». Les résultats de la campagne de 2012 permettront de confirmer ou d'infirmer cet avis.

Sources : Agence de l'Eau Adour – Garonne

(1) Les SDAGE doivent, au sein du résumé du programme de surveillance qui les accompagne, comporter plusieurs cartes établies sur la base des données disponibles issues des réseaux de surveillance existants. Il s'agit des cartes de l'état écologique et de l'état chimique pour les eaux de surface, et des cartes de l'état quantitatif et de l'état qualitatif pour les eaux souterraines (Cartes n°10 et 14).

(2) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE Adour-Garonne sont représentés aux cartes 11 et 15.

Il ressort notamment de l'examen de ce tableau que quatre masses d'eau superficielles du bassin du Lot Amont accusent un état écologique moyen.

- La Colagne du confluent du Coulagnet au confluent du Lot en raison d'un classement moyen de l'Indice Poisson Rivière (IPR),
- Le Lot de sa source au confluent du Bramont en raison d'un classement moyen de l'Indice Biologique Diatomées (IBD),
- Le Lot du barrage de Golinac au confluent de la Truyère en raison d'un classement moyen de l'Indice Biologique Diatomées (IBD).
- Le plan d'eau de Castelnau-Lassouts en raison de la teneur en chlorophylle et indice planctonique (IPL) moyen. La présence d'azote minéral (qualité moyenne) est à l'origine du développement de cette biomasse algale. Les indices hydromorphologiques traduisent une altération modérée du milieu, associée à une qualité et une diversité d'habitat moyennes.

III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Au regard de

- l'Etat des lieux du bassin hydrographique du Lot Amont, du diagnostic et de la stratégie du SAGE validés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont lors de sa séance du 24 février 2011,
- l'avant projet de SAGE Lot Amont validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lot Amont lors de sa séance du 28 septembre 2012,

les principaux enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique du Lot Amont et les principaux objectifs associés sont énoncés comme suit.

A. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Lot Amont

- 1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotés de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE ;
- 2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation ;
- 3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle.

B. Adapter les rejets aux capacités des milieux et aux besoins des usages

- 4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques ;
- 5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines.

C. Instaurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau permettant de pérenniser la satisfaction des usages

- 6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux ;
- 7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau.

D. Préserver et/ou améliorer les fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides et les potentialités biologiques des milieux aquatiques

- 8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles ;
- 9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités.

E. Prévenir le risque inondation en cohérence avec l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau

- 10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes ;
- 11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux.

F. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

- 12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- 13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques.

IV. Tableaux récapitulatifs des objectifs du PAGD

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Dispositions	Page
I – GOUVERNANCE – ORGANISATION	1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE	1.1. Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes	Gouv.D1, Gouv.D2, Gouv.D3	26
		1.2. Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Gouv.D4, Gouv.D5, Gouv.D6, Gouv.D7, Gouv.D8	28
	2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation	2.1. Informer et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Gouv.D9, Gouv.D10, Gouv.D11	32
		2.2. Sensibiliser la population au risque inondation	Gouv.D12, Gouv.D13, Gouv.D14, Gouv.D15	34
	3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle	3.1. Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques	Gouv.D16, Gouv.D17, Gouv.D18	36
		3.2. Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales	Gouv.D19, Gouv.D20	38

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositions	Page	
II – ASPECTS QUALITATIFS	4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques	4.1. Améliorer la connaissance		Quali.D1, Quali.D2, Quali.D3	42	
		4.2. Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont		Quali.D4	44	
		4.3. Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer	4.3.1. Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer		Quali.D5, Quali.D6	46
			4.3.2. Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade		Quali.D7	47
			4.3.3. Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux		Quali.D8, Quali.D9	48
			4.3.4. Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers		Quali.D10	48
			4.3.5. Permettre l'information en cas de pollution accidentelle		Quali.D11	49
		4.4. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones prioritaires	4.4.1 Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires		Quali.D12, Quali.D13	50
			4.4.2. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif		Quali.D14, Quali.D15, Quali.D16	52
			4.4.3. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration		Quali.D17	53
		4.5. Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	4.5.1. Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal		Quali.D18, Quali.D19	54
			4.5.2. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement		Quali.D20	56
			4.5.3. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques		Quali.D21	56
		4.6. Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liées aux pratiques d'épandage	4.6.1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues		Quali.D22	58
			4.6.2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage		Quali.D23, Quali.D24, Quali.D25	59
		4.7. Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole	4.7.1. Améliorer la maîtrise des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses		Quali.D26, Quali.D27, Quali.D28	60
			4.7.2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses		Quali.D29	61
		4.8. Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière			Quali.D30, Quali.D31, Quali.D32, Quali.D33, Quali.D34	62
		4.9 Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires			Quali.D35, Quali.D36, Quali.D37	66
	5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines	5.1 Compléter les connaissances sur les eaux souterraines			Quali.D38, Quali.D39, Quali.D40	68

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositions	Page
III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE)	6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux	6.1 Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot		Quanti.D1, Quanti.D2, Quanti.D3, Quanti.D4	72
		6.2 Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée	6.2.1. Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau	Quanti.D5, Quanti.D6	76
			6.2.2. Suivre l'équilibre quantitatif des sous-bassins de gestion	Quanti.D7,	77
			6.2.3. Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise	Quanti.D8, Quanti.D9, Quanti.D10	78
			6.2.4. Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne	Quanti.D11, Quanti.D12, Quanti.D13, Quanti.D14	79
	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels		Dispositions	Page
	7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau	7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources	Quanti.D15, Quanti.D16		81
		7.2 Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation	Quanti.D17		82
		7.3 Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique	Quanti.D18, Quanti.D19, Quanti.D20		83

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositions	Page	
IV – MILIEUX AQUATIQUES	8) Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles	8.1. Gérer durablement les cours d'eau	8.1.1. Améliorer la connaissance et soutenir les démarches en cours	Mil.D1, Mil.D2	90	
			8.1.2. Pérenniser les PPG en cohérence avec les documents de gestion en vigueur et les objectifs du SAGE	Mil.D3	91	
		8.2. Préserver les espèces aquatiques du bassin du Lot Amont et lutter contre les espèces invasives	8.2.1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques	Mil.D4, Mil.D5, Mil.D6	92	
			8.2.2. Lutter contre les espèces invasives	Mil.D7, Mil.D8, Mil.D9, Mil.D10	94	
			8.2.3. Mettre en œuvre les préconisations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	Mil.D11, Mil.D12	95	
		8.3. Préserver et rétablir la continuité écologique	8.3.1. Améliorer la connaissance pour permettre à la CLE de participer pleinement à la restauration de la continuité écologique	Mil.D13	96	
			8.3.2. Accompagner et renforcer les démarches de restauration de la continuité écologique et assurer leurs efficacités	Mil.D14, Mil.D15, Mil.D16, Mil.D17, Mil.D18	97	
		8.4. Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques		Mil.D19, Mil.D20	100	
		Objectifs généraux	Objectifs opérationnels		Dispositions	Page
		9) Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités	9.1. Valoriser, uniformiser et compléter les inventaires existant pour intégrer les zones humides dans les décisions communales		Mil.D21, Mil.D22, Mil.D23	102
	9.2. Prévenir toute atteinte aux zones humides et les gérer durablement		Mil.D24, Mil.D25, Mil.D26, Mil.D27	104		
	9.3. Délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)		Mil.D28	106		

Thème général	Objectifs généraux	Objectif opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositions	Page
V – INONDATIONS	10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes	10.1. Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRi		Inon.D1, Inon.D2, Inon.D3	110
		10.2. Alerter et secourir les populations	10.2.1. Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées dans le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations	Inon.D4, Inon.D5, Inon.D6	112
	10.2.2. Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde		Inon.D7, Inon.D8, Inon.D9	113	
	11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux	11.1. Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau	11.1.1. Cartographier, préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	Inon.D10, Inon.D11, Inon.D12, Inon.D13, Inon.D14, Inon.D15, Inon.D16	116
			11.1.2. Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation	Inon.D17, Inon.D18, Inon.D19	118
			11.1.3. Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur entretien	Inon.D20, Inon.D21, Inon.D22, Inon.D23	120
			11.1.4. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales	Inon.D24, Inon.D25, Inon.D26, Inon.D27	121
	11.2. Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques		Inon.D28, Inon.D29, Inon.D30, Inon.D31	124	

Thème général	Objectifs généraux	Objectif opérationnels	Dispositions	Page
VI – USAGES	12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	12.1. Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable	Usage.D1, Usage.D2	128
		12.2. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future pour la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP	Usage.D3, Usage.D4	130
	13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques	13.1. Sécuriser les activités de loisirs aquatiques	Usage.D5, Usage.D6	132
		13.2. Valoriser les activités de loisirs aquatiques	Usage.D7, Usage.D8	134

V. Dispositions du PAGD

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de six grandes thématiques :

1. Gouvernance / Organisation
2. Aspects Qualitatifs
3. Milieux naturels
4. Aspects Quantitatifs
5. Inondations
6. Usages

Leur contenu est détaillé ci-après au moyen de fiches, structurées de la manière suivante :

Titre de l'objectif général/opérationnel

Diagnostic = éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Contexte réglementaire = contexte réglementaire dans lequel s'inscrit l'objectif.

Dispositions du SDAGE et Mesures du PDM = détail des dispositions du SDAGE et du PDM en lien avec l'objectif du SAGE Lot Amont.

Dispositions = les objectifs du SAGE contiennent les dispositions.

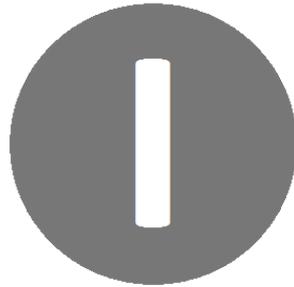
Les maîtres d'ouvrages ainsi que les partenaires financiers pressentis pour mettre en œuvre chaque disposition sont indiqués.

Un calendrier d'application de chaque disposition est également affiché ainsi qu'une évaluation du coût de sa mise en œuvre.

Enfin, les indicateurs de suivi de chaque disposition y figurent également.

Supports cartographiques = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE.

Article du Règlement associé = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué.



Gouvernance Organisation

*Promouvoir une approche globale
et concertée à l'échelle du bassin
du Lot Amont*

Objectif général 1
Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE

Objectif opérationnel 1.1 : Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes

Diagnostic

D'après l'arrêté interpréfectoral (Lozère, Aveyron) du 11 janvier 2001, le périmètre du SAGE Lot Amont s'étend sur 91 communes incluses partiellement ou en totalité sur le bassin versant du Lot Amont. La circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE est venue préciser la notion de périmètre des SAGE en le faisant désormais correspondre aux limites du bassin hydrographique et non plus aux limites communales. De fait, la révision du périmètre du SAGE Lot Amont est rendue nécessaire pour se conformer au cadre réglementaire en vigueur.

Deux départements issus de deux régions administratives différentes sont concernés par le périmètre du SAGE. Ce contexte interdépartemental explique, qu'en 2003, le portage du SAGE Lot Amont ait été assuré par deux syndicats inscrits dans les limites départementales. Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de ses affluents est composé de 26 communes et 3 communautés de communes lozériennes (soit une couverture de 40 communes) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Lot comprend 17 communes aveyronnaises inscrites dans le périmètre du SAGE. 34 communes inscrites dans le périmètre du SAGE ne sont donc pas membres des structures porteuses. Là encore les évolutions législatives et réglementaires conduisent à une nécessaire réorganisation du portage du SAGE Lot Amont. Désormais, l'article R.212-33 du code de l'environnement envisage le portage du SAGE que par une collectivité qui représente au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Contexte réglementaire

Périmètre des SAGE :

- Le périmètre des SAGE se trouve délimité par les SDAGE ou, à défaut par le représentant de l'Etat dans le département (L212-3 al.3 C.env) ;
- La disposition A8 du SDAGE Adour-Garonne définit le périmètre de l'unité hydrographique de référence (UHR) du Lot Amont ;
- Le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales (Circ. min. écol. n°10/DE/SDATDCP/BDCP, 21 avr. 2008, relative aux SAGE).

Portage du SAGE :

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II », l'article L212-4 du code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE est assurée par un établissement public territorial de bassin (EPTB) lorsqu'il existe. L'article R212-33 du code de l'environnement précise que la CLE « peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A1	A8	A9	-	-	-	-	-	-

Disposition – Gouv.D1

La CLE sollicite les services de l'Etat pour qu'ils procèdent à la modification du périmètre du SAGE afin de le faire correspondre aux limites du bassin hydrographique. Les frontières entre les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses (celles alimentant le bassin versant du Lot et celles alimentant le bassin versant du Tarn) définies par le Parc Naturel Régional des Grands Causses sont prises en compte.

La CLE souhaite que cette modification s'accompagne d'une réflexion sur la gouvernance afin qu'elle soit adaptée au périmètre hydrographique et aux enjeux en présence. La CLE tient en effet à s'assurer que la mise en œuvre du SAGE ne sera pas fragilisée par l'intégration de communes très marginalement concernées par le projet tant du point de vue hydrographique que des enjeux relatifs au SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat	-	-	i1

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D2

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lot et de la Colagne et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de la Haute Vallée du Lot prennent les dispositions nécessaires pour fusionner et créer une structure unique ayant compétence pour mettre en œuvre le SAGE. Cette structure unique assure les missions d'animation et de suivi du SAGE Lot Amont :

- Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ;
- Animation du SAGE :
 - information et mobilisation des acteurs du territoire ;
 - conseils et appuis technique et administratif (expertises, montages de dossiers, ...) aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE.
- Maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études entrant dans son domaine de compétence ;

Elaboration et mise à jour régulière d'un tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens développés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Syndicat Mixte Lot Colagne, SIAH de la Haute Vallée du Lot	-	-	i2

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D3

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent au regard de leur prérogatives respectives à ce que la mise en œuvre du SAGE Lot Amont soit assurée dans les meilleurs délais par une structure à l'échelle du périmètre du SAGE regroupant l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

Les compétences de la future structure porteuse sont clairement formalisées pour que ne subsiste pas d'ambiguïtés avec les compétences des communes ou groupements de communes.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE	-	-	i2

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte 3 : Découpage administratif

Objectif opérationnel 1.2 : Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE

Diagnostic

De nombreux acteurs se partagent à des échelles variées, les actions dans le domaine de l'eau : communes (assainissement, eau potable), syndicats d'eau potable, communautés de communes (SPANC, valorisation des milieux), syndicats (PNR, Structure en charge de l'animation du SAGE), départements (SATESE...), établissement public (Parc National des Cévennes, Entente Lot, Chambres d'agriculture). Leur travail en synergie est indispensable pour atteindre les objectifs du SAGE.

La mise en œuvre de certaines dispositions du SAGE nécessite la mise en place de tableaux de bord sur des données particulières.

Contexte réglementaire

Sans objet.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A1	A3	A11	A28	-	-	-	-	-

Disposition – Gouv.D4

Le succès du SAGE repose en grande partie sur la possibilité, pour les maîtres d'ouvrages pressentis, de bénéficier de cofinancements pour réaliser les études, travaux et opérations d'animation et de suivis prévus dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE en lien avec l'appui de l'EPTB Lot :

1. de se doter des moyens humains (cellule technique d'animation, secrétariat) et financiers nécessaires pour satisfaire l'ensemble des missions qu'elle est chargée d'assurer,
2. d'étudier, conformément à la disposition A1 du SDAGE Adour-Garonne, différentes pistes d'organisation territoriale et de contribution financière, permettant d'assurer la mise en œuvre des mesures du SAGE et notamment d'alléger le coût supporté par chaque maître d'ouvrage pour appliquer ces mesures, en cherchant à mutualiser l'effort financier entre l'ensemble des bénéficiaires par une approche cohérente et solidaire de bassin,
3. d'assister les porteurs de projets en les accompagnants dans leurs recherches de financement et/ou en développant des programmes d'aides financières pour la mise en œuvre des opérations inscrites ou découlant des mesures du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE	-	-	i3, i4, i5						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D5

La mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE au travers des plans d'action coordonnées est assurée notamment par le biais de programmes pluriannuels de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, et de lutte contre le risque inondation. Ces programmes précisent au travers de conventions les engagements des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux ainsi que les engagements des partenaires financiers. Ces programmes devront respecter les dispositions du SAGE les concernant.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE	Etat, Agence de l'Eau Adour Garonne, Conseils généraux, Conseils régionaux, EDF.	Non chiffrable	i4, i6

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D6

Le tableau de bord du SAGE Lot amont destiné à assurer le pilotage des dispositions du SAGE et à mesurer les effets est finalisé au cours de la première année suivant l'approbation du SAGE. Dans ce cadre, les indicateurs sont précisés et complétés en privilégiant notamment la valorisation du système de données déjà en vigueur au sein de l'EPTB Lot.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i7

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D7

Dans l'objectif d'organiser le suivi de la mise en œuvre du sage par le biais d'un tableau de bord, la CLE demande à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire de certaines données et plus particulièrement :

- des résultats des suivis qualité des eaux brutes, des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable et des eaux recensées pour la baignade ;
- des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- des données sur les prélèvements et rejets soumis à redevance ;
- des résultats des contrôles réglementaires effectués sur les stations d'épuration et captages d'eau potable ;
- des données intégrées aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau (résultats d'autosurveillance des dispositifs d'assainissement collectif, relevés des compteurs d'eau...) ;
- ...

Pour faciliter cette collecte, des conventions d'échange de données sont établies et la structure porteuse du SAGE s'appuie sur l'EPTB Lot pour banqueriser les données.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres consulaires, Organismes uniques, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE.	-	-	i7

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D8

Dans le cadre du suivi du tableau bord, la CLE sollicite les principaux acteurs concernés par la mise en œuvre du SAGE pour lui fournir annuellement leurs rapports d'activité. Constituant également un moyen d'apprécier le degré d'application du PAGD et du Règlement du SAGE, l'autorité administrative, les représentants des collectivités territoriales et des socio-professionnels sont régulièrement invités à présenter à la CLE :

- le bilan des actions menées spécifiquement sur le bassin du Lot Amont (plans d'actions pluriannuels, plans de contrôle de la MISE...);
- le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire (dossiers soumis à déclaration et autorisation...) et qui entrent dans le champ d'application du SAGE ;
- les difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer certaines dispositions et règles du SAGE ;
- ...

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres consulaires, Organismes uniques...	-	-	i7

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

 **Supports cartographiques :**
 - Sans objet

Objectif général 2
Informier et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation

Objectif opérationnel 2.1 : Informier et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Diagnostic

Le présent document vise un développement durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Dans ce cadre, il est essentiel d'agir en faveur d'une prise de conscience large et pérenne des enjeux du bassin par la société.

Plus particulièrement, la sensibilisation du grand public, des enfants, des acteurs du domaine de l'eau et des structures dont l'activité peut avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques, est nécessaire pour mener des actions d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Contexte réglementaire

La Charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005 par le parlement français réuni en congrès à Versailles. Elle place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.

L'article 7 stipule que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'article 8 de cette charte dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs qu'elle définit ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A19	A20	A21	A23	-	-	Prel_2_02	Ponc_1_06	-

Disposition – Gouv.D9

Les résultats des études et suivis concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, les aspects quantitatifs et les milieux aquatiques, qui sont collectés dans le cadre du SAGE, de démarches ou procédures qui y sont liées, sont largement diffusés auprès des collectivités territoriales, gestionnaires de milieux aquatiques et de la ressource en eau, représentants d'usagers et socioprofessionnels du territoire. Ces informations sont traitées et interprétées pour être également diffusées auprès du grand public.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe.	18 000 €	i8, i9, i10

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D10

Des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau sont développés pour :

- présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme) ;
- communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ;
- valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe.	50 000 €	i8, i9, i10

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D11

Des actions d'information et de sensibilisation à la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont organisées pour participer à la préservation de ces ressources.

Des actions pédagogiques sont notamment développées en partenariat avec l'éducation nationale, à destination des enfants du territoire (écoles primaires, collèges, lycées, centres de loisirs). Leur sensibilisation à la démarche SAGE (participation à certains projets) est particulièrement recherchée.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, PNR des Grands Causses, Association d'émergence du PNR Aubrac, Education Nationale, Etablissements scolaires	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe.	50 000 €	i8, i9, i10

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 2.2 : Sensibiliser la population au risque inondation

Diagnostic

La méconnaissance des risques d'inondations et des consignes à suivre en cas d'événements aggrave les risques encourus. Œuvrer pour une culture du risque inondation partagée par les acteurs du bassin et les personnes exposées au risque est essentiel.

Il existe différents documents d'information préventive consultables dans les mairies et préfectures, voire sur Internet : Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM) à l'échelle des départements, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à l'échelle des communes, l'Information Acquéreur Locataire (IAL) à l'échelle des biens immobiliers vendus ou loués.

Au-delà de ces documents, Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du Lot Amont a établi la nécessité de mener des actions de sensibilisation à destination des scolaires, élus, techniciens, acteurs économiques..., permettent de conserver la mémoire des inondations et de développer une " culture du risque sur le bassin du Lot Amont. La coordination de ces actions éventuelles sera assurée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot dans le cadre du futur Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI).

Contexte réglementaire

L'article L 125-2 du code de l'environnement dispose que « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Son but est de sensibiliser la population aux risques existants et de l'informer des mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident.

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune (Art R125-11 C.env.).

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRi prescrit ou approuvé (...) sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret (Art. L.125-5 C. env.).

L'article 42 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages précise que « dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ... ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A22	E23	E25	-	-	-	Inon_1_01	-	-

Disposition – Gouv.D12

Dans les zones exposées au risque inondation, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles dans le respect de la symbolique nationale. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent et entretiennent ces repères.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales concernées	Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	32 250 €	i11						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D13

Des dispositifs de sensibilisation et de formation des scolaires et des élus sont mis en œuvre.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot	Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	a. Elus : 2 900 € b. Scolaires : 36 000 €	i8, i9, i10						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D14

Des actions de communication (plaquettes d'information) et de sensibilisation (réunions publiques) visant à maintenir un niveau élevé de conscience du risque sont développées auprès du grand public et notamment auprès des entreprises et riverains en zones inondables.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot	Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	a. Réunions : Inclus dans l'animation du SAGE b. communication : 20 000 €	i8, i9, i10						
a + b. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Gouv.D15

La Commission Locale de l'Eau soutient la création d'un observatoire des inondations à l'échelle du bassin du Lot.

La mutualisation des données est assurée entre l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et la structure porteuse du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Entente Interdépartementale du Bassin du Lot	Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	Investissement 15 000€ / fonctionnement (quart-temps sur l'année) 6 000 €	i12						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif général 3

Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle

Objectif opérationnel 3.1 : Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques

Diagnostic

Le bassin hydrographique du Lot Amont fait partie du bassin du Lot, lui-même intégré au bassin Adour-Garonne.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot constituée de cinq départements (Lozère, Aveyron, Cantal, Lot, Lot et Garonne) est un acteur majeur du grand cycle de l'eau. Cette structure a notamment un rôle central dans la gestion quantitative de la ressource (mise en œuvre du PGE du Lot, acteur central du soutien d'étiage du Lot domaniale, mise en œuvre du PAPI Lot). En ce qui concerne le « volet qualité », l'Entente a notamment assurée la maîtrise d'ouvrage des profils de baignade et porte une étude sur la restauration de la continuité écologique sur le Lot lozérien. L'Entente intervient sur trois grands axes de missions : Hydraulique, Economie et tourisme, Environnement. Depuis février 2011, l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot est labellisée Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Le Bassin versant du Lot Amont est à cheval sur deux régions (Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées), deux départements (Lozère et Aveyron) et s'inscrit sur le territoire du Parc National des Cévennes, du parc naturel régional des Grands Causses et de l'association d'émergence du parc naturel régional de l'Aubrac.

Le périmètre du SAGE Lot Amont comprend 91 communes (Arrêté interpréfectoral du 11 janvier 2001) : 58 en Lozère et 33 en Aveyron. Pour la plupart, ces communes sont regroupées au sein de communautés de communes. Notons que le périmètre du SAGE Lot Amont jouxte celui du SAGE Tarn Amont.

Ces acteurs se partagent des compétences et des actions dans le domaine de l'eau. Il est essentiel pour atteindre les objectifs du SAGE que ces différents acteurs travaillent en synergie à leurs réalisations.

Contexte réglementaire

Sans objet

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A1	A12	A17	A35	-	-	Conn_2_04	Conn_2_03	Qual_1_01

Disposition – Gouv.D16

Les collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat et syndicats, œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Lot Amont, s'assurent de la cohérence à l'échelle du territoire, de leurs actions et de leurs politiques publiques. A cet effet, il leur est recommandé d'associer la structure porteuse du SAGE à leurs opérations (réalisation d'études et de travaux, élaboration de programmes d'actions, de chartes, de documents d'urbanisme...) dès lors qu'elles entrent dans le champ d'action des dispositions du SAGE Lot Amont.

Le développement des démarches intercommunales et la mise en place de documents d'urbanismes intercommunaux (SCOT, PLU, documents d'aménagement du territoire...) constituent également des moyens d'actions à privilégier. Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE, il est notamment conseillé aux collectivités d'associer la structure porteuse du SAGE à leur élaboration ou révision. Cette dernière associe l'ensemble des organismes susmentionnés pour assurer la mise en œuvre du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Services de l'Etat, Parcs Naturels Régionaux, Parc National des Cévennes.	-	-	i6, i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D17

La structure porteuse du SAGE et l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, EPTB, travaillent en synergie pour favoriser la mise en œuvre des programmes d'actions et d'études au sein du périmètre du SAGE.

L'EPTB joue un rôle de chef de fil en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du bassin du Lot. A ce titre, l'Entente Lot coordonne l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements sur le bassin du Lot par le biais de démarches concertées telles que le Plan de gestion des étiages approuvé par arrêté (inter)préfectoral le 30 avril 2008, le schéma de cohérence sur la prévention des inondations du Lot et enfin le futur Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) Lot.

L'Entente Lot apporte aux collectivités et à leurs groupements compétents son appui notamment en matière d'expertise sur le grand cycle de l'eau.

La CLE souhaite que l'Entente Lot assure en tant que de besoin la coordination interCLE par l'animation d'un espace de concertation interSAGE. La structure porteuse, structurée à l'échelle du périmètre du SAGE Lot amont, assure l'animation de la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Les deux structures veillent à la cohérence et à la complémentarité de leurs actions à l'échelle du périmètre du SAGE Lot Amont. Une collaboration particulière est notamment recherchée pour initier le développement d'une gestion quantitative locale à l'échelle du périmètre du SAGE, la réalisation d'actions coordonnées sur la thématique inondation et l'élaboration d'une stratégie de restauration de la continuité écologique.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE	-	-	i14, i15

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D18

Un effort particulier de cohérence et de synergie est développé avec le Parc National des Cévennes, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, l'Association d'Emergence du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et la structure porteuses du SAGE Tarn Amont concernant la gestion des ressources en eau souterraines et les programmes d'action en faveur de la gestion des zones humides.

Concernant la problématique de la préservation des ressources stratégiques pour les besoins futurs et coordonner leur utilisation pour l'AEP actuelle, ce partenariat se concrétisera notamment par la création d'une commission thématique co-animée par les structures porteuses du SAGE Lot Amont et du SAGE Tarn Amont.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Parc National des Cévennes, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Association d'Emergence du Parc Naturel Régional de l'Aubrac, structure porteuse du SAGE	-	-	i16, i17

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°3 : Découpage administratif.

Objectif opérationnel 3.2 : Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales

Les dispositions relatives à l'usage « eau potable » figurent à l'objectif général 11.
 Les dispositions relatives à la prise en compte des zones humides et des zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme figurent aux objectifs généraux 8 et 10.

Diagnostic

Sur le bassin versant, on observe une faible mutualisation au niveau intercommunal des compétences eau potable et assainissement. En effet 2 communes sur 5 sont en régies communales (3 communes sur 4 en Lozère). Cette absence de mutualisation, souvent accompagnée d'une faible professionnalisation, peut entraîner des difficultés de suivi, de gestion et d'exploitations des ouvrages et réseaux. Mutualiser le compétences eau potable et assainissement peut permettre une vision intégrée et globale, une mutualisation des investissements d'échelle, des moyens d'exploitations plus conséquents, une meilleure qualité des prestations et une tarification harmonisée.

Les documents d'urbanisme sont des outils privilégiés pour respecter certains zonages. C'est notamment le cas pour les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides.

Contexte réglementaire

Les communautés de communes peuvent exercer en lieu et place des communes membres les compétences d'assainissement et d'eau potable (CGCT, art. L. 5214-16).

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (C.env., art. L. 212-5-2, al. 2).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées				
A1	A3	A35	C50	E27	-	Qual_1_01	Qual_2_01	Fonc_1_04		

Disposition – Gouv.D19

Les gestionnaires de l'eau potable et/ou de l'assainissement doivent faire face à un accroissement de la complexité de leurs tâches (exploitation, respect de la réglementation, rapport de service, sécurité...) de manière à garantir une qualité des eaux conforme aux objectifs de bon état et une gestion économe des prélèvements. La Commission Locale de l'Eau recommande à l'Etat et ses établissements publics, et aux collectivités territoriales et leurs groupements de rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures compétentes dans la gestion des services d'eau et d'assainissement permettant dans des conditions économiques acceptables d'optimiser le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- une synergie maximale entre les structures compétentes dans la gestion des services d'eau et d'assainissement (conforter le rôle de l'assistance technique, monter des structures techniques communes à l'échelle adéquate) ayant pour but de mutualiser leurs moyens techniques, financiers et administratifs en privilégiant pour les collectivités rurales des solutions techniques alternatives adaptées (assainissement non collectif, techniques épuratoires extensives) compte tenu du coût d'investissement des techniques d'épuration classiques et de la technicité nécessaire pour en assurer le fonctionnement optimum.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat et ses établissements publics, Collectivités territoriales et leurs groupements.	-	-	i18, i19

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Gouv.D20

Considérant que les documents d'urbanisme doivent respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (Disposition F5 du SDAGE Adour-Garonne), les collectivités développent leur réalisation (notamment à échelle intercommunale (SCOT)), en prenant notamment les dispositions nécessaires pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides (classement de ces zones, adoption d'un règlement des sols associé...).

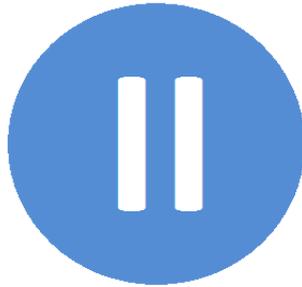
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales et leurs groupements, Structure porteuse du SAGE.	-	-	i13

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable



Aspects Qualitatifs

*Adapter les rejets aux capacités
des milieux et aux besoins des
usages*

Objectif général 4
Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques

Objectif opérationnel 4.1 : Améliorer la connaissance

Diagnostic

Sur le périmètre du SAGE Lot Amont, la qualité des eaux superficielles fait l'objet d'un suivi régulier et depuis de nombreuses années (près de 40 ans pour les stations les plus anciennes) par le biais de plusieurs réseaux (le Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) géré par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, L'ONEMA et les DREAL Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon, le Réseau Complémentaire Agence (RCA) développé par l'Agence de l'Eau, les Réseaux Départementaux (RD) mis en place par les Conseils Généraux (Lozère et Aveyron jusqu'en 2012) par convention avec l'Agence de l'Eau) et le Réseau de Référence Pérenne (RRP) géré comme le RCS.

Ainsi, la qualité des eaux du Lot est suivie sur une quinzaine points de mesure. De plus, huit stations de mesure se trouvent sur les affluents (Bramont, Colagne, Coulagnet, Boraldes de Flaujac et de la Coussane). La qualité bactériologique est également évaluée sur ces stations, et elle fait en plus l'objet d'un suivi particulier au niveau des points de baignade ou de loisirs aquatiques.

En parallèle, l'ONEMA a mis en place un suivi orienté vers la connaissance de la faune piscicole, le Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) : on compte actuellement 4 stations sur le bassin.

Pour juger de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE il pourrait s'avérer nécessaire de compléter le réseau présenté ci-dessus.

Contexte réglementaire

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau exige que soit établi un programme de surveillance dans chaque district hydrographique avant le 22 décembre 2006.

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

1. des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 % ;
2. ...

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
C18	C19	F13	-	-	-	Conn_1_01	-	-

Disposition – Quali.D1

Dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE une stratégie est développée pour la création de stations de suivi complémentaires si elles apparaissent nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures du SAGE.

Ces stations comprendraient à minima, un suivi de la qualité biologique et physicochimique et pourraient intégrer, si nécessaire, le suivi de nouveaux paramètres.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Agence de l'eau, Conseil général de la Lozère, Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	Non chiffrable	i20						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D2

Afin d'améliorer la connaissance sur l'état des têtes de bassin, le réseau de suivi régulier est complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), des IBD, et de débits respectant la fréquence minimale d'une campagne de suivi tous les 5 ans.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Parc National des Cévennes/Conseil général de la Lozère (appui technique)	Agence de l'Eau	236 000 €	i20						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D3

Dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, un plan de suivi de la qualité bactériologique est défini.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE, Conseils généraux, Collectivités territoriales et leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	Non chiffrable	i20						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°17 : Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles (hors bactériologie)

Objectif opérationnel 4.2 : Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont**Diagnostic**

Par souci d'efficacité il est nécessaire de définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin du Lot Amont pour satisfaire les enjeux majeurs du SAGE Lot Amont :

- Atteindre les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau dégradées fixés par le SDAGE Adour Garonne (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (1°) et Carte n°11),
- Préserver les Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) et les Zones à Objectifs plus Strict (ZOS) identifiées par le SDAGE Adour-Garonne (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (2°) et Carte n°12),
- Garantir une eau de qualité suffisante pour l'usage de la baignade (Cf. Contexte réglementaire ci-dessous (3°)).

Contexte réglementaire

1° Le Code de l'Environnement (article L212-1) précise les objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux de transition et eaux souterraines) au plus tard le 22 décembre 2015.

Les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau de surface (sauf masses d'eau artificielles ou fortement modifiées),
- un bon état chimique et bon état quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines,
- un bon potentiel écologique et bon état chimique pour les masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles,
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux (voir ci-dessous),
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées.

Le bon état des eaux ne pourra cependant pas être atteint sur l'ensemble des milieux aquatiques en 2015. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE ont donc prévu, moyennant des justifications argumentées (contraintes naturelles, techniques ou économiques), la possibilité de reporter le délai d'obtention du bon état des eaux à 2021 ou 2027, voire de retenir un objectif moins strict.

Le Code de l'Environnement stipule que l'état des masses d'eau ne doit pas être détérioré pendant la durée du SDAGE : c'est l'objectif de non dégradation (ou non détérioration) qui s'applique à toutes les masses d'eau. On entend par non détérioration le fait que l'état d'une masse d'eau ne descende pas en dessous de la limite inférieure de sa classe d'état évaluée au début de la mise en œuvre du SDAGE ou de sa classe objectif lorsqu'elle l'a atteinte.

2° Des Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) et des Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) ont été identifiées par le SDAGE Adour-Garonne sur le périmètre du SAGE Lot Amont.

- Les ZPF sont des secteurs stratégiques pour l'AEP des populations dans le futur. Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Elles concernent quatre masses d'eau rivières : Colagne du Lac de Charpal au confluent avec le Lot (3 masses d'eau : R658A, R124B, R124A) et le Lot du barrage de Castelnau au barrage de Golin hac (masse d'eau R226A) et trois masses d'eau souterraine : volcanisme Aubrac (masse d'eau 5010) Calcaire des Grands Causses (Lot : 5058 et Tarn : 5057).
- Dans les ZOS, la qualité des eaux brutes doit être améliorée par la mise en œuvre des dispositions qualitatives et quantitatives du SDAGE Adour-Garonne. Elles concernent deux masses d'eau rivières : Lac de Charpal (masse d'eau FRFL29), Lac de Castelnau-Lassouts (masse d'eau FRFL26).

3° La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation et la mise en œuvre de profils des eaux de baignade par les gestionnaires.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B2	B3	D1	D10	-	-	Qual_1_01	Qual_2_01	-

Disposition – Quali.D4

Considérant les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Lot Amont, et la nécessité de hiérarchiser les interventions pour optimiser le rapport coût-efficacité des interventions d'améliorations de la qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau (CLE) définit une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux.

Sont inclus dans cette zone :

- Les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé, pour des raisons d'altération de la qualité physicochimique ou biologique des eaux,
- Les Zones à Protéger pour le Futur (Rivières et Lacs) identifiées par l'article D1 du SDAGE Adour-Garonne
- Les Zones à Objectifs plus Stricts identifiées par l'article D1 du SDAGE Adour-Garonne
- Les zones d'influences des eaux recensées pour la baignade,

Dans ces zones, les efforts de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux sont accentués. Plusieurs dispositions du SAGE y font références.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
-	-	-	-	-

Calendrier

Sans objet



Supports cartographiques :

- Carte n°10 : Etat des masses d'eau superficielles
- Carte n°11 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles fixés par le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°12 : Zones prioritaires identifiées par le SDAGE Adour-Garonne et Zone de vigilance pollution diffuse élevage
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.3 : Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer

Diagnostic

1. Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux. Une mauvaise qualité bactériologique des eaux peut par exemple porter atteinte à la satisfaction de certains usages (eau potable, baignade) ou faire courir un risque sanitaire à certains usagers.

Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, de certaines collectivités (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...).

2. Le piétinement du bétail dans les cours d'eau peut avoir diverses conséquences préjudiciables pour les milieux, les usages (eau potable, baignade) et les troupeaux.

3. Sur le bassin on observe ponctuellement la présence de décharges sauvages anciennement ou actuellement utilisés. Ces pratiques peuvent localement avoir un impact significatif sur la qualité de l'eau et des milieux et sur l'attrait paysager.

Le Lot, de sa source au confluent du Bramont (masse d'eau FR126B) est jugé en « état moyen » (Cf. carte n° 11) du fait des paramètres cuivre, zinc et cadmium. La présence de ces métaux est imputable à l'exploitation de 1903 à 1953 du site minier du Mazel (ruisseau de la Combe Sourde) aujourd'hui orphelin. Le bon état de cette masse d'eau doit être atteint en 2021 au regard des objectifs du SDAGE Adour-Garonne (Carte n° 11).

4. Le réseau routier et notamment la présence de l'autoroute A75 peut engendrer différents types de pollutions (chroniques, saisonnières, accidentelles) pouvant avoir un impact fort sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et sur les usages (eau potable notamment).

5. En cas de pollutions accidentelles il est essentiel que les gestionnaires des usages concernés (eau potable, baignade) soient informés au plus vite.

Contexte réglementaire

L'article L.216-6 du Code de l'environnement condamne pénalement le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux (directement ou indirectement) une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent (même provisoirement) des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

Les rejets directs d'effluents domestiques, industriels ou agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits. Sont notamment considérés comme rejets directs :

- le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales) ;
- le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 7 septembre 2009) ;
- les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quel que moyen que ce soit (article R. 211-25 du Code de l'environnement) ;
- le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du Code de l'environnement) ;
- le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du Code de l'environnement).

Les exploitations échappant à la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B3	B17	B20	F16		-	Conn_9_01	Ponc_2_02	Qual_2_01

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.1 : Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer**

Disposition – Quali.D5										
Les moyens techniques et humains sont concentrés pour localiser tout rejet direct non conforme sur le bassin hydrographique du Lot Amont, en vue de sa suppression. La localisation de ces rejets est organisée progressivement, en concentrant les efforts de recherche, dans un premier temps, à l'intérieur de la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, selon un programme pluriannuel d'interventions établi en partenariat avec les représentants de l'Etat, des collectivités et des usagers.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, services assainissement...), Fédérations de pêche				Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe			-	i21, i22	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D6										
La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. A cet effet il est demandé aux collectivités territoriales compétentes (application du Règlement Sanitaire Départemental, gestionnaires de SPANC...) et à l'autorité administrative, de supprimer au plus vite les rejets directs constatés.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, services assainissement...)				Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe			Non chiffrable	i21, i22	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.2 : Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade**

Disposition – Quali.D7										
L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique peut porter atteinte à la sécurisation de certains usages et notamment l'alimentation en eau potable et la baignade.										
a. Ainsi, dans les cinq ans suivant l'approbation du SAGE :										
- les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les usages, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux,										
- les points les plus impactants pour la sécurisation des usages « alimentation en eau potable » et « baignade » sont identifiés et font l'objet d'études de faisabilité pour envisager des travaux d'équipements ;										
b. Des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les usages, par la mise en place de dispositifs techniquement et financièrement adaptés, sont développés dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux ;										
c. Des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier sont développées.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Chambres consulaires, Structure porteuse du SAGE, Fédérations de pêche, ONEMA, Chambres d'agriculture				Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe			a. Inclus dans l'animation du SAGE b. Non chiffrable c. 15 000 €	i23	
a. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ Sous-objectif opérationnel 4.3.3 : Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux

Disposition – Quali.D8

- a. Un inventaire sur les décharges sauvages, anciennes ou encore utilisées, réhabilitées ou pas, qui peuvent impacter la qualité de l'eau (sur les berges, dépressions géologiques, talwegs, etc.) sur le périmètre du SAGE est réalisé. Cet inventaire précisera la position des décharges, leurs impacts potentiels sur l'eau, les produits présents, etc.
- b. La CLE souligne également l'importance de réaliser une sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'inciter la régularisation de ces situations.
- c. Des actions sont à mener pour résorber ces décharges et réhabiliter les sites afin de limiter voire supprimer les impacts négatifs sur la qualité de l'eau.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales et leur groupement, structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	a. Inclus dans l'animation du SAGE b. 3 000 € c. Non chiffrable	i21, i22

Disposition – Quali.D9

La CLE sollicite l'autorité administrative pour prendre toute mesure visant à réduire les risques de contamination des eaux et des milieux aquatiques par les anciennes mines du Mazel. Notamment par l'amélioration de la connaissance et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Non chiffrable	i24

→ Sous-objectif opérationnel 4.3.4 : Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers

Disposition – Quali.D10

Dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE, un plan de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses liées aux réseaux routiers est défini. Il traite en premier lieu des axes routiers les plus importants (A75, RN 88, RN 106 et RD 806).

Ce plan vise notamment à :

- Identifier les foyers de pollutions chroniques, saisonnières et/ou accidentelles liés à ces réseaux.
- Améliorer la connaissance des pollutions issues de ces réseaux (recherche de molécules, métaux, sels dans les bassins d'orages et connaître le fonctionnement de ces bassins)
- Etablir un programme d'action visant à faire disparaître les pollutions les plus impactantes au regard des usages et de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et à informer/sensibiliser les gestionnaires de ces réseaux.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, Gestionnaires de sites Natura 2000, FDAPPMA, Parcs Naturels Régionaux, Conseils généraux, DIR Massif, Central.	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Non chiffrable	i21

→ **Sous-objectif opérationnel 4.3.5 : Permettre l'information en cas de pollution accidentelle**

Disposition – Quali.D11										
Lorsque les services de l'Etat ont connaissance d'un risque de pollution accidentelle sur le territoire du SAGE ils informent, outre les gestionnaires des captages AEP concernés, les gestionnaires des loisirs liés aux milieux aquatiques concernés.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat					-			-	i25
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°10 : Etat des masses d'eau superficielles
- Carte n°11 : Objectifs d'état des masses d'eau superficielles fixés par le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.4 : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones d'actions prioritaires

Diagnostic

Sur 91 communes du SAGE Lot Amont, 73 sont concernées par de l'assainissement collectif. On dénombre sur ces communes 124 systèmes d'épuration au total, dont 95 ouvrages situés sur le bassin versant, et donc susceptibles d'influencer la qualité des eaux du Lot Amont. La capacité totale de ces 95 stations est de près de 85 000 équivalents-habitants, mais 5 ouvrages qui occupent les villes les plus importantes, représentent les deux tiers de cette capacité (Mende, Marvejols, Banassac/La Canourgue, Espalion, St-Geniez-d'Olt).

En termes de fonctionnement, de nombreux ouvrages existants connaissent des insuffisances et dysfonctionnements plus ou moins permanents. Ceux-ci peuvent être liés à la vétusté ou au manque d'entretien des équipements, mais il apparaît que les problèmes sont souvent en liaison avec des déficiences au niveau des réseaux des collectes ou de leur gestion. En effet, les infiltrations d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement entraînent des phénomènes de dilution des effluents et de surcharge hydrauliques. Lorsque les volumes à traiter dépassent la capacité d'une station d'épuration, des déversements d'effluents non traités se produisent dans les cours d'eau (« surverses »). Un phénomène similaire peut se produire dans le cas de sous dimensionnement des ouvrages pour la période estivale, pendant laquelle l'augmentation du nombre d'habitants et donc de la pollution générée se produit alors que les débits des cours d'eau sont les plus faibles.

Par conséquent, il convient de s'intéresser non seulement à la présence d'ouvrages d'épuration mais, le cas échéant, d'appréhender leur fonctionnement ainsi que celui du réseau.

Contexte réglementaire

Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du code des collectivités territoriales réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 stipule notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE.

Tout projet de construction d'une station d'épuration de plus de 200 équivalent-habitant est soumis à déclaration ou autorisation et doit faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les déversements d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau de collecte, ne doivent pas contenir de substances dangereuses énumérées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ou énumérées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est :

- inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;
- supérieure à 120 kg par jour, le traitement est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épurateur équivalent.

La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates limites pour la mise en place des traitements.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B1	B2	B3	B4	B7	B9	Ponc_1_04	Ponc_2_03	Qual_2_01

→ **Sous-objectif opérationnel 4.4.1 : Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires**

Disposition – Quali.D12

Les ouvrages déficients sont améliorés pour limiter les pollutions générées et adapter les rejets aux caractéristiques des milieux naturels et des usages.

Dans ce cadre la Commission Locale de l'Eau :

1. demande que les travaux d'assainissement prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux soient identifiés dans l'année suivant l'approbation du SAGE Lot Amont
2. encourage dans les limites du cadre réglementaire :
 - La mise en conformité aux normes en vigueur des stations d'épuration les plus impactantes,
 - Le renforcement de la gestion des déversoirs d'orage par la mise en place des équipements de surveillance réglementaire,
 - L'amélioration de l'efficacité de la collecte des effluents pour supprimer les rejets directs par temps sec et limiter les intrusions d'eaux claires parasites permanentes,
 - La mise en place des équipements d'autosurveillance réglementaire sur les stations d'épuration (STE).

La priorisation des travaux sera déterminée en fonction de la réglementation en vigueur, et de l'impact pré supposé des rejets sur les usages et les milieux. La mise en œuvre des travaux préconisés dans les profils de baignade sera prioritairement recherchée.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'eau, Conseils généraux	Non chiffrable	i26, i27, i28, i29						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D13

Afin de garantir une qualité des eaux compatible avec l'usage de la baignade la Commission Locale de l'Eau souhaite que les gestionnaires de stations d'épuration inscrites dans une ou plusieurs zones d'influence de sites de baignade (définies dans les profils de baignade) étudient la possibilité de mettre en place un dispositif approprié ayant pour objectif de minimiser les impacts bactériologiques en période touristique.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'eau, Conseils généraux	Non chiffrable	i30						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ Sous-objectif opérationnel 4.4.2 : Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif

Disposition – Quali.D14

La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des autorisations de rejets ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des eaux usées domestiques, soient satisfaites ;
- les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les objectifs du SAGE ;
- les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un pré-traitement adapté avant rejet dans le réseau collectif lorsque cela est imposé par l'autorisation de rejets.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Conseils généraux	Non chiffrable	i31, i32, i33						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D15

Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées, en priorité sur les communes concernées par la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13).

Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des usagers dans leurs travaux de mise en conformité.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'eau, Conseils généraux	Non chiffrable	i31, i32, i33						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D16

Une assistance technique est développée (recherche d'une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale) pour accompagner les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des autorisations de rejets au réseau collectif, voire dans la réalisation de la police des branchements.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales ou leurs groupements, chambres consulaires, MESE, structure porteuse du SAGE	Agence de l'eau, Conseils généraux	240 000 €	i31, i32, i33						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ **Sous-objectif opérationnel 4.4.3 : Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration**

Disposition – Quali.D17										
Lorsque les rejets des collectivités territoriales, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec la pratique de certains usages, les collectivités étudient la faisabilité de mettre en place un traitement complémentaire.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Moyenne	Collectivités territoriales ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE				Agence de l'Eau, Conseils généraux			Non chiffrable	i30	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.5 : Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels

Diagnostic

L'assainissement non-collectif intéresse une part importante de la population du bassin (habitat dispersés ou petits regroupements).

Depuis 1992, le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif est sous la responsabilité des communes qui doivent mettre en place des Services Publics pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette compétence a été confirmée par la Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique (LEMA) de 2006, avec une obligation de contrôle au moins une fois avant le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité de 10 ans maximums.

Sur le territoire du SAGE Lot Amont, les SPANC ne couvrent pas encore toutes les communes (Cf. Objectif opérationnel 3.2).

Les différentes études nationales concluent que sur l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels existants, seuls 20 % sont conformes et la même proportion provoquerait des rejets directs.

Contexte réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, impose à chaque commune de réaliser un zonage d'assainissement.

L'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, impose aux communes de mettre en place un service public d'assainissement collectif.

En ce qui concerne le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et industriels, la réglementation prévoit :

- un suivi régulier, au sens de l'article L. 3232-1 du CGCT (arrêté du 22 juin 2007), de chaque installation d'assainissement collectif ;
- un contrôle des installations d'assainissement non collectif d'ici 2012 puis au maximum tous les 10 ans par les SPANC (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006). La nature de ce contrôle est définie dans l'arrêté du 27 avril 2012. Il concerne également les dispositifs de moins de 200 eq/hab traitant des eaux usées mixtes (domestiques et non domestiques) ;
- un programme d'autosurveillance pour certains systèmes d'assainissement et installations classées ;
- des contrôles inopinés, par les Services Police de l'Eau (SPE), des rejets des systèmes d'assainissement collectif quelque qu'en soit la taille et non-collectifs de plus de 200 eH (y compris installations touristiques) ;
- des contrôles à fréquence variable, par l'autorité administrative, pour les industries et exploitations agricoles soumises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les autres rejets ne sont actuellement soumis à aucun contrôle périodique.

Les exploitations agricoles et industrielles (conserverie, fromagerie, chenil...) non concernées par la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer. Ce dernier a en charge, notamment, le contrôle du projet initial.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B6	B7	B17	A1	-	-	Qual_2_01	-	-

→ **Sous-objectif opérationnel 4.5.1 : Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal**

Disposition – Quali.D18

Les collectivités n'ayant pas encore répondu à leurs obligations légales, relatives à la mise en place et au fonctionnement effectif d'un SPANC le font dans les plus brefs délais.
 La Commission Locale de l'Eau recommande à ces collectivités de rechercher une mutualisation au niveau intercommunal ou à rejoindre les structures existantes de façon à s'orienter vers un service homogène sur le territoire du SAGE.
 La Commission Locale de l'Eau demande à ce qu'un bilan de la mise en œuvre effective des SPANC lui soit présenté chaque année.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales ou leurs groupements, services de l'Etat.	Agence de l'Eau, Conseils généraux	Non chiffrable	i43, i19, i35						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D19

Des actions de sensibilisation sont développées auprès des collectivités rurales non doté d'un SPANC.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils généraux	Non chiffré	i43, i19, i35						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ **Sous objectif opérationnel 4.5.2 : Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement**

Disposition – Quali.D20

Dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux :

- Les SPANC contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif à la fréquence suivante :
 - < 5 ans pour les installations de 1 à 19 eH rejetant leurs eaux usées traitées dans le sous-sol ; La fréquence de contrôle de référence peut être portée à 2 ans pour les installations de 1 à 19 eH rejetant leurs eaux usées traitées dans le réseau hydrographique superficiel (fossé ou cours d'eau) lorsque le règlement du SPANC prévoit la modulation de redevances ad hoc ;
 - < 4 ans pour les installations de 20 à 200 eH ;
- Les SPANC et les services de police de l'eau accentuent leurs contrôles en effectuant un contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (> 200 eH) dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE suivi d'un deuxième contrôle au plus tard à l'année n+3. Les services en charge des installations classées renforcent leurs contrôles des dispositifs d'assainissement des ICPE.
- La fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement collectif (définie dans les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007) est ramenée au minimum à une visite par an et par station, organisée à une période représentative du fonctionnement général de l'unité de traitement. La visite comprend une mesure d'autosurveillance ainsi que le diagnostic du fonctionnement de l'unité de traitement. Cette expertise doit répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : analyse physicochimique en sortie, relevés compteurs, diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement des équipements existants. Toutefois, pour les installations de moins de 500 eH, un bilan 24h tous les deux ans suffit.
- Les services de l'Etat veillent, en cas de dysfonctionnement d'un équipement d'assainissement collectif dont la panne est susceptible de porter atteinte à la sécurité sanitaire des usages liées à l'alimentation en eau potable et des loisirs aquatiques, à ce que le gestionnaire de l'équipement informe, outre la police de l'eau, le gestionnaire des usages concernés.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, service assainissement), Conseils généraux, Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils généraux	a. Non chiffré b. – c. Non chiffré d. Non chiffré	i36

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous objectif opérationnel 4.5.3 : Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques**

Disposition – Quali.D21

Les installations de collecte et de traitement des eaux usées artisanales et industrielles et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages).

Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires.

Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Chambres consulaires, MESE.	Agence de l'Eau, Conseils généraux	100 000 €	i37

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.6 : Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liés aux pratiques d'épandage

Diagnostic

Certaines collectivités épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion présente des risques de contaminations des eaux.

L'élevage est l'activité dominante sur le bassin du Lot Amont. Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents (et notamment les distances aux cours d'eau) est difficile compte tenu des pentes prononcées et du réseau hydrographique très développé dans la partie amont du bassin du Lot Amont. Ces pratiques peuvent engendrer des contaminations des eaux de surface, notamment en période pluvio-orageuse.

Les plans d'épandage sont obligatoires pour les exploitations agricoles soumises à la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Par ailleurs, les M.E.S.E en place sur les départements de l'Aveyron et de la Lozère expertisent les plans d'épandage. En Lozère, la M.E.S.E assure également le suivi par la suite.

Contexte réglementaire

L'utilisation des boues issues des stations d'épuration est réglementée soit au titre de la police des eaux, soit au titre de la police des installations classées.

Dès lors que les stations d'épuration produisant les boues ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi relative aux installations classées, l'épandage des boues est soumis à la nomenclature « eau » (rubrique 2.1.3.0) et relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation :

- est soumis à autorisation, l'épandage d'une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an (correspondant à la production d'une station de capacité supérieure à 50 000 eq/hab) ;
- est soumis à déclaration, l'épandage d'une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (stations d'une capacité comprise entre 200 et 50 000 eq/hab).

Les boues sont valorisées conformément aux articles R.211-25 à 47 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 2 février 1998 détermine les prescriptions auxquelles l'épandage des boues des installations relevant de la législation des installations classées doit se conformer.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B5	-	-	-	-	-	Diff_2_02	-	-

→ Sous-objectif opérationnel 4.6.1 : Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues

Disposition – Quali.D22

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que toutes les boues produites par les stations d'épuration (STE) fassent l'objet d'une filière réglementaire d'élimination des boues.

Dans le cas contraire, les collectivités se mettent en conformité dans les plus brefs délais. En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en œuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels						Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, MESE, Collectivités territoriales ou leurs groupements	-						-	i38	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ Sous-objectif opérationnel 4.6.2 : Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage

Disposition – Quali.D23										
Il est demandé aux autorités compétentes de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration et des effluents d'élevage. L'application des préconisations des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers ou Assimilés (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau et aux captages AEP sont particulièrement recherchés.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements				-			-	-	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D24										
Au-delà du cadre réglementaire et afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues :										
<ol style="list-style-type: none"> 1. les plans d'épandage des effluents agricoles sont préconisés en priorité sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Carte n°13). 2. la pratique du compostage est développée et les équipements favorisant une meilleure répartition des produits d'épandage, ou un enfouissement rapide dans le sol pour les produits liquides, sont promus ; 3. des séances d'information-sensibilisation des structures publiques et privées, sur la réglementation en vigueur et sur l'impact des mauvaises pratiques d'épandage, sont organisées ; 4. les collectivités et gestionnaires de boues s'assurent des meilleures conditions d'épandage possibles (prévisions météorologiques, pente) avant d'initier toute campagne d'épandage ; 5. les épandages sont réalisés dans le respect des bonnes pratiques agronomiques. 										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Chambres d'agriculture, MESE, Structure porteuse du SAGE				Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe			Non chiffré	i39	
Zone d'action prioritaire :										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Bassin du Lot Amont :										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D25										
La CLE rappelle qu'en vertu de l'article R.211-41 du Code de l'environnement, l'épandage est interdit « pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des boues solides ».										
Lorsque ces pratiques contraires à la réglementation sont imputables à des capacités de stockage insuffisantes, une assistance technique auprès des exploitants est développée afin de rechercher des solutions techniques et financières adaptées.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Moyenne	Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE				Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe			Non chiffrable	i40	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.7 : Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole

Diagnostic

Certaines pratiques (mauvaise gestion des effluents, sur-fertilisation, abreuvement direct des animaux en rivière, pressions phytosanitaires potentielles...) génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles.

La Chambre d'agriculture de la Lozère développe des actions en faveur d'une amélioration de certaines de ces pratiques (accompagnement et conseil auprès des éleveurs dans leurs projets de modernisation de bâtiments ou pour la création de nouveaux bâtiments, expérimentations sur la fertilisation, rappels réglementaires, formations/conseils pour une meilleure utilisation des fertilisations organiques et minérales).

Contexte réglementaire

Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3000 lapins et de moins de 5000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équin (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces textes réglementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

Le SDAGE Adour-Garonne a classé le sous-bassin Bramont- Nizes en « Zone de vigilance pollutions diffuses : élevages ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B25	B26	B30	B32	B33	-	Diff_1_01	Qual_1_01	Qual_2_01

→ Sous-objectif opérationnel 4.7.1 : Améliorer la gestion des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses

Disposition – Quali.D26

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative, chargées de contrôler le respect du RSD ou des règles liées aux ICPE, de vérifier la bonne application, sur le territoire, des règles de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Une attention particulière est portée au respect de ces règles sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40 du SAGE).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales ou leur groupement, Services de l'Etat	-	-	i41, i42, i43

Zone d'action prioritaire :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Bassin du Lot Amont :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D27

Des programmes d'accompagnement technique et financier et des actions de formation et de sensibilisation des exploitants agricoles aux principes de fertilisation raisonnée sont développés.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Exploitants agricoles, Chambres d'agriculture.	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Non chiffré	i41, i42, i43

Zone d'action prioritaire :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Bassin du Lot Amont :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D28

Sur la zone de vigilance pollution diffuses élevages un diagnostic visant à mieux connaître les causes de ce classement est réalisé. Sur cette base et pour lutter efficacement contre ces éventuelles pollutions, une stratégie ad hoc est élaborée dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Exploitants agricoles, Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE	-	Non chiffrable	i44

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 4.7.2 : Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses**

Disposition – Quali.D29

Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole :

- implantation d'intercultures ;
- travail du sol simplifié ;
- gestion raisonnée des intrants ;
- maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture ;
- maintien voire extension du maillage de haies ;
- compostage des effluents d'élevage...

Le développement de mesures agri-environnementales adaptées et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché en priorité sur les zones d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sur la zone de vigilance pollution diffuse élevages et, après diagnostic, sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) sensibles aux nitrates (Disposition Quali.D40).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Chambres d'agriculture, Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Non chiffrable	i43, i45

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte N°12 : Zones prioritaires identifiées par le SDAGE Adour-Garonne et zone de vigilance pollution diffuse élevage
- Carte n°13 : Zones prioritaires pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Objectif opérationnel 4.8 : Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière

Diagnostic

Les Plans Départementaux des Gestion Piscicole de l'Aveyron et de la Lozère font état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin.

Sur certains secteurs, les défrichements conjugués aux travaux d'aménagement ruraux (drainage de zones humides, suppressions de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, créations d'infrastructures routières...) contribuent à l'ensablement des cours d'eau constatés par les usagers et au lessivage de certaines substances utilisées en agriculture (phosphore, certains produits phytosanitaires) adsorbées sur les particules de sols emportées par l'eau de pluie. L'érosion des sols a également des conséquences agronomiques négatives (perte d'épaisseur et de fonctionnalité des sols, appauvrissement,...).

La présence d'importantes zones boisées (plus de 42 % d'occupation des sols) est à l'origine d'une activité économique d'agroforesterie conséquente et structurée en particulier sur les zones amont du bassin. Certaines pratiques forestières préjudiciables pour les milieux aquatiques peuvent être ponctuellement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, atteintes aux berges lors de chantiers situés en bord de rivière, coupes à blanc...

Contexte réglementaire

Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 4 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application de l'article L. 311-2 du nouveau Code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art. L. 311-3 du nouveau Code forestier).

Il n'existe actuellement aucun outil réglementaire pour lutter contre les coupes d'arbres et les suppressions de haies, en dehors de la réglementation concernant les coupes dans les espaces boisés classés ou dans le cadre d'opérations de remembrement.

Les forêts privées de plus de 25 hectares doivent disposer d'un plan simple de gestion agréé par le conseil du Centre régional de la propriété forestière (CRPF). Le CRPF peut aussi agréer les PSG déposés volontairement pour les forêts privées d'une surface comprise entre 10 et 25 hectares et les PSG déposés par plusieurs propriétaires forestiers pour atteindre au moins la surface de 10 ha (PSG collectifs).

Notons que la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 a supprimé l'ancienne notion de "seul tenant", entraînant une augmentation importante du nombre de propriétés concernées par l'obligation de PSG. Dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable listées à l'article L124-1 du nouveau Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet de département et enlevant plus de la moitié du volume d'arbres de futaies sont soumises à autorisation.

L'article L124-6 du nouveau Code forestier précise qu'après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté à l'échelle départementale et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers (replantation), dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue.

Le code de l'urbanisme impose une déclaration préalable en mairie pour les coupes en espace boisé classé au PLU, à l'exception des coupes relevant d'un arrêté préfectoral d'exemption. La commune peut refuser une coupe ou émettre des prescriptions.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B30	B31	B30	B32	B33	-	Diff_9_02	Fonc_2_07	-

Disposition – Quali.D30

Afin de lutter contre l'érosion des sols, l'implantation ou le maintien de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherché le long des cours d'eau du bassin du Lot Amont.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Gestionnaires de parcelles riveraines des cours d'eau, Structure porteuse du SAGE		Négligeable	i46

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D31

Des actions d'animation et de conseil sont menées à destination des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers et des collectivités locales.

La mise en œuvre de mesures d'accompagnement (mesures agri-environnementales, aides à la plantation de haies...) est recherchée.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture, ADASEA.	Agence de l'Eau, Conseils généraux et régionaux	Inclus dans l'animation du SAGE	i47

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D32

La CLE demande à l'autorité administrative, pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation, de veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il est notamment recommandé :

- que soit limitée la création de pistes forestières (débardage) à proximité (moins de 10 m) de la berge, sauf spécificité technique et hors des zones d'accès à la parcelle,
- que les pistes forestières soient aménagées par tout dispositif adapté permettant de limiter le ruissèlement.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Services de l'Etat.	-	-	i48

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D33

Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Lot Amont sont pris en compte dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat, ONF, CRPF, CNPF, Chambres d'agriculture.	-	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D34

Les exploitants forestiers et les propriétaires de parcelles boisées sont sensibilisés pour que les enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques soient mieux pris en compte :

- dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ... ;
- dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, stockage...).

Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont recherchés.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Syndicats de propriétaires et d'exploitants forestiers, CRPF, Structure porteuse du SAGE.	Etat, Europe, Conseils généraux et régionaux	12 000 €	i49, i50

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Sans objet.

Objectif opérationnel 4.9 : Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

Diagnostic

Le traitement chimique des abords des infrastructures routières et ferroviaires longeant le réseau hydrographique superficiel constitue une source potentielle de contamination des cours d'eau. L'utilisation de ces produits par les collectivités (désherbage des espaces publics) et par les particuliers constitue une autre source d'apports, même si la dominante rurale du territoire limite quelque peu les risques de contamination.

Il est régulièrement fait recours aux produits phytosanitaires en agriculture. L'activité d'élevage, majoritaire sur le bassin du Lot Amont, est toutefois beaucoup moins consommatrice de traitements chimiques que d'autres systèmes de production. Hors des zones cultivées en céréales principalement situées sur certains secteurs riverains du Lot Lozérien (de Bagnols-Les-Bains à Sainte Hélène, en aval de Mende, en aval de la confluence du Lot avec le Bramont puis de La Canourgue jusqu'à Canilhac), sur le sous-bassin Bramont-Nize et en basse vallée du Lot Amont en Aveyron, les risques de contamination sont moins prégnants. De plus, les Chambres d'agriculture mettent en œuvre des actions visant à limiter les risques de pollutions (formations réglementaires 'Certiphyto', expérimentations sur le désherbage (comparaison des effets du désherbage mécanique par rapport au désherbage chimique) articles de presses, communications diverses).

Ces différentes raisons expliquent que le bassin du Lot Amont n'est pas classé à risque (ou «prioritaire») pour la lutte contre les produits phytosanitaires dans le SDAGE.

Notons également que peu de données relatives à l'utilisation et aux contaminations des eaux par les produits phytosanitaires existent à ce jour sur le bassin.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 12 septembre 2006 a introduit la notion de Zones Non Traitée (ZNT). Ces ZNT sont définies par rapport aux points d'eau pour chaque type de produit phytosanitaire. Elles sont au minimum égales à 5m mais, en fonction du produit utilisé, peuvent être de 20 m, 50 m ou de plus de 100 m. Ces distances doivent être indiquées sur chaque bidon en fonction des matières actives. Elles peuvent être réduites de 20 ou 50 m à 5 m lorsque certaines conditions sont respectées. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
B21	B27	B28	B29	B30	B31	-	-	-

Disposition – Quali.D35

Il est demandé aux collectivités territoriales, aux gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires et à l'autorité administrative d'être particulièrement vigilants au respect de la réglementation relative à l'utilisation des traitements phytosanitaires.

La CLE sollicite l'autorité administrative, les collectivités territoriales, les gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires et les chambres consulaires pour que d'importantes actions d'information-communication soient menées pour rappeler les obligations des utilisateurs. Cette information, à laquelle il est suggéré d'associer la structure porteuse du SAGE, doit tout particulièrement être accentuée sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, ainsi que sur les têtes de bassin (particulièrement vulnérables) et dans les zones humides.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leur groupement, Gestionnaires d'infrastructures routières et ferroviaires, Chambres consulaires, Syndicats de rivière.	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Non chiffrable	i51

Zone d'action prioritaire, tête de bassin et dans zones humides :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Bassin du Lot Amont :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D36

Conformément à la disposition B27 du SDAGE Adour-Garonne, les 91 communes du bassin hydrographique du Lot Amont s'engagent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- « plans de désherbage communaux » pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes. Ces plans simplifiés comprennent à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.

Ces plans sont réalisés en premier lieu sur les communes de la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, avant d'être généralisés à l'ensemble du territoire.

Une assistance technique à la réalisation puis à l'application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale, enregistrement des pratiques...) des plans de désherbage est développée.

Les autres utilisateurs concernés par l'utilisation régulière ou en quantité importante de produits phytosanitaires sont informés et associés à ces démarches.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Collectivités territoriales et leur groupement, Syndicats de rivière.	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	123 000 (études + investissements)	i52, i53

Zone d'action prioritaire :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Bassin du Lot Amont :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quali.D37

Des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des cours d'eau et des captages d'eau potable sont organisées à l'attention de tous les usagers (agents de collectivités et établissements publics, industriels, particuliers et agriculteurs). Le partenariat avec les groupes régionaux d'actions pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et avec les organismes régionaux chargés d'effectuer des suivis et de la formation – conseil est développé.

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Collectivités territoriales et leur groupement, Entreprises, Chambres d'agriculture, Organismes chargés des suivis et de la formation, COPAGE, Structure porteuse du SAGE.	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	24 000 €	i51

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Sans objet.

Objectif général 5 Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines

Objectif opérationnel 5.1 : Compléter les connaissances sur les eaux souterraines

Diagnostic

Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes : seules 5 sources (ou résurgences) sont en effet périodiquement suivies. Les autres données proviennent du suivi des eaux brutes captées pour l'eau potable effectuées à des fréquences variables en fonction de la production journalière autorisée (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans pour les captages les moins importants, situés en châtaigneraie cantalienne).

Une expertise réalisée par le Parc Naturel Régional des Grands Causses sur le périmètre du SAGE Lot Amont a relevé la présence de trois zones d'études (carte n°16) sur lesquelles la connaissance doit être améliorée :

- Les avant-causses de Mende et du Sauveterre : Ce secteur s'apparente à un réseau karstique plus ou moins développé. Il est limité au sud par la vallée du Lot, du Monastier à Balsièges et par le Bramont de Balsièges à St Etienne du Valdonnez. A l'Est, ce secteur est limité par le contact avec le mont granitique du Mont Lozère, de même au Nord et à l'Ouest avec les monts granitiques de la Margeride. La pression anthropique y est assez forte et, bien qu'important, l'aquifère est peu exploité hormis quelques sources.
- Le volcanisme de l'Aubrac : Le volcanisme de l'Aubrac : Dans le cadre du programme AGIRE (Aide à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau), le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) a mis en place le projet ALOZ (Aubrac LOZère) sur la période 2011-2014. D'après le BRGM, cet aquifère est largement sous exploité et aurait à moyen ou long terme la vocation à devenir un aquifère d'importance régionale. L'étude de cet aquifère prévoit la mise en place de 3 forages allant de 80 à 200 m, puis la réalisation d'essais de pompage. Les débits espérés de cet aquifère profond sont de l'ordre de la centaine de m³/h (jusqu'à 200 m³/h), ces débits sont à comparer à ceux des sources de sub-surface (moins de 1 m³/h) et aux forages peu profonds (10 m³/h).
- Avant-causses du Causse Comtal et de la partie nord du Causse Comtal : Le réseau du Causse Comtal est, comme les Grands Causses, un réseau karstique. Son organisation apparaît très complexe avec notamment l'alternance de couches calcaires et de couches argileuses épaisses imperméables entraînant l'existence de plusieurs aquifères situés à des niveaux différents et dont les interconnexions semblent difficiles à appréhender. Les avant-causses du Causse Comtal sont de nature géologique différente, puisqu'il s'agit de grès. Cet aquifère est particulièrement utilisé par les communes alentours pour l'alimentation en eau potable. Une étude bibliographique poussée serait nécessaire afin de synthétiser les connaissances sur cette zone avant d'entamer toute nouvelle étude.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
A12	A24	C1	C3	D1	-	Conn_2_03	Qual_1_01	-

Disposition – Quali.D38										
Le suivi quantitatif et qualitatif régulier des eaux souterraines est poursuivi.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Syndicats AEP, DDT Lozère, BRGM				Réseau de surveillance : Agence de l'eau				-	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D39										
<p>Sur le secteur des avant-causses de Mende et du Sauveterre une étude est réalisée afin notamment d'identifier précisément les circulations dans le réseau karstique, les capacités et performances de cette nappe qui est actuellement trop méconnue. Sur ce secteur, une étude hydrogéologique complémentaire permettra de caractériser les interactions nappe/rivière avec le Lot, le Bramont et la Colagne afin d'identifier la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis d'une pollution éventuelle par la rivière.</p> <p>Une étude bibliographique poussée est réalisée sur les avant-causses du Causse Comtal et sur la partie nord du Causse Comtal afin de synthétiser les connaissances existantes. Sur cette base, les besoins éventuels d'études complémentaires seront caractérisés et les dites études réalisées.</p>										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Moyenne	Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Structure porteuse du SAGE Lot Amont.				Agence de l'eau, Conseil Régional Languedoc Roussillon			> à 100 000 €	i54	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quali.D40										
<p>Un diagnostic de vulnérabilité du karst aux nitrates est réalisé sur les avant-causses de Mende et du Sauveterre. Ce diagnostic vise notamment à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations de nitrates sur les masses d'eau souterraines des Calcaires des Grands Causses.</p> <p>Dans ce cadre, un comité technique constitué au minimum de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, du Conseil Général de la Lozère, du Parc Naturel Régional des Grands Causses, de la Chambre d'agriculture de la Lozère, de l'Agence de l'Eau et de la structure porteuse du SAGE est créé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir et mettre en place un réseau de suivi mensuel visant à préciser les évolutions tendanciennes des concentrations en nitrates via le suivi de sources, - préciser les causes des tendances au regard des résultats obtenus, - proposer un plan d'action ad hoc. 										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Moyenne	Conseil général de la Lozère, Parc Naturel Régional des Grands Causses, Syndicat Mixte du Tarn Amont, Structure porteuse du SAGE Lot Amont, Chambre d'agriculture de la Lozère.				-			1 000 €	i55	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°14 : Etat des Masses d'eaux souterraines
- Carte n°15 : Objectifs chimiques et quantitatifs des masses d'eaux souterraines fixés dans le SDAGE Adour-Garonne
- Carte n°16 : Zones d'études des eaux souterraines



Aspects

Quantitatifs

*Instaurer une gestion équilibrée
et durable des ressources en eau
permettant de pérenniser la
satisfaction des usages*

Objectif général 6
Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux

Objectif opérationnel 6.1 : Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot

Diagnostic

Le volume maximum prélevable par l'ensemble des usagers d'un bassin ou d'un aquifère est le volume qui permet de satisfaire les Débits Objectif d'Etiage (DOE) et/ou l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine. Il prend en compte les ressources en eau naturelles et stockées. Sur le périmètre du SAGE Lot Amont un DOE est établi sur la Colagne, à la station du Monastier. Un deuxième point se trouve sur le Lot à Entraygues-sur-Truyère, mais fixe les valeurs de débits en aval du confluent avec la Truyère.

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE), validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008, a proposé de créer des Débits d'Objectif Complémentaire (DOC) afin d'obtenir une image plus fidèle de la réalité concernant le fonctionnement du bassin. Ce PGE a été réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Interdépartementale du bassin du Lot, afin d'instaurer une gestion collective de la ressource prenant en compte les différents usages et les besoins des écosystèmes aquatiques.

Contexte réglementaire

Le DOE est un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Il est pris en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
D7	E1	E7	E8	E9	E12	Prel_2_01	-	-

Disposition – Quanti.D1

a. En cohérence avec la liste indicative proposée par le Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot, le périmètre du SAGE Lot amont est subdivisé en 9 sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

Sous bassins de gestion de la ressource en eau	Point nodaux SDAGE	Point complémentaire PGE	Réseau local de surveillance
Lot amont du Bramont		Mende aval	
Lot amont moyen entre Bramont et Colagne			À créer
Le Bramont		Saint Bazile	
Bassin de la Colagne	Monsatier-Pin-Moriès		
Lot amont moyen, aval Colagne à Banassac			Banassac la Motte
Lot amont aval entre Banassac et Entraygue			Entraygue aval
Boralde de Saint Chély		Castelnau de Mandailles	
Borlade de Flaujac			À créer
La Coussane			A créer

b. Une réflexion est menée sur la mise en place de stations de mesures à créer associées à ces sous bassins.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	a. Services de l'Etat b. Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, services de l'Etat, PNR Aubrac, EDF.	a. - b. Agence de l'eau, Etat, Conseils généraux	a. - b. 150 000 €	-

a. Calendrier **Sans objet**

b. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
---------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D2

Conformément aux préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot, des Débits Objectifs Complémentaires (DOC) et des Débits de crises (DCR) sont créés ou confortés afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du territoire du SAGE. Les valeurs des DOC et des DCR tels que définies par le PGE figurent au présent tableau :

Cours d'eau	Nom station	DOC		DCR	
Lot	Mende	630 l/s	Seuil de vigilance police de l'eau	300 l/s	Seuil crise police de l'eau
Bramont	Les Fonts	270 l/s	VCN 30 quinquennal naturel	120 l/s	5 % du module
Boralde de St-Chély	Castenau-de-Mandailles	160 l/s	10 % du module	80 l/s	
Lot	Banassac la Motte	2 400 l/s		850 l/s	

Source : PGE et arrêté préfectoral Lozère 2012-221-0007

Ces valeurs deviennent des débits de référence, opposables aux décisions de l'administration. Elles sont prises en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).

Ces valeurs sont issues de l'état actuel des connaissances et seront revues dans le prochain SAGE pour tenir compte de l'actualisation des connaissances après validation par la CLE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat.	-	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D3

Les stations de contrôle associées à ces débits (Mende, Les Fonts, Banassac La Motte et Castelnau-de-Mandailles) sont fiabilisées et pérennisées et leurs relevées sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Entente Interdépartemental du Bassin du Lot.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat.	Etat	-	i56

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D4

La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée à la révision du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et notamment à la révision des valeurs des débits d'objectifs complémentaires (DOC) et de crises (DCR) et la définition des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

La CLE du SAGE Lot Amont est pleinement associée aux réflexions sur l'éventuelle révision du débit objectif d'étiages (DOE) de la Colagne.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat.	-	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau



Objectif opérationnel 6.2 : Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée

Diagnostic

Disposer d'une bonne connaissance de la ressource en eau par sous bassins de gestion est essentiel lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une gestion concertée. Sur le bassin du Lot Amont, le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot a pu caractériser l'état quantitatif de certains sous-bassins : Lot Amont des sources jusqu'à la station de Mende aval (considéré très déficitaire), Lot amont de la station de Mende à la station de Bramonas (à l'équilibre), Bramont (jugé déficitaire), Colagne (déficitaire dans le cadre du suivi du PGE) et Boralde de Saint Chély (très déficitaire). De plus, en 2008 la Chambre d'agriculture de la Lozère a été mandatée par les irrigants par aspersion pour le montage et le portage de demandes d'autorisations collectives d'irrigation pour les sous bassins du Lot Amont, Moyen et Aval, la Colagne et le Bramont. Dans ce cadre un travail de recensement des besoins (surfaces, assolements) et des modes de prélèvements (pompes, retenues,...) a pu être réalisé. Toutefois, ces travaux doivent être précisés et généralisés à l'ensemble des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau identifiés (disposition Quanti.D1 du SAGE). Notons qu'un manque de connaissance peut-être constaté pour certains captages privés, petits captages pour l'alimentation en eau potable ainsi que pour les prélèvements par razes. La sensibilisation et l'information des acteurs du bassin sur l'état de la ressource est essentielle pour en favoriser une gestion concertée et cohérente.

Contexte réglementaire

L'article R. 214 du Code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.

L'article R. 2224-19 du Code des collectivités territoriales impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie. Les prélèvements non domestiques, non soumis à déclaration ne font l'objet d'aucune déclaration.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées					Actions du Programme de mesures concernées		
D7	E1	E7	E9	E11	Conn_9_01	Prel_2_02	-

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.1 : Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau**

Disposition – Quanti.D5

Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat, de la Commission Locale de l'Eau et du Comité de gestion technique du barrage de Charpal (pour le sous bassin de la Colagne), une étude est menée pour :

1. Quantifier et identifier précisément les prélèvements d'eau (y compris pour le sous bassin de la Colagne les prélèvements d'eau effectué vers le bassin versant de la Truyère ainsi que les razes) à l'échelle de chaque sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en cherchant à mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail.
2. Qualifier les besoins des milieux aquatiques pour chaque sous-bassin de gestion et en priorité pour les sous-bassins de gestion jugés à ce stade très déficitaires et déficitaires par le PGE ou dans le cadre de son suivi (Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).
3. Qualifier l'équilibre quantitatif de chaque sous bassins de gestion locale de la ressource en eau.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Syndicats de rivière, Chambres consulaires (les Chambres d'agricultures seront l'interlocuteur privilégié pour l'identification des prélèvements destinés à l'irrigation), Organismes uniques, Conseils généraux, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Agence de l'Eau Adour-Garonne.	Etat, Agence de l'eau Adour Garonne, Conseils généraux et régionaux, Europe, EDF.	-	i57

Bassins très déficitaires et déficitaires :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Autres bassins de gestion :

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D6

Au regard des résultats sur l'adéquation entre les besoins des usages, les besoins des milieux et les ressources en eau disponible, la CLE précise les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau en situation de déficit et propose au comité de suivi du PGE les modifications nécessaires des DOC et DOE à intégrer au PGE. L'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion jugés déficitaires ou très déficitaires et les besoins des milieux aquatiques sont pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer les nouveaux prélèvements et les collectivités territoriales et usagers pour favoriser les économies d'eau.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat.	-	-	i57

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.2 : Suivre l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion**

Disposition – Quanti.D7

Une synthèse annuelle du suivi de l'équilibre quantitatif des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau est présentée en CLE et transmise au comité de suivi du PGE du Lot (évaluation de l'écart entre débits moyens journaliers observés en période d'étiage et valeur des DOC).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Conseils généraux, Services de l'Etat	-	-	i58

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 6.2.3 : Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise**

Disposition – Quanti.D8

Des actions de sensibilisation et une information générale auprès des usagers et préleveurs concernant la situation hydrologique et les débits objectifs à atteindre, ainsi que les restrictions temporaires sur les prélèvements (superficiels et souterrains) sont développées.

Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements sont collectées et mises à disposition des usagers et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés ou conforter à cet effet tel que :

- la mise en ligne de données en temps réel afin que le grand public puisse suivre chaque étiage (débits, prélèvements, pluviométrie,...) au sein de l'application de suivi de la rivière du bassin du Lot développée et portée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot;
- des dispositifs d'information ou d'alerte en période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs dès l'approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).

Afin d'assurer leurs efficacités, ces outils sont promus auprès des collectivités et des usagers préleveurs.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Syndicats de rivière, Chambres d'agricultures, Organismes uniques.	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe, Chambres consulaires.	Non chiffrable	i59

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D9

Afin d'apporter des éclairages sur la situation actuelle de la ressource en eau, des données historiques sur l'évolution des précipitations, des débits des cours d'eau et des pressions exercées sur la ressource (évolution des populations, des consommations d'eau, des pratiques agricoles, du nombre de têtes de bétail et de terres cultivées) sont recherchées et mises en valeur à l'échelle du bassin versant du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Structure porteuse du SAGE, Chambres d'agriculture.	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i59

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D10

Les arrêtés cadre sécheresse lozériens et aveyronnais sont régulièrement réactualisés par les services de l'Etat en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Ils prennent en compte l'amélioration des connaissances développées sur les sous bassins de gestion de la ressource du périmètre du SAGE Lot amont.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Services de l'Etat.	-	-	i60

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Objectif opérationnel 6.2.4 : Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne**

Disposition – Quanti.D11

Le gestionnaire du barrage de Charpal met à disposition de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot régulièrement :

- le volume d'eau disponible pour la campagne de soutien d'étiage,
- les consignes de réalimentation,
- le débit constaté à l'aval de l'ouvrage,
- l'évolution des côtes et la périodicité.

Le gestionnaire étudie la possibilité de transmettre en temps réel et de manière automatisé ces données. L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot met ces données à disposition du grand public selon un outil adapté.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Entente Lot/Gestionnaire du barrage de Charpal.	-	-	i61

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D12

Afin d'améliorer l'efficacité du soutien d'étiage une étude est menée pour améliorer la gestion des lâchers. Cette étude pourrait notamment inclure un volet tarification/récupération des coûts.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Syndicats de rivière, Chambres consulaires, Conseil général 48, Gestionnaire du Barrage de Charpal	Agence de l'Eau, Conseil général de la Lozère, Conseil régional Languedoc-Roussillon	-	i62

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D13

Le rôle du Comité de gestion technique du barrage de Charpal est conforté. Afin de favoriser la gestion multi-usage, la Chambre d'agriculture devient membre du Comité.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Services de l'Etat	-	-	i63

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D14

La CLE encourage les gestionnaires des barrages de Charpal, de Ganivet et de Moulinet à organiser une journée de portes ouvertes de leurs ouvrages au grand public dans l'année. Au cours de cette journée, des visites sont organisées afin de communiquer sur l'organisation de la gestion de l'étiage et des supports de communication sont distribués.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Gestionnaires des ouvrages de Charpal, Ganivet et Moulinet.	Agence de l'Eau, Conseil général de la Lozère, Conseil régional Languedoc-Roussillon	-	i64

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

**Objectif général 7
Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau**

Objectif opérationnel 7.1 : Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont a été divisé en 5 sous bassins dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 : Lot Amont des sources jusqu'à la station de Mende aval (considéré très déficitaire), Lot amont de la station de Mende à la station de Bramonas (à l'équilibre), Bramont (jugé déficitaire), Colagne (déficiente (suivi du PGE)) et Boralde de Saint Chély (très déficitaire). Notons que l'étude prévue aux dispositions Quanti.D5 devrait permettre de préciser l'état des neuf sous-bassins de gestion locale de la ressource en eau identifiés au sein de la disposition Quanti.D1.

Le maintien d'une situation hydrologique équilibrée sur le bassin du Lot Amont implique de ce fait :

- d'encadrer strictement les prélèvements directs en rivière et en nappe (contrôle du respect des déclarations ou autorisations) ;
- de substituer dès que possible les prélèvements directs dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement par des prélèvements dans une autre ressource (réservoir artificiel, ressource souterraine en relation très indirecte avec les écoulements superficiels à l'étiage, ou ressource intérieure ou extérieure au bassin du Lot Amont, considérée excédentaire).

Sur les cours d'eau non réalimentés, le PGE recommande que tous les préleveurs soient organisés collectivement autour de chaque ressource.

Le PGE précise enfin qu'au-delà de 20 % du VCN 30, la pression instantanée aggrave sensiblement l'intensité des étiages.

Contexte réglementaire

L'article R. 214 du Code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration (D) ou autorisation (A) :

- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).
- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E3	E4	E13	E15	E18	E20	Prel_1_02	Prel_2_01	-

Disposition – Quanti.D15 Article du règlement associé : Article 1

Considérant les objectifs de bon état des eaux et des milieux aquatiques, les préconisations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin du Lot et la qualification par la CLE de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle appropriée (disposition Quanti.D6 du SAGE), les nouveaux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation sont strictement encadrés pour ne pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :

- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées déficitaires ou très déficitaires par la CLE et sur le sous bassin de la Colagne, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage ;
- dans les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau considérées à l'équilibre par la CLE, que si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30).

Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Service de l'Etat	-	-	i65, i66						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quanti.D16

La Colagne étant jugée dans le cadre du suivi du PGE déficitaire et pour ne pas risquer de dégrader le bon état de la masse d'eau Colagne, la CLE sollicite l'autorité administrative à veiller à ce qu'aucun prélèvement de l'eau de la Colagne ne soit effectué vers le bassin versant de la Truyère pendant la période de soutien d'étiage.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Service de l'Etat	-	-	-						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau
- Carte n°24 : Zones concernées par l'article 1 du SAGE

Article du règlement associé :

- Article 1

Objectif opérationnel 7.2 : Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation

Diagnostic

Pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'applications ont prévu d'instituer une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation, en donnant une autorisation de prélèvements à un organisme unique (OU) pour le compte d'un ensemble de préleveurs.

Cet organisme unique a notamment pour mission de répartir auprès des irrigants un volume maximum prélevable par périmètre élémentaire hydrologiquement cohérent, assorti le cas échéant de modalités de gestion. Ces volumes prélevables ont été arrêtés et notifiés par le Préfet coordonateur du Bassin Adour-Garonne en début d'année 2012 par unité de gestion. Le bassin versant du Lot Amont compte deux unités de gestion. L'unité de gestion 87 (Colagne) et l'unité de gestion 92 (Lot Amont).

Notons que, hors périmètre du SAGE Lot Amont, le volume prélevable bonifié du Lot aval est conditionné à la signature d'une convention de gestion entre l'OU du Lot et l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

Contexte réglementaire

L'article L.211-3 du Code de l'environnement précise les conditions de désignations des organismes uniques.

L'article R. 211-111 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 a créé les organismes uniques pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole qui géreront, à partir de 2011, les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cet organisme unique de gestion collective est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E3	E4	E9	E20	-	-	Prel_2_01	-	-

Disposition – Quanti.D17

Afin d'assurer une gestion concertée des prélèvements pour l'irrigation (prélèvements par aspersion et prélèvements gravitaires) :

- pour la partie de l'unité de gestion 92 comprise dans le département de l'Aveyron, la Chambre d'Agriculture du Lot a été désignée comme organisme unique par arrêté inter-départemental du 31 janvier 2013. Sur cette zone dotée d'un volume prélevable de 565 000 m3, l'organisme unique devra satisfaire les exigences de l'article R 211-111 du code de l'environnement et s'inscrire dans les orientations envisagées dans le SAGE,
- sur le département de la Lozère, la Chambre d'agriculture de la Lozère assure une coordination des irrigants. Elle assure le portage d'une demande d'autorisation de prélèvement groupée pour chaque sous-bassin versant du Lot au travers d'une procédure « mandataire » prévue par le R214-23 du code de l'environnement. Ces autorisations groupées incluent l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation, qu'ils soient par aspersion ou gravitaires. La chambre d'agriculture de la Lozère travaille aux côtés de la structure animatrice du SAGE pour l'élaboration du volet agricole des Plans Locaux de Gestion des Etiages et accompagne leur mise en œuvre. Elle sensibilise les irrigants aux enjeux de la préservation des milieux aquatiques et de la gestion intégrée des cours d'eau.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Chambres d'agriculture de la Lozère et organisme unique du bassin du Lot	Agence de l'eau, Conseils régionaux, Conseils départementaux.	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

Objectif opérationnel 7.3: Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont se caractérise par des étiages sévères.

L'usage premier et largement majoritaire de la ressource en eau est la production d'eau potable (globalement 10 millions de m3 annuellement prélevés), utilisés à des fins domestiques mais également agricoles (abreuvement du bétail, nettoyage des installations). En période d'étiage s'ajoute les prélèvements d'irrigation agricole, qui représentent au maximum (c'est-à-dire en année sèche) 20 à 25 % des volumes prélevés pendant les quatre mois d'été. Ces chiffres ne prennent pas en compte certains captages privés, petits captages pour l'alimentation en eau potable ainsi que les prélèvements par razes pour lesquels on constate un manque de connaissances.

On l'a vu, l'usage agricole est largement minoritaire sur le bassin, toutefois la concentration de points de pompage en rivière peut, localement, poser problème. En Lozère, le Bramont et son affluent la Nize totalisent 150 000 m3 d'autorisations de prélèvement ; le Lot entre la confluence du Bramont et celle du Doulou cumule plus de la moitié des volumes autorisés sur la partie lozérienne du bassin (380 000 m3), en particulier sur le secteur situé entre Balsièges et Chanac. Dans l'Aveyron, la quasi-totalité des points de pompage en rivière (soit 97 % des volumes autorisés) se trouvent sur deux tronçons de la masse d'eau du Lot entre le barrage de Castelnau et le barrage de Golinhac.

Le sous-bassin de la Colagne est celui où la ressource est naturellement la moins importante et sur lequel les enjeux quantitatifs sont les plus importants. Le constat établi au niveau du point nodal du SDAGE Adour Garonne situé à l'aval du bassin de la Colagne (station Le Monastier) montre des difficultés à respecter les objectifs de débit fixés (Débit Objectif d'Etiage ou DOE, Débit de Crise ou DCR).

Contexte réglementaire

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
D2	D5	E5	E13	E14	E15	Prel_2_01	Prel_2_02	-

Disposition – Quanti.D18

a. En cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, un plan concerté d'économies d'eau (« plan Ec'eau ») à destination de l'ensemble des usagers est défini et mis en œuvre à l'échelle du périmètre du SAGE sans attendre les résultats de l'étude (prévue à la disposition Quanti.D5 du SAGE). Sur la base d'un diagnostic et d'objectifs d'économie d'eau, ce plan décrit les actions à mener sur le territoire. Il visera notamment à :

- optimiser les prélèvements AEP (amélioration du rendement des réseaux en cohérence avec le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) ;
- optimiser les prélèvements pour l'irrigation des cultures (conseil aux irrigants, acquisition de matériel d'irrigation plus performant, optimisation de la gestion des béals, inventaire et régularisation des rases et autres prélèvements gravitaires) ;
- favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
- sensibiliser les usagers de l'eau aux économies d'eau (information au grand public et aux collectivités) ;
- étude visant à orienter les productions des cultures alternatives économes en eau.

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques. Le « plan Ec'eau » comprend également la mise en œuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin. La coordination de la mise en œuvre du plan Ec'eau est animée par la structure porteuse du SAGE. Le volet agricole du plan Ec'eau est animé par les chambres d'agriculture de Lozère et de l'Aveyron.

b. Le « plan Ec'eau » est appliqué en priorité sur les sous bassins de gestion locale de la ressource en eau jugés à ce stade déficitaires et très déficitaires par le PGE ou dans le cadre de son suivi (Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Syndicats de rivière, Collectivités gestionnaires des captages, Chambres consulaires, Exploitants agricoles, Particuliers, Organismes uniques.	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux	a. 40 000 € b. non chiffrable	i67, i68

a. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
b. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Quanti.D19

La CLE incite les collectivités territoriales à mettre en place une politique tarifaire incitative aux économies d'eau.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Collectivités territoriales et leurs groupements	-	-	i69

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Quanti.D20

Des Programmes Locaux de Gestion des Etiages (PLGE) sont élaborés sous l'égide de la CLE du SAGE Lot amont par la structure porteuse du SAGE à l'échelle des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau jugés déficitaires ou très déficitaires (à ce stade : Lot-amont moyen entre Bramont et Colagne, Bramont, Boralde de Saint-Chély, Colagne).

Ces PLGE visent à identifier et mettre en œuvre dans un cadre concerté les mesures de gestion de la ressource et des prélèvements nécessaires (organisation collective des prélèvements, économie d'eau, soutien étiage, réduction de prélèvements dans une ressource et création de ressource alternative) pour résorber les déséquilibres structurels à l'échelle d'un sous bassin de gestion. Ils comportent également un protocole de partage de la ressource entre grands types d'usages (AEP, irrigation, autres usages).

Le volet agricole de ces PLGE est animé par les entités désignées en tant qu'Organisme Unique lorsqu'elles existent ou des entités en charge de la coordination des prélèvements.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Collectivités territoriales et leurs groupements, organisations agricoles	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Europe	non chiffrable	i70

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont
- Carte n°21 : Périmètres des sous bassins de gestion locale de la ressource en eau

IV

Milieux

Aquatiques

Préserver et/ou améliorer les
fonctionnalités des cours d'eau et des
zones humides et les potentialités
biologiques des milieux aquatiques

Objectif général 8
Préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et piscicoles

Objectif opérationnel 8.1 : Gérer durablement les cours d'eau

Diagnostic

Côté aveyronnais, un Plan Simple de Gestion sur 5 ans a été porté jusqu'en 2013. Il a concerné principalement la gestion de la végétation des berges du Lot. Un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques est en cours d'élaboration.

Côté lozérien, un Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques est en vigueur depuis 2013 et court jusqu'en 2018. Il concerne les principaux cours d'eau du bassin hydrographique. La restauration et l'entretien des berges et du lit s'effectuent dans l'objectif de préserver les milieux aquatiques, limiter les phénomènes d'inondation et sécuriser les usages. Ces travaux sont considérés d'Intérêt Général.

Globalement, les berges du Lot, et de ses principaux affluents présentent un état physique correct excepté en traversées urbaines (Mende, Marvejols, Espalion). Sur les têtes de bassin on constate un manque de connaissance et il apparaît que certains cours d'eau ont été fortement remaniés.

Aujourd'hui, les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées sont, dans le cadre de la mise en place des « trames vertes et bleues », engagées dans l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Contexte réglementaire

Les cours d'eau du bassin du Lot Amont sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

L'article L. 215-14 précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour « entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ».

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités locales prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
C16	C55	C31	-	-	-	Fonc_2_02	Fonc_2_07	-

→ **Sous-objectif opérationnel 8.1.1 : Améliorer la connaissance et soutenir les démarches en cours**

Disposition – Mil.D1

La Commission Locale de l'Eau appuie la préservation des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Adour-Garonne ainsi que l'acquisition de connaissances permettant d'affiner leur identification.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat					-			-	-
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D2

La Commission Locale de l'Eau participe à la mise en place et à l'identification des trames Vertes et Bleues. Elle veille à leurs mises en œuvre coordonnées à l'échelle du bassin versant du Lot Amont.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat					-			-	-
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ **Sous-objectif opérationnel 8.1.2 : Pérenniser les PPG en cohérence avec les documents de gestion en vigueur et les objectifs du SAGE**

Disposition – Mil.D3

Des Plans Pluriannuels de Gestion (PPG) sont réalisés afin de protéger et de gérer les milieux aquatiques et alluviaux, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux, et pour restaurer ou maintenir durablement leur état écologique. Ils sont élaborés et suivis par les syndicats de rivière, en collaboration avec les représentants d'usagers, les collectivités locales, les partenaires financiers et les administrations concernées. Ces plans concernent en priorité :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé ;
- les principaux cours d'eau du bassin ;
- les cours d'eau ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables, pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable et pour améliorer la qualité des eaux.

Les Plans Pluriannuels de Gestion prennent en compte les documents de gestion en vigueur sur leur territoire qui concourent à l'atteinte des objectifs du SAGE (DOCOB Natura 2000, Trames vertes et bleues, PDPG, Plans nationaux et régionaux d'actions...) ainsi que les objectifs du SAGE et notamment les objectifs opérationnels 8.2, 8.3 et 8.4

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE					Agence de l'eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe, EDF			Non chiffrable	i71, i72, i73
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 8.2 : Préserver les espèces aquatiques du bassin du Lot Amont et lutter contre les espèces envahissantes

Diagnostic

La connaissance des milieux aquatiques progresse mais reste partielle, pas systématiquement suivie dans le temps, ni harmonisée entre les deux départements du bassin.

Les différents résultats disponibles permettent néanmoins de mettre en évidence certains impacts sur le compartiment biologique des atteintes à la qualité des eaux ou des habitats.

Certains cours d'eau ont d'excellentes potentialités biologiques, abritent des espèces remarquables et en sont d'autant plus sensibles aux perturbations. Seulement une partie d'entre eux bénéficie de « dispositifs » spécifiques de préservation et / ou gestion (sites Natura 2000, Parc National des Cévennes) Carte n°6.

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de Lozère et d'Aveyron ont été élaborés. Les PDPG constituent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). Ils n'ont pas de portée réglementaire.

Contexte réglementaire

Le périmètre du SAGE englobe ou recoupe 8 sites concernés par la directive Habitats, dont 5 ont été identifiés pour la richesse de leur patrimoine naturel en relation avec l'eau.

Le Parc National des Cévennes recoupe le sud-est du bassin versant du Lot Amont, au niveau du Mont Lozère. Douze communes du SAGE sont comprises dans son périmètre.

Loi Pêche de 1984 : les pêcheurs doivent s'impliquer dans « la Protection des milieux Aquatiques ».

Art. R. 234-27 du Code de l'environnement : Les Fédérations d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques coordonnent les actions des AAPPMA.

Art R. 233-3 du Code de l'environnement : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées				Actions du Programme de mesures concernées		
C29àC31	C40àC43	C51àC54	C26àC27	Conn_9_01	Fonc_2_02	Fonc_2_07

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.1 : Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques**

Liste des espèces menacées selon la cotation « Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) présentent sur le bassin versant du Lot Amont :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Directive Habitat (Annexe II)	Directive Habitat Annexe IV)	Directive Habitat (Annexe V)	Références
Menacé d'extinction					
Moule perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1	0	1	UICN internationale 2008
Vulnérable					
Le Toxostome, (Sofie)	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	1	0	0	UICN internationale 2008
Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1	0	1	UICN internationale 2008
Lamproie de rivière, Lamproie fluviale	<i>Lampetra fluviatilis</i>	1	0	1	Liste rouge nationale 2002
Faibles risques					
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1	1	0	UICN européen 2009

Disposition – Mil.D4

Un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques est mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes et associations œuvrant dans ce domaine.

Les espèces concernées sont celles citées dans la disposition C 51 du SDAGE et présentes sur le bassin du Lot Amont (Ecrevisse à pattes blanches, Moule perlière, Loutre d'Europe, Toxostome,...) auxquelles s'ajoutent le Chabot, la Lamproie de planer et toute autre espèce potentiellement présente sur le bassin du Lot Amont et visée par la Directive habitat.

Ce programme s'appuie sur les résultats des suivis et études existants ou en cours, les organismes partenaires intervenant sur le bassin (ONEMA, associations naturalistes, Fédérations de pêche, Parc national des Cévennes, organismes en charge des sites Natura 2000...). Il comprend également des investigations nouvelles, nécessaires à l'amélioration des connaissances : prospections, analyse de l'état des populations, de leurs habitats et évaluation des menaces...

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Parc national des Cévennes, Parcs naturels régionaux, ONEMA, associations (AAPPMA, FDAAPPMA, CPIE du Rouergue, ALEPE), ONCFS, CEN Lozère, ADASEA, Structure porteuse du SAGE.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA	Inclus dans l'animation du SAGE	i74, i75, i76

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D5

A partir des résultats des recherches visées par la disposition Mil.D4 du SAGE, des actions de préservation et de suivi sont initiées :

- élaboration et mise en œuvre de plans de gestion ;
- application de mesures conservatoires et surveillance régulière des populations recensées ;
- sensibilisation des gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et information des services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...);
- veille des travaux susceptibles d'impacter les populations d'espèces patrimoniales, formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles situées à proximité de ces populations,
- restauration de la continuité écologique lorsque cela est jugé nécessaire.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Parc national des Cévennes, Parcs naturels régionaux, ONEMA, associations (AAPPMA, FDAAPPMA, CPIE du Rouergue, ALEPE), ONCFS, Structure porteuse du SAGE.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA	Non chiffrable	i74, i75, i76

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D6

Considérant d'une part, la grande vulnérabilité des populations d'Ecrevisses à pattes blanches et de Moules perlières, et d'autre part, l'état alarmant de ces populations sur le bassin du Lot Amont, les actions visées par les dispositions Mil.D4 et Mil.D5 du SAGE sont développées pour ces espèces, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE et en cohérence avec les plans nationaux et régionaux d'actions en vigueur pour ces espèces.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, AAPPMA, FDAPPMA, Parcs Naturels Régionaux, Parc National des Cévennes	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, EDF, AAPPMA	Non chiffrable	i74, i75, i76

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.2 : Lutter contre les espèces invasives :**

Disposition – Mil.D7										
Une cartographie des espèces invasives sur le bassin est réalisé (localisation, espaces colonisés, ...). L'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Faible	Structure porteuse du SAGE, associations (riverains, AAPPMA), Conseils généraux de l'Aveyron et de la Lozère, Chambres d'agriculture de la Lozère et de l'Aveyron, entreprises effectuant des travaux en rivière				-			Inclus dans l'animation du SAGE	i77, i78	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D8										
Pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales invasives et portant atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux :										
<ul style="list-style-type: none"> - des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes sont mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité ; - une information sur les risques et atteintes portés par ces espèces est développée ; - les techniques de gestion ou d'éradication appropriées sont promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation et sont mises en œuvre notamment dans le cadre des plans pluriannuels de gestion. 										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Faible	Structure porteuse du SAGE, associations (riverains, AAPPMA), Conseils généraux de l'Aveyron et de la Lozère.				Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe,			15 000 €	i77, i78	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D9										
Il est demandé à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces invasives et notamment de la renouée du japon en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Moyenne	Etat				-			-	i77, i78	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D10										
Considérant d'une part le développement rapide de la renouée du Japon et des populations d'Ecrevisses introduites, et d'autre part, l'impact qu'elles font peser sur le bassin du Lot Amont, les actions visées par les dispositions Mil.D7 et Mil.D8 sont développées pour ces espèces, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE.										
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis				Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Structure porteuse du SAGE, AAPPMA, FDAPPMA				Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.			20 000 €	i77, i78	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ **Sous-objectif opérationnel 8.2.3 : Mettre en œuvre les préconisations des Plans Départementaux pour la Protection du Milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**

Disposition – Mil.D11

Les préconisations de gestion émises dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) de la Lozère et de l’Aveyron sont appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE.

Priorité	Maîtres d’ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	FDAAPPMA, AAPPMA, Structure porteuse du SAGE	-	-	i79, i80, i81

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D12

Les actions inscrites aux PDPG de la Lozère et de l’Aveyron sous forme de Modules d’Actions Cohérents sont encouragées, en veillant à respecter une cohérence d’actions entre les deux principaux départements concernés par le SAGE.
L’application des Recommandations d’Actions Complémentaires est également recherchée.

Priorité	Maîtres d’ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	FDAAPPMA, AAPPMA, Structure porteuse du SAGE	Agence de l’Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	Non chiffré	i79, i80, i81

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte 6 : Milieux Naturels et Espèces remarquables

Objectif opérationnel 8.3 : Préserver et rétablir la continuité écologique

Diagnostic

Sur les cours d'eau du Lot Amont, on trouve de très nombreux ouvrages transversaux (barrages, seuils ou chaussées, ...), liés à des usages anciens ou encore pratiqués (prélèvement d'eau pour l'AEP, l'irrigation, dérivation vers un moulin, une microcentrale ou une pisciculture, loisirs, ...). Tout comme ces usages, les caractéristiques des ouvrages (nature, hauteur, ...) sont très diverses.

L'ONEMA développe deux nouvelles banques de données qui intègrent le système d'information sur l'eau : la première pour recenser les ouvrages (ROE), la seconde pour évaluer leurs impacts sur la continuité écologique (ICE).

En l'état actuel d'avancement, le ROE recense 93 obstacles transversaux situés sur le Lot, la Colagne, et les affluents de l'extrême amont du bassin.

Les données permettant l'évaluation de la continuité écologique (et la réflexion sur la nécessité et les priorités de restauration de cette continuité) ne sont actuellement que partielles.

19 ouvrages ont été identifiés en Lozère comme prioritaires dans le cadre du Plan national de restauration de la continuité écologique et dénommés « ouvrages Grenelle ». L'un d'eux « le seuil du Pont Pessil » sur la Colagne fait l'objet d'une procédure d'effacement portée par la fédération de pêche de la Lozère. Une étude de restauration de la continuité sur 12 de ces ouvrages est portée par l'Entente Interdépartementale du Lot afin de définir l'option d'aménagement (équipement ou effacement) et de concevoir les avant-projets correspondants.

Contexte réglementaire

Au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, le Préfet coordonnateur de bassin arrêtera les deux listes de cours d'eau fin 2013.

Une liste 1 visant à préserver certains cours d'eau ou parties de cours d'eau de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

Une liste 2 visant à restaurer la continuité écologique (rétablissement de la libre circulation des espèces et du transit sédimentaire) au niveau des ouvrages existants sur des cours d'eau du bassin qui le nécessitent prioritairement.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
C41	C55	C57	C58	C59	B39	Fonc_4_03	-	-

→ **Sous-objectif opérationnel 8.3.1 : Améliorer la connaissance pour permettre à la CLE de participer pleinement à la restauration de la continuité écologique**

Disposition – Mil.D13

Un inventaire des ouvrages transversaux en lit mineur, est réalisé sur la base des connaissances existantes. Cet inventaire pourra, par exemple, préciser,

- leurs localisation géographique (coordonnées Lambert 93), leur rôle, leur usage actuel et leur entretien
- leurs états (expertise) et les éventuels équipements existants (passes à poissons...),
- leurs impacts, éventuellement cumulés, sur les usages et l'environnement (continuité écologique, lit à l'aval, oxygénation, température de l'eau).

Une base de données, cohérente avec le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE), est établie et mise à jour.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Structure porteuse du SAGE, ONEMA, FDPMA 12 et 48	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	8 000 €	i82, i83

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 8.3.2 : Accompagner et renforcer les démarches de restauration de la continuité écologique et assurer leurs efficacités**

Disposition – Mil.D14

En privilégiant les démarches concertées à une échelle hydrographique cohérente, une solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique en priorité sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Par mesure d'efficacité il sera recherché par ordre de priorité :

- l'effacement des ouvrages,
- l'abaissement des ouvrages,
- l'installation de dispositifs permettant de restaurer la continuité écologique.

Lorsque l'ouvrage fait l'objet d'un usage et que son équipement est préjudiciable à la survie des espèces piscicoles, l'étude d'un dispositif permettant d'assurer la dévalaison est indispensable.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Propriétaire de l'installation, FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	Non chiffrable	i84, i85						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D15

Tout effacement d'obstacles transversaux partiel ou total doit faire l'objet d'une étude d'incidence avant et après travaux.
 Un suivi des incidences est réalisé sur une période de trois ans à compter de la fin des travaux. Celui-ci comprend au moins une évaluation des habitats aquatiques et du peuplement piscicole de l'évolution du fond du lit.
 Pour tout rétablissement de la continuité écologique par l'installation de dispositifs de franchissement, une évaluation de l'efficacité du dispositif est réalisée.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Propriétaire de l'installation, FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	Non chiffrable	i84, i85						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D16

L'autorité administrative veille à ce que les propriétaires assurent les missions de suivi et d'entretien des dispositifs de restauration de la continuité écologique.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Etat.	-	-	i84, i85						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D17

Une assistance technique est développée afin d'accompagner les propriétaires d'ouvrages dans leurs démarches de restauration, de gestion et d'entretien de la continuité écologique (conseils dans les démarches, montage de dossiers de financement, guide d'entretien des dispositifs de franchissement...).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i84, i85						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Disposition – Mil.D18

Des opérations de sensibilisations sont organisées à destination des propriétaires des ouvrages transversaux en lit mineur afin de présenter l'impact de leurs ouvrages sur la continuité écologique et les possibilités d'actions de gestion et de restauration disponibles.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	FDAAPPMA, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	8 000 €	i84, i85

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte 7 : Projet de classement de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement.

Objectif opérationnel 8.4 : Promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques

Diagnostic

Les 7 concessions hydroélectriques de l'Etat qui vont être regroupées pour la prochaine mise en concurrence sont les suivantes :

- Sur la Truyère-aval : Sarrans - le Bousquet, Brommat, Couesque, Lardit et Cambeyrac
- Sur le Lot Amont : Castelnau-Lassouts et Golhac

Sur le bassin du Lot Amont, les volumes stockés sont de 46 Mm³ de stock et 22 Mm³ utiles.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot (EPTB) a souhaité réaliser une étude de synthèse, pour que chaque candidat à la concession puisse être en mesure de comprendre le contexte local, les impacts environnementaux de cette chaîne (sur les 5 départements du bassin du Lot) et les attentes du territoire. Cette étude, intitulée : "Synthèse des enjeux liés à l'hydroélectricité sur le bassin du Lot" réalise à la fois un état des lieux et une analyse détaillée des conséquences de la chaîne hydroélectrique (analyse pluridisciplinaire), ainsi qu'un tour des attentes du territoire. Un certain nombre de recommandations en découlent et y sont détaillées.

La définition des débits minimum biologiques sur la Colagne et sur la Crueize sera effectuée par le concessionnaire des ouvrages hydroélectriques de Ganivet et Moulinet.

Contexte réglementaire

En France, l'exploitation de l'énergie hydraulique des cours d'eau est régie par le code de l'énergie. Elle établit que l'énergie contenue dans les chutes d'eau est un bien national dont l'État se réserve l'usage. Elle place sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance excède 4,5 MW et les autres sous celui de l'autorisation. Elle fonde la qualification de service public pour les concessions hydroélectriques. Elle organise les conditions d'octroi des concessions et fixe les droits et obligations des concessionnaires.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin", stipule en son article 38 que les délégations de service public des personnes de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. L'Assemblée générale du Conseil d'État, dans un avis prononcé le 28 septembre 1995, déclare que les concessions hydroélectriques présentent effectivement le caractère de délégation de service public au sens de la loi Sapin, confirmant que le renouvellement des concessions hydroélectriques doit en règle générale se faire par appel d'offres.

L'État choisira pour chaque renouvellement de concession le candidat qui aura fait la meilleure offre selon trois critères : énergétique, environnemental et économique.

Le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, constitue le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les demandes de concessions en renouvellement (cas du Lot) ou non.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées					Actions du Programme de mesures concernées		
B41	B43	B47	B48	E16	Fonc_4_03	-	-

Disposition – Mil.D19

Le périmètre du SAGE comprend deux aménagements (Castelnau-Lassouts et Golhac) concernés par le renouvellement des concessions hydroélectriques Lot Truyère.

La gestion de ces ouvrages en cohérence avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau et pour atteindre les objectifs fixés par le SAGE Lot Amont.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau demande à être consultée dans la démarche de renouvellement des concessions hydroélectriques Lot Truyère.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels		Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Etat					-		-	-	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D20

La Commission Locale de l'Eau partage l'ensemble des recommandations mentionnées dans le document intitulé « contribution de l'Entente Lot à l'élaboration de la note GEDRE » et souhaite que celles-ci soient reprises par le document destiné à informer l'ensemble des candidats sur les enjeux liés à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La Commission Locale de l'Eau considère comme prioritaire les préconisations suivantes, explicitées dans la « contribution de l'Entente Lot à l'élaboration de la note GEDRE » et qui contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE :

- Sur le débit : « Compte tenu de l'extrême artificialisation du bassin, il est recommandé de proposer un débit garanti indépendant des apports du bassin amont et au moins égal à 10% du module ».
- Sur la gestion des éclusés : « L'objectif général de la modulation est d'amortir au maximum l'impact des éclusées ».
- Sur la thermie (Golinhac principalement) : « Les candidats devront a minima exposer les conséquences de la gestion sur le régime thermique du lot ainsi qu'examiner la possibilité de mobiliser des dispositifs de prise d'eau étagée ou tout autre moyen de réduction de ces impacts thermiques ».
- Sur le soutien d'étiage : « A minima, le concessionnaire devra garantir une capacité de soutien d'étiage permettant d'assurer le niveau de service actuel. » et « que le soutien d'étiage ne puisse venir concurrencer le respect des cotes estivales ».

Sur la transparence du concessionnaire : « La transparence de l'exploitation du domaine concédé vis-à-vis du territoire concerné est un élément fondamental, qui doit être maintenu et renforcé à l'avenir, et ce toute l'année. L'EPTB est un partenaire à privilégier : ces informations lui sont souvent capitales pour assurer ses missions, de plus il peut apporter appui la diffusion de ces informations ».

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat	-	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :
- Sans objet

**Objectif général 9
Gérer durablement les zones humides et leurs fonctionnalités**

Objectif opérationnel 9.1 : Valoriser, uniformiser et compléter les inventaires existant pour intégrer les zones humides dans les décisions communales

Diagnostic

L'intérêt croissant accordé aux zones humides et la mobilisation pour leur conservation a donné lieu à un certain nombre d'actions sur les zones humides du bassin versant.

Les acteurs de la gestion de ces milieux ont lancé divers programmes d'acquisition de connaissances (inventaires) afin de localiser et de caractériser les zones humides. Ces travaux sont succinctement présentés dans le tableau non exhaustif ci-dessous :

Acteur	Programme	Documents produits
Parc National des Cévennes	Inventaire des tourbières et zones humides du Mont Lozère (2002)	Atlas des zones humides du Mont Lozère au 1/10 000 ^e .
Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère	Inventaire des zones humides sur la zone verte de l'Aubrac lozérien (2006)	Rapport + données géographiques 1/10 000e
Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère	Inventaire des tourbières et microtourbières de Margeride (2003)	Rapport + données géographiques 1/10 000e
Conservatoire des Espace Naturels (CEN) Lozère	Inventaire des zones humides alcalines (2004)	Rapport + données géographiques 1/10 000e
Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (LIFE Nature "Tourbières")	Inventaire des tourbières et zones tourbeuses (Aveyron) (1998)	Base de données et Atlas géographique Tourbières de Midi-Pyrénées + Guide technique : Comment les protéger ?

Contexte réglementaire

Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La préservation des zones humides est une priorité pour la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit la possibilité pour les communes de demander l'exonération sur le foncier non bâti des parcelles situées en zones humides (article 1395 D du Code général des impôts).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées				Actions du Programme de mesures concernées		
C44 à C46	C48	F3 à F5	A22	Conn_2_04	Fonc_1_04	-

Disposition – Mil.D21

Les inventaires des zones humides réalisés sur le bassin versant du Lot Amont sont complétés et actualisés et un Atlas des zones humides est produit. L'échelle recommandée est le 1/10 000^e.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, Office Nationale des Forêts, Structure porteuse du SAGE.	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe.	Non chiffrable	i86

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D22

Les collectivités locales, prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles, en espaces naturels à protéger ou en espace agricole non constructible. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les Collectivités territoriales du bassin du Lot amont dépourvues de documents d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs opérations d'aménagement.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales.	-	-	i87

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D23

Une assistance technique est développée afin d'accompagner les collectivités dans cette démarche.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	CEN Lozère, ADASEA 12, Structure porteuse du SAGE.	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i87

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :
 - Carte n°8 : Zones humides

Objectif opérationnel 9.2 : Prévenir toute atteinte aux zones humides et les gérer durablement

Diagnostic

Deux Cellules d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) réparties entre les deux départements sont opérationnelles sur le bassin du Lot Amont : Le Conservatoire des Espaces Naturels de la Lozère via le réseau SAGNE 48 et l'Association Départemental pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) de l'Aveyron.

Ces cellules :

- apportent des conseils techniques sur toute question relative aux zones humides (intérêt et fonctionnement écologique, localisation, législation, entretien...);
- aident à la gestion par la réalisation d'un diagnostic des zones humides et par la définition concertée de préconisations de gestion ainsi que par un appui technique pour tout aménagement ou travaux spécifiques : point d'abreuvement, création de parcs de pâturage, coupe d'arbres sur zones humides et sur zones périphériques sèches... mise en place d'un suivi scientifique et technique.

Contexte réglementaire

Certains travaux d'assainissement ou de drainage sont soumis à déclaration ou autorisation préalable par référence au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;
- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Ces travaux nécessitent d'engager une procédure de dérogation ad hoc s'ils portent atteinte à une espèce protégée ou à son habitat.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA du 30.12.2006) a introduit la possibilité, pour les services de l'Etat, de s'opposer aux déclarations.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
C46	C48	-	-	-	-	Fonc_1_04	-	-

Disposition – Mil.D24

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, soutien des débits d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...) est une priorité du SAGE Lot Amont. L'autorité administrative veille à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux zones humides.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels						Montant total € HT	Indicateurs de suivi	
Forte	Etat	-						-	i88	
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Mil.D25

La Commission Locale de l'Eau propose à l'autorité administrative une méthodologie visant à définir des mesures compensatoires pour les projets d'intérêt général portant atteinte aux zones humides lorsqu'aucune alternative n'a pu être trouvée:

- La compensation doit porter sur les habitats, espèces et fonctionnalités.
- Une bonne analyse de l'état initial donnera une juste compensation.
- Par ordre de priorité, la compensation est possible par :
 1. réhabilitation de zones humides dégradées,
 2. préservation de milieux fortement menacés,
- La gestion ne peut être assimilée à de la compensation.
- Par ordre de priorité la compensation doit se faire sur :
 1. la même masse d'eau,
 2. le même bassin versant,
 3. ailleurs mais toujours avec fonctionnalités et biodiversité équivalentes.
- Le ratio de compensation sera déterminé par les services compétents en prenant notamment en compte les préconisations de la disposition C46 du SDAGE Adour-Garonne.
- Un programme opérationnel de compensation et un suivi doivent être inscrits dans la décision administrative,
- Les services instructeurs s'assureront de la faisabilité technique et de la maîtrise foncière des mesures et prendront en compte leurs pérennités,
- Le coût de la compensation (et du suivi) doit être inclus dans le coût du projet.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat.	-	-	i88

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D26

La structure porteuse du SAGE et les structures œuvrant à la protection des zones humides mettent en commun leurs compétences pour une gestion durable de ces zones. Cette gestion commune vise notamment à :

- mener des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des zones humides ;
- favoriser les initiatives en faveur de leur préservation et de leur gestion durable.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, Parcs Naturels Régionaux.	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i89, i90

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Mil.D27

La Commission Locale de l'Eau encourage le déploiement des outils contractuels de gestion et restauration des zones humides et notamment les pratiques agricoles qui concourent à leur préservation. Elle appuie également les collectivités et les structures compétentes dans leurs démarches d'acquisitions foncières de zones humides en vue de les gérer durablement.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, PNR Aubrac, gestionnaires de sites Natura 2000, collectivités.	-	Inclus dans l'animation du SAGE	i89, i90

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :
 - Carte n°8 : Zones humides

Objectif opérationnel 9.3 : Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

Diagnostic

L'identification des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) n'est pas obligatoire mais conseillée par les Agences de l'Eau. Une telle identification peut se faire si :

- les secteurs identifiés sont des zones humides ou partie de zones humides selon l'article L.211.1 du Code de l'environnement ;
- les secteurs présentent un intérêt (actuel ou après restauration) pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur particulière pour le tourisme, l'écologie, le paysage ou la chasse ;
- une partie des secteurs nécessitent une intervention directement liée aux pratiques agricoles (programme d'actions relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales).

La procédure de délimitation se fait uniquement par arrêté préfectoral. Une telle procédure n'a pas été initiée sur le bassin du Lot Amont.

Délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé, des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE.

Contexte réglementaire

Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) sont définies par l'article L. 211-3, II), 4°, a) du Code de l'environnement.

Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) peuvent être identifiées dans le PAGD d'un SAGE en vertu de l'article L.212-5-3, 3° du Code de l'Environnement.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
C49	C50	-	-	-	-	Fonc_1_04	-	-

Disposition – Mil.D28

La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Lot Amont.

En conséquence, la Commission Locale de l'Eau :

- rappelle que les inventaires des zones humides existants figurent à la **carte n°8** et constituent une base de réflexion pour la délimitation ultérieure des ZHIEP ;
- préconise de prendre en compte de manière privilégiée dans la procédure de délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) les zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires par le PGE du Lot (**carte n°19**) et la CLE suite à l'étude visée à la disposition Quanti.D5 ;
- transmet au Préfet, après une large concertation, une proposition d'identification de ZHIEP et éventuellement de ZSGE ainsi qu'un programme d'actions à mettre en œuvre au sein de la ZHIEP ;

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Structure porteuse du SAGE, CEN Lozère, ADASEA 12, Parc National des Cévennes, PNR Aubrac, gestionnaires de sites Natura 2000, chambres consulaires, collectivités., Etat.	-	-	i91, i92

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

- Carte n°8 : Zones humides
- Carte n°19 : Etat hydrologique des étiages sur le bassin du Lot Amont



Inondations

*Prévenir le risque inondation en
cohérence avec l'atteinte des objectifs
de bon état des masses d'eau*

Objectif général 10

Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes

Remarque : La sensibilisation de la population au risque inondation est envisagée par : l'objectif opérationnel 2.2

Objectif opérationnel 10.1 : Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRI

Diagnostic

L'urbanisation et l'implantation d'activités dans les zones à risques est le facteur essentiel d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, l'Etat a décidé d'accélérer les procédures de prévention par la définition des Plans de Prévention des Risques ou PPR. Dans un souci de simplification de la procédure d'élaboration mais également de renforcement réglementaire, le PPR se substitue aux anciennes procédures existantes (dispositions de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, Plans d'Exposition aux Risques et Plans de Surfaces Submersibles), et sa réalisation est confiée à l'Etat.

Un dossier de PPR contient, outre une note de présentation du contexte et de la procédure, une ou des cartes de zonage délimitant les zones à risque, auxquelles correspond un règlement qui précise les dispositions applicables dans chaque zone. La crue utilisée comme référence est la plus forte crue connue. Annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), le PPR est une servitude d'utilité publique : il est associé à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

En ce qui concerne l'établissement des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le périmètre du SAGE, on dénombre 42 communes pourvues d'un document approuvé (18 en Aveyron et 24 en Lozère).

La commune de Cultures est quant à elle dotée des dispositions de l'article R 111-3 (procédure antérieure aux PPRI) dont l'enquête et l'approbation ont été réalisées en 1991 et 1992.

Contexte réglementaire

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) sont codifiés aux articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E23	E27	-	-	-	-	Inon_1_01	-	-

Disposition – Inon.D1

La Commission Locale de l'Eau souhaite que les services de l'Etat chargés de l'élaboration des PPRI au niveau des départements de l'Aveyron et de la Lozère définissent conjointement une stratégie de mise en cohérence des PPRI sur le périmètre du SAGE en veillant notamment à uniformiser les critères de définition de l'aléa et harmoniser les exigences réglementaires et les cartographies des zonages PPRI à l'échelle du bassin versant.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Etat					-			-	i93
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D2

La Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative de procéder, en lien avec les collectivités concernées, à l'examen des PPRi approuvés depuis dix années ou plus. Si l'examen révèle une insuffisance d'un PPRi la CLE préconise à l'autorité administrative de procéder à sa révision.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Etat	-	-	i94

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D3

La Commission Locale de l'Eau souhaite que l'autorité administrative prescrive par arrêté la mise à l'étude d'un PPRi sur la commune de Cultures (48).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat	-	-	i95

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Sans objet

Objectif opérationnel 10.2 : Alerter et secourir les populations

Diagnostic

Le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne, définissant l'organisation de la surveillance et la prévision des crues, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 8 août 2005. La mise en œuvre de ce Schéma sur le territoire du Service de Prévision des Crues Tarn-Lot est de la responsabilité de la DDT du Tarn-et-Garonne.

La procédure de vigilance crues se traduit par une carte de vigilance crues (élaborée systématiquement deux fois par jour) et des bulletins d'information locaux (rédigés par les SPC) et nationaux. Le SPC Garonne-Tarn-Lot assure la surveillance du Lot à partir de Bagnols-les-Bains.

Le bassin de la Colagne est identifié par le Schéma Directeur comme zone à enjeux locaux ayant vocation à être couverte par un système d'alerte local développé à l'initiative des collectivités territoriales. En effet, l'Etat considère que l'intensité et la rapidité des événements sur ce bassin ne sont pas compatibles avec le fonctionnement de la chaîne d'alerte mise en place.

Les communes dont le territoire est couvert par un plan de prévention des risques approuvé doivent élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui comporte un volet informatif et un volet protection civile précisant les mesures envisagées et les moyens mobilisés pour faire face à l'évènement. Néanmoins, un nombre important de communes n'en sont pas dotés.

Contexte réglementaire

L'article L. 2212 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire est responsable de la sécurité des habitants. Son souci prioritaire, en cas de crise, est de s'assurer que tous les habitants qui doivent être prévenus ont bien reçu l'information.

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (ciblant les risques et organisant les secours), comprenant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour informer le public. Dans ces communes, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers doivent être informés en cas d'existence d'un risque.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E23	E25	E34	E35	-	-	Inon_1_01	-	-

→ Sous-objectif opérationnel 10.2.1 : Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées par le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations

Disposition – Inon.D4

La Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative d'engager une étude visant à améliorer le dispositif de vigilance sur le tronçon Lot amont – Truyère en tenant compte notamment des données EDF mises à disposition du SPC dans le cadre de la convention signée le 10 janvier 2012.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau souhaite que :

- la commune de Saint-Bauzile intègre le dispositif d'alerte de l'Etat,
- la station hydrométrique de Bramonas située sur la commune de Balsiège soit intégrée dans le dispositif d'alerte de l'Etat.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Etat.					-			-	i96

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D5

En lien avec le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et le Service de Prévision des Crues (SPC) Garonne-Tarn-Lot, un système d'alerte local est développé en complément des services de l'Etat sur la Colagne aval. Celui-ci est mis en œuvre conjointement par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et le Syndicat Mixte Lot Colagne.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Conseil Général de la Lozère	Etat	60 000 €	i97

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D6

La Commission Locale de l'Eau préconise que soient étudiées les possibilités de faire appel à l'intervention de sociétés ou services spécialisés dans l'annonce de crues pour les communes de Brenoux, Montrodat et Saint-Leger-de-Peyre pour lesquelles le temps de réponse est inférieur à 6 heures.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Moyenne	Collectivités concernées, Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Conseil Général de la Lozère	Etat	20 000 €	i98

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 10.2.2 : Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde**

Etat d'avancement des PCS :

PCS approuvés	Badaroux, Balsiège, Barjac, Banassac, Bessuéjols, Brenoux, Canilhac, Castelnaud-Mandailles, Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Estaing, Florentin-la-Capelle, Golinhac, La Capelle-Bonance, Lassouts, Le Bleymard, Le Monastier-Pin-Moriès, Le Nayrac, Les Salelles, Marvejols, Mende, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Bauzile, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint-Geniez-d'Olt, Saint-Laurent-d'Olt,
PCS en cours d'élaboration	Bagnols-les-bains, Chadenet, Chanac, Chirac, Esclanèdes, La Canourgue, Montrodat, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Léger-de-Peyre
PCS à réaliser	Sainte-Hélène, Saint-Pierre-de-Nogaret, Sébazac

Disposition – Inon.D7

Les communes ayant obligation de réaliser leur plan communal de sauvegarde s'engagent dans la démarche et les approuvent dans les plus brefs délais.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Communes	-	-	i99

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D8

- a. Une fois approuvés, les plans communaux de sauvegarde sont mis à jour tous les ans par les communes concernées.
- b. Une information communale à l'attention de la population sur le risque inondation est effectuée tous les deux ans par les communes concernées qui procèdent, par ailleurs, régulièrement à des exercices.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
a. b. Forte	a. b. Communes					-			-	i99
a. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
b. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D9

Une assistance technique est développée afin d'aider les collectivités dans l'élaboration et la mise à jour du volet inondation de leur plan communal de sauvegarde ainsi que dans l'information à l'attention des populations notamment par l'élaboration et la diffusion de Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE					Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe			48 300 €	i99
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Carte n°23 : Secteur couvert par le service de prévention des crues.

**Objectif général 11
Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux**

Objectif opérationnel 11.1 : Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau

Diagnostic

1. Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot Amont élaboré par le Syndicat Mixte Lot Colagne et le SIAH de la Haute Vallée du Lot et le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations (SCPI) sur le bassin du Lot élaboré par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ont établis des préconisations d'actions à mettre en œuvre pour préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices du bassin. Ainsi, des zones naturelles d'expansions de crues ont pu être identifiées dans le SPI du Lot Amont et le SCPI du Lot.

2. En traversé urbaine, l'impact éventuel des atterrissements sur le risque inondation est peu connu.

3. 1% du territoire du bassin du Lot Amont est considéré comme artificialisé, soit 2 200 ha (données Corine Land Cover). Compte tenu du caractère rural du territoire, le réseau de transport est assez développé. Nombreuses de ces voies de circulation sont situées en bord immédiat de cours d'eau et sont susceptibles d'impacter fortement la qualité et la circulation des eaux, d'autant que ces axes sont souvent bordés par des zones urbanisées.

Certaines zones d'expansion des crues, notamment à l'amont et à l'aval des plus grands pôles urbains ont été partiellement urbanisées (implantation de locaux à usage industriel).

Les têtes de bassin versant, et en particulier celles de la Margeride et des contreforts Est de l'Aubrac ont souvent été fortement transformés au cours des décennies passées (rectification, recalibrage des cours d'eau, drainage de zones humides). Ces systèmes jouent un rôle important dans la rétention des eaux.

Contexte réglementaire

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement dispose que les installations, ouvrages, remblais qui soustraient plus de 400 m² de lit majeur à la zone inondable sont soumis à déclaration, ceux qui soustraient plus de 10 000 m², à autorisation.

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement dispose que les nouveaux projets d'urbanisation sont soumis à déclaration si le bassin drainé est supérieur à 1ha et inférieur à 20ha, et à autorisation s'il est supérieur ou égal à 20ha.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique (...) :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissèlement.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E26	E28	E30à32	F4	C46	C48	Inon_1_01	Inon_1_02	-

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.1 : Cartographier préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crue

Disposition – Inon.D10				
<p>La Commission Locale de l'Eau (CLE) reconnaît les zones naturelles d'expansion de crue identifiées par le Schéma de Cohérence sur la Prévention des Inondations du Lot et le Schéma de Prévention des Inondation du Lot Amont. (Carte n°22)</p> <p>Pour des raisons de priorités et d'efficacités d'actions, les dispositions Inon.D11, Inon.D12 et Inon.D13 visent tantôt les zones identifiées par le SPI Lot Amont (plus englobant) et tantôt les zones identifiées par le SCPI Lot (plus restreint et opérationnel). Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la disposition Inon.D11 du SAGE vise les sept « zones potentielles d'expansion de crues » identifiées par le SCPI Lot, - les dispositions Inon.D12 et Inon.D13 du SAGE visent l'ensemble des zones d'expansion des crues identifiées (SCPI Lot et SPI Lot Amont). 				
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
-	-	-	-	i100, i101
Calendrier		Sans objet		

Disposition – Inon.D11											
<p>Sur le bassin versant sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse détaillée des sept zones naturelles d'expansion de crue identifiées sur le bassin versant du Lot Amont par le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations sur le bassin versant du Lot (capacité de rétention, occupation du sol), des contraintes de restauration, d'entretien ou d'aménagement de ces zones et du gain vis-à-vis de l'enjeu inondation, - une analyse coût/bénéfice des éventuels aménagements à réaliser. 											
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi							
Forte	Structure porteuse du SAGE, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot	Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux.	80 000 €	i100, i101							
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D12											
<p>Les communes ou groupements de communes concernés ont la possibilité d'acquérir ces zones afin de garantir leur gestion en cohérence avec leur rôle régulateur des crues.</p>											
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi							
Moyenne	Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	Entretien annuel : 6 000 € pour 10 ha.	i100, i101							
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D13											
<p>En dehors des secteurs déjà urbanisés, les zones inondables sont préservées de tout aménagement entraînant une modification des fonctionnalités des milieux aquatiques.</p>											
Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi							
Forte	Collectivités territoriales	-	-	i100, i101							
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D14

Afin de préserver les zones naturelles d'expansion de crue et le bon fonctionnement des cours d'eau, les opérations de recalibrage ou d'endiguement sont limitées à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques identifiées dans le futur Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) (Cf. disposition Inon.D28).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Collectivités territoriales.	-	-	i100, i101						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D15

Les dépôts de matériaux mobilisables par les crues présentent de forts risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accentuation des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités.

Des actions de sensibilisation sont menées pour supprimer ou réduire ces stockages en zones inondables. Une attention particulière est portée aux stockages de bois, de résidus de coupes forestières (rémanents) mobilisables par les crues.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Services de l'Etat, ONF, CRPF, CNPF.	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Communes	15 000 €	i102						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D16

Les actions de connaissance du fonctionnement de tête de bassin versant et de leurs évolutions sont encouragées par la Commission Locale de l'Eau. La CLE incite les acteurs locaux à l'élaboration de projets collectifs de restauration de chevelus hydrographiques et de zones humides associées situés en tête de bassin versant.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Forte	Structure porteuse du SAGE, Chambres consulaires, Services de l'Etat, ONF, PNC, Parcs Naturels Régionaux.	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Communes	Non chiffrable	i103						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.2 : Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation

Disposition – Inon.D17

La Commission Locale de l'Eau recommande la réalisation d'une étude d'impact présentant le rôle joué par les atterrissements et le seuil dans les traversées urbaines d'Espalion, Estaing et Mende, cette étude proposera des modalités de gestion au regard de l'analyse cout bénéfice réalisés.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Moyenne	Structure porteuse du SAGE, Communes d'Espalion, Estaing et Mende.	Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	24 000 €	i104, i105						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D18

Au regard d'une analyse coût/bénéfice, les interventions sur les atterrissements du bassin se limitent strictement et dans le respect de la réglementation en vigueur aux zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques. Ces interventions privilégient des actions préventives d'entretien et de gestion de la végétation dans le but d'éviter le développement de ligneux.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales et leurs groupements	-	-	i104, i105

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D19

La gestion des atterrissements du bassin, présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques respecte les principes suivants :

- a. Les matériaux déplacés ou régalez devront rester dans le champ dynamique de la rivière afin de pouvoir être repris naturellement par la dynamique fluviale et contribuer ainsi à maintenir le niveau du transport solide actuel.
On privilégiera le dépôt dans les zones sans danger vis à vis d'une accumulation et si possibles situées là où naturellement la rivière tend à les reprendre : extrados, zones d'érosion.
- b. Les travaux devront être réalisés aux périodes les moins préjudiciables pour les usages et les milieux. Dans ce sens, ces opérations seront réalisées autant en concertation avec les représentants des usagers et acteurs locaux concernés (fédérations de pêche, techniciens des syndicats de rivière, etc.).
- c. Il conviendra d'éviter ou de limiter les interventions dans la section mouillée. Les volumes de matériaux déplacés et les côtes à respecter seront fixés précisément.
- d. La prévention des actions lourdes de dragage, qui ne peuvent être qu'exceptionnelles et dans la mesure où le besoin aura été démontré, sera encouragée par :
 - la mise en œuvre d'un entretien régulier des sites propices aux dépôts récurrents de sédiments, notamment par la limitation de la végétation qui tend à fixer et faire engraisser ces sites (abattage, débroussaillage et scarification)
 - la mise en œuvre d'aménagements complémentaires pour modifier le comportement dynamique local. Les techniques douces du génie végétal seront privilégiées (épis, barrières déflectrices légères, pièges végétaux à sédiments, etc.), ainsi que tout autre moyen de régulation jugé nécessaire et adapté.
- e. Dans les zones où l'occupation du sol le permet, on maintiendra ou on favorisera une reprise naturelle ou accélérée (scarification de la végétation pour faciliter la remobilisation de sédiments lors des crues suivantes, redéploiement de chenaux de crues) des sédiments stockés en terrasse alluviale, en cohérence avec les objectifs poursuivis en matière de maîtrise du risque inondation et dans le respect des fonctionnalités des milieux.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE, Collectivités territoriales.	-	-	i104, i105

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ Sous-objectif opérationnel 11.1.3 : Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur gestion

Disposition – Inon.D20

La Commission Locale de l'Eau reconnaît le rôle joué par la ripisylve dans la prévention du risque inondation (réduction de la vitesse d'écoulement, limitations d'embâcles potentielles, pièges à embâcles naturels) et la lutte contre l'érosion des berges.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :

- a. considère comme prioritaires la gestion sur le long terme de la ripisylve et des berges en lien avec les plans pluriannuels de gestion et avec l'objectif général 8 : « préserver et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau... »,
- b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des espaces boisés dans les zones inondables de leurs documents d'urbanisme.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
a. Forte b. Moyenne	a. Structure porteuse du SAGE b. Collectivités territoriales	a. Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux. b. -	a. Non chiffrable b. -	i13, i71, i72, i73

a, b. Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D21

Les collectivités locales, prennent les dispositions nécessaires pour protéger les espaces boisés inondables dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles ou en espaces naturels à protéger. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les Collectivités territoriales du bassin du Lot amont dépourvues de documents d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs opérations d'aménagement.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités concernées	-	-	i13, i71, i72, i73

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D22

L'optimisation, la surveillance et la gestion de pièges à embâcles est encouragée là où les enjeux en aval le justifient.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Structure porteuse du SAGE	Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux.	Non chiffrable	i13, i71, i72, i73

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D23

La Commission Locale de l'Eau reconnaît aux zones humides un rôle majeur dans la régulation des flux d'eau, atténuant à la fois le nombre et l'intensité des événements extrêmes, comme les inondations ou les sécheresses (disposition en lien avec l'objectif général 8 « préserver les zones humides et leurs fonctionnalités »).
Ainsi, la Commission Locale de l'Eau :

- a. considère comme prioritaire la restauration et la gestion sur le long terme des zones humides,
- b. demande aux collectivités d'intégrer la protection des zones humides dans leurs documents d'urbanisme (Cf. Dispositions Mil.D22 et Mil.D27 du SAGE)

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
a. Forte b. Forte	a. Structure porteuse du SAGE b. Collectivités territoriales	a. b. Agence de l'Eau, Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe	Inclus dans l'animation du SAGE	i89, i90, i91, i92

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

→ **Sous-objectif opérationnel 11.1.4 : Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales**

Disposition – Inon.D24

Pour tout projet aboutissant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, il est demandé à l'autorité administrative de veiller à ce que les nouveaux aménagements permettent au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal ou supérieur dans le cas d'enjeux urbains.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	i106, i107, i108

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D25

Lors de la création ou la restauration de réseaux d'eaux pluviales et de fossés, les collectivités territoriales et l'autorité administrative (pour les projets soumis à déclaration ou autorisation) étudient la possibilité de requérir la création de dispositifs augmentant le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...).

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	i106, i107, i108

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D26

Il est par ailleurs demandé aux collectivités territoriales de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions d'urbanisme (PLU...), pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales. Toutefois, l'infiltration des eaux de pluie doit être évitée sur les secteurs soumis à l'aléa glissement de terrain.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Collectivité territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	i106, i107, i108

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Disposition – Inon.D27

Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes de création, d'aménagement ou d'extension des agglomérations, de zones d'activité et d'infrastructures routières pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydraulique.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Faible	Collectivité territoriales ou leurs groupements.	Etat Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	i106, i107, i108

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°22 : Zones d'expansion des crues.

Objectif opérationnel 11.2 : Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques

Diagnostic

Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot Amont et le Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations (SCPI) sur le bassin du Lot ont identifiés des secteurs à enjeux forts sur lesquels, une logique de protection directe (ouvrages, aménagements) a été envisagée. Il s'agit de zones à enjeux d'intérêt humain et économique.

Ces études rappellent que si les travaux de protection apportent effectivement une moindre exposition des zones à enjeux au risque d'inondation, chaque opération intentée dans le lit d'un cours d'eau entraîne des modifications, plus ou moins conséquentes, à l'amont et à l'aval de cet aménagement.

Contexte réglementaire

Les articles R. 214-112 à R. 214-116 du Code de l'environnement définissent, en fonction de la hauteur et de la population protégée, 4 classes d'ouvrages hydrauliques et imposent la réalisation d'une étude de danger pour les barrages de classe A ou B et les digues de classe A, B ou C.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E23	E26	E28	E29	E33	-	Inon_1_01	-	-

Disposition – Inon.D28

Sur la base des zonages établis par le SPI Lot Amont et le SCPI Lot, et des priorités qui ont été dégagées dans le SPI Lot Amont, un Programme d'Action et de Prévention contre les Inondations (PAPI) est élaboré sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot en cohérence avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Adour-Garonne. La structure porteuse du SAGE, les collectivités concernées et les financeurs potentiels sont associés à l'élaboration de ce programme d'actions.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Entente Interdépartementale du Bassin du Lot-								-	i109
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D29

La Commission Locale de l'Eau préconise que les travaux de protection des zones à enjeux issues du programme d'actions (Cf. Disposition Inon.D28) fassent l'objet d'études visant notamment à :

- préciser les modalités de mise en œuvre des aménagements proposés,
- étudier leurs impacts sur le régime des crues, à l'échelle du bassin versant et en amont et en aval des aménagements,
- garantir le choix de la solution technique générant un impact minime sur les paysages, les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités,
- réaliser une analyse coût/bénéfice vis-à-vis de diverses occurrences.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis					Financeurs potentiels			Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Structure porteuse du SAGE					Etat, Conseils généraux, Conseils régionaux, Europe			Non chiffrable	i109
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Inon.D30

Les travaux de protection des zones à enjeux définis sont réalisés à condition :

- que l'étude démontre l'intérêt d'intervenir,
- que le rapport coût bénéfice soit positif,
- que la protection acquise pour une zone maintienne le niveau d'aléa existant pour toutes les autres zones à enjeux d'intérêt humain et économique du bassin versant.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE (appui technique)	-	-	i109

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Inon.D31

Les travaux d'entretien des ouvrages de protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques sont réalisés conformément aux prescriptions.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Forte	Collectivités territoriales concernées, Structure porteuse du SAGE	Etat	-	i109

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Sans objet

VI

Usages

Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

Objectif général 12
Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable

Les dispositions relatives à la mutualisation au niveau intercommunal des compétences eau potable et à la professionnalisation des gestionnaires sont envisagées au travers de l'objectif opérationnel 3.2 du SAGE.

Objectif opérationnel 12.1 : Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable

Diagnostic

Quand elles sont destinées à l'Alimentation en eau Potable, les eaux doivent satisfaire à des normes de qualité concernant, pour le plus grand nombre, des paramètres chimiques (nitrates, pesticides, métaux...) mais également des paramètres microbiologiques (germes indicateurs de contamination fécale).

En première analyse, il apparaît que les eaux souterraines du bassin ne subissent pas de pollutions chimiques qui mettraient leur qualité en péril.

Néanmoins, les contaminations bactériologiques dans les eaux prélevées pour l'Alimentation en Eau Potable sont, en particulier sur certaines petites unités de distribution, fréquentes voire chroniques, ce qui peut représenter un risque sanitaire pour la population desservie. Les causes possibles de ces contaminations sont la vulnérabilité des captages par rapport à des pollutions locales et / ou des déficits d'exploitation de ces ouvrages...

L'élimination des germes présents dans les eaux nécessite alors la mise en place de procédés de traitement qui, s'ils sont généralement efficaces sur les grosses unités de distribution, font souvent défaut sur les petites unités nombreuses et dispersées.

Un Défi Territorial "Amélioration de l'eau potable sur les têtes de bassin" a été mené de 2004 à 2007 sur le département de la Lozère. Ce programme, dont l'objectif premier était d'améliorer la qualité et la gestion de l'eau potable, s'est traduit par des actions diverses : réfection des ouvrages d'adduction et de distribution existants, réhabilitation de champs captants, mise en place de compteurs, lancement de schémas locaux d'AEP, sensibilisation aux « bonnes pratiques » de gestion, ...

Contexte réglementaire

Le Code de la santé publique réglemente la distribution d'eau potable :

- Article L. 1321-2 : déclaration d'utilité publique de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- Articles L. 1321-7 et R. 1321-8 : autorisation préfectorale pour distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

La Loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan National Santé Environnement ont fixé les objectifs de 80 % des captages protégés (périmètres de protection établis) en 2008 et 100% en 2010. Un deuxième Plan National Santé Environnement décline les engagements du Grenelle de l'environnement. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées à mener pour la période 2009-2013, au niveau national et local.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement), comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Les articles L. 212-5-1 et R. 212-46 5° du Code de l'environnement ont renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier dans le PAGD des zones de protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

L'article L. 214-18 du Code de l'environnement, modifié par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit pour les ouvrages hydrauliques, que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé (passage de 1/40ème du module à 1/10ème du module) sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
E23	E26	E28	E29	E33	-	Inon_1_01	-	-

Disposition – Usage.D1

Tous les deux ans, la Commission Locale de l'Eau définit une liste de captages jugés prioritaires sur proposition d'une commission ad' hoc (annexe 1).

Pour sécuriser ces captages stratégiques et atteindre les objectifs du SAGE, la CLE sollicite les gestionnaires de captages concernés pour qu'ils engagent au plus vite les procédures de définition de leur périmètre de protection, et l'autorité administrative pour qu'elle accompagne l'établissement de ces périmètres en priorité.

Ces démarches sont guidées par un comité de pilotage constitué au minimum des services de l'Etat, des collectivités gestionnaires des captages, des Services d'Assistance Technique en Eau Potable (SATEP), des représentants d'usagers, de la profession agricole et de la structure porteuse du SAGE.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Haute	Services de l'Etat, Gestionnaires des captages,	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffré	i110

Sécurisation des captages prioritaires

Calendrier

Sans délais

Identification et proposition des captages prioritaires

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

Disposition – Usage.D2

Des actions de sensibilisation et de formation sont développées auprès des collectivités rurales assurant la gestion de l'eau potable en régie :

Ces actions pourront notamment encourager :

- L'amélioration de la gestion (structurations à l'échelle géographique adéquate et professionnalisation (Cf. Disposition Gouv.D19 du SAGE) interconnexions, maillages, recherches de nouvelles ressources...),
- A encourager la mise en place des périmètres de protection des captages lorsqu'ils font défaut,
- A promouvoir la mise en place de traitements adaptés (mise en place de traitements primaires, reminéralisation, systèmes d'alerte...).

Ces actions seront prioritairement mises en œuvre auprès des collectivités gestionnaires de captages accusant des problèmes qualitatifs et/ou quantitatifs de manière récurrente.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Haute	Services de l'Etat, Structure porteuse du SAGE,	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffré	i111

Collectivités prioritaires

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

Autres collectivités rurales

Calendrier

n

n+1

n+2

n+3

n+4

n+5

n+6

n+7

n+8

n+9

**Supports cartographiques :**

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable

Objectif opérationnel 12.2 : Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future par la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP

Diagnostic

Le bassin du Lot Amont, fortement rural, cumule des besoins agricoles et touristiques importants.

La répartition des points de prélèvement sur le périmètre du SAGE présente une grande hétérogénéité. Sur la partie lozérienne du bassin et particulièrement sur les zones non couvertes par des Syndicat Intercommunaux pour l'Alimentation en Eau Potable (SIAEP), on observe un grand nombre de captages sur de petites sources : une commune en possède souvent plus de cinq. A l'opposé, l'organisation en syndicats dotés d'adductions de grande importance fait que les points de prélèvements sont peu nombreux sur le secteur aveyronnais du bassin.

Les prélèvements en nappe profonde (forage ou puits) étant rares, la quasi-totalité des eaux destinées à l'Alimentation en eau Potable est issue de sources, rivières ou retenues. Cette caractéristique se traduit par une ressource très sensible au climat, et aux épisodes successifs de sécheresse en particulier depuis 2003.

Les Conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron ont chacun élaborés un Schéma Directeur Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDDAEP) en 2003 et 2006.

- Le SDDAEP de la Lozère a établi des scénarii visant à sécuriser la desserte en eau potable, à satisfaire l'adéquation entre la ressource et les besoins et à fiabiliser la qualité de l'eau distribuée. Le périmètre du SAGE est notamment intéressé par quatre projets structurant reconnus à l'échelle régionale dans le cadre de la démarche AQUA 2020 initié par la Région Languedoc-Roussillon et les cinq départements : Communauté du Gévaudan, Commune de Saint-Germain-du-Teil, SIAEP du Causse de Sauveterre, Communauté du Valdonnez.
- Le SDDAEP de l'Aveyron a dégagé les enjeux majeurs à l'échelle du département. « Assurer une quantité d'eau suffisante » figure parmi eux. Des orientations ont pu être dégagées (interconnexions, recherches de nouvelles ressources,...) et chiffrées pour sécuriser quantitativement la ressource en eau au niveau départemental.

Contexte réglementaire

Sans objet.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
D2	D6	-	-	-	-	Qual_1_01	Qual_1_03	-

Disposition – Usage.D3

La Commission Locale de l'Eau considère que la sécurisation de la ressource en eau potable actuelle et future est un enjeu essentiel du bassin du Lot Amont. Ainsi, elle encourage les collectivités et leurs groupements à étudier les possibilités de mettre en œuvre les scénarii structurants identifiés par le SDDAEP de la Lozère et les orientations définies par le SDDAEP de l'Aveyron en cohérence avec les objectifs du SAGE Lot Amont.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Haute	Collectivités territoriales et leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils généraux, Conseils régionaux, Etat, Europe	Coûts (stade étude préliminaire) des scénarii lozériens : 16 409 000 € Coûts (stade étude préliminaire) des orientations aveyronnaises : Non chiffré	i112

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Usage.D4

La Commission Locale de l'Eau souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée aux démarches visant à mettre en œuvre les scénarii ou les orientations issues des SDDAEP.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Haute	Collectivités territoriales et leurs groupements	-	-	i112						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

**Supports cartographiques :**

- Carte n°9 : Organisation administrative et captages en eau potable

Objectif général 13
Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques

Objectif opérationnel 13.1 : Sécuriser les activités de loisirs aquatiques

Diagnostic

Grâce à la diversité des milieux représentés sur le territoire et à la renommée de certains des sites de pêche, le bassin du Lot Amont présente un intérêt halieutique indéniable. Cet atout est l'un des points forts pour la valorisation touristique sur le bassin. En Lozère comme en Aveyron, les Comités départementaux du Tourisme et les Fédérations de Pêche ont développé des outils de communication et d'animation pour promouvoir le loisir pêche (sites Internet, édition de cartes, guides, brochures...).

La configuration du Lot offre plusieurs secteurs intéressants pour la pratique du canoë-kayak à des niveaux variables, allant des parcours touristiques jusqu'aux parcours sportifs.

Cette activité est organisée autour de bases nautiques (Mende, La Canourgue, St-Geniez-d'Olt, Espalion, Entraygues) ou relève de la pratique associative (clubs de canoë-kayak). En 1998, la fréquentation était de l'ordre de 40 000 journées par an.

En ce qui concerne la baignade, trois sites en plan d'eau (Ganivet, Moulinet, Le Nayrac) sont suivis par les services sanitaires. La situation des points de baignade en rivière est plus critique, puisque peu de sites sont encore contrôlés du fait que nombre d'entre eux ont abandonnés pour des raisons de non-conformité bactériologique persistante (Mende, Banassac, Chanac, Canilhac). Néanmoins, la réalisation des études de profils des eaux de baignade par de nombreuses communes situées sur le bassin versant du Lot Amont, soit pour pérenniser leurs sites, soit pour réhabiliter un site abandonné soit encore pour en créer de nouveaux, souligne l'intérêt d'agir en faveur de la reconquête de la qualité des eaux de baignade.

Profils des eaux de baignade réalisés

Sites existants préalablement et suivis par les ARS	Sites existants préalablement mais abandonnés	Projets de sites
Le Buisson – Lac du Moulinet	Bagnols-Les-Bains – La Plagette	Esclanèdes – Plage le Planet
Le Nayrac – Plan d'eau de la Planque	Banassac – La Gravière	Les Salelles – La Bicherie
Ribennes – Plan d'eau de Ganivet	Chanac – Digue du Moulin Grand	Mende – Quartier de Mirandol
	Chanac – Pont Villard	Mende – Zone du Chapitre

La mise en œuvre des préconisations des profils des eaux de baignade est essentielle dans le but de restaurer la qualité sanitaire des sites.

Contexte réglementaire

La directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE vise à améliorer la qualité des eaux de baignade et prévoit notamment la réalisation de profils des eaux de baignade réalisés et mis en œuvre par les gestionnaires.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
D9	D10	D11	D13	-	-	Qual_2_01	-	-

Disposition – Usage.D5

Une assistance est développée auprès des gestionnaires des sites de baignade existants ou projetés. Cette assistance vise notamment à accompagner les gestionnaires dans la mise en œuvre des plans d’actions des profils de baignade et des dispositions du SAGE concourant à garantir la qualité des eaux de baignade.

Priorité	Maîtres d’ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Haute	Structure porteuse du SAGE	-	Inclus dans l’animation du SAGE	i113, i114

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Disposition – Usage.D6

La Commission Locale de l’Eau propose la création d’un comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre des profils de baignade.

Ce comité sera constitué au minimum des gestionnaires des sites de baignade, des SATESE, des Agences Régionales de Santé, des Chambres d’Agriculture, de l’Agence de l’Eau, des Comités Départementaux du Tourisme, de l’Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et de la structure porteuse du SAGE.

Priorité	Maîtres d’ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi
Haute	Gestionnaires des sites de baignade, SATESE, Agences Régionales de Santé, Chambres d’Agriculture, Agence de l’Eau, Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE.	-	-	i113, i114

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

- Carte n°13 : Zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux
- Carte n°18 : Qualité bactériologique des eaux superficielles

Objectif opérationnel 13.2 : Valoriser les activités de loisirs aquatiques

Diagnostic

L'enjeu touristique lié à la baignade et, plus généralement aux loisirs aquatiques, est essentiel sur le bassin du Lot Amont. Ainsi, il est important que la reconquête de la qualité des eaux de baignade soit accompagnée d'une valorisation des sites de baignades suivis par les ARS.

L'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot et les Comités Départementaux du Tourisme sont des acteurs majeurs de la promotion du tourisme dans la vallée du Lot. La démarche Vallée du Lot Culture Nature portée par l'Entente Lot vise à faire découvrir la vallée du Lot (son patrimoine, ses sites naturels,...) par la pratique des sports de nature et de provoquer la construction d'un réseau de prestations tout au long du cours d'eau de la rivière.

Contexte réglementaire

Sans objet.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées						Actions du Programme de mesures concernées		
-	-	-	-	-	-	-	-	-

Disposition – Usage.D7

Les activités de loisir liées à l'eau sont promues à l'échelle du bassin versant du Lot Amont par des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Haute	Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE, Fédérations de pêche.	Agence de l'eau, Conseils généraux.	30 000 €	i8, i9, i10						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition – Usage.D8

La structure porteuse du SAGE accompagne la démarche vallée du Lot Culture Nature portée par l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot.

Priorité	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant total € HT	Indicateurs de suivi						
Haute	Comités Départementaux du Tourisme, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, structure porteuse du SAGE.	-	-	i8, i9, i10						
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

- Sans objet.

VI. Annexes

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Liste des captages prioritaires.....	138
Annexe 2 : Indicateurs de suivi des dispositions du PAGD.....	139
Annexe 3 : Liste des principaux sigles et abréviations.....	146

Annexe 1 : Liste des captages prioritaires

Tous les deux ans, une liste de captages prioritaires sera proposée à la Commission Locale de l'Eau sur proposition d'une commission composée des Conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron, des délégations départementales de la Lozère et de l'Aveyron des Agences Régionales de Santé, des Directions Départementales des Territoires de la Lozère et de l'Aveyron, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la structure porteuse du SAGE Lot Amont.

Annexe 2 : Indicateurs de suivi des dispositions du PAGD

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Dispositifs	Indicateurs
I – GOUVERNANCE – ORGANISATION	1) Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains, financiers et techniques suffisants, pour assurer la mise en œuvre du SAGE	1.1. Promouvoir une structuration à l'échelle du bassin versant et l'adhésion des collectivités non adhérentes	Gouv.D1	i1- Modification du périmètre du SAGE
			Gouv.D2	i2- Création de la structure unique compétente pour mettre en œuvre la SAGE
			Gouv.D3	
		1.2. Se doter des moyens humains et financiers suffisants et d'outils de programmation et de pilotage pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	Gouv.D4	i3-Nb d'équivalent temps plein consacrés au suivi et à l'animation du SAGE i4- Montant total des actions du SAGE engagées i5-Fonds propres de la structure porteuse consacrés à l'animation du SAGE
			Gouv.D5	i4-Montant total des actions du SAGE engagées i6-Liste des structures ayant participé à la mise en œuvre des mesures du SAGE
			Gouv.D6	i7-Base de données sur les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE, créée et renseignée ?
			Gouv.D7	
			Gouv.D8	
	2) Informer et sensibiliser sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et le risque inondation	2.1. Informer et sensibiliser la population sur la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Gouv.D9	i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes, sorties...) i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) ou sensibilisées à la gestion durable de la ressource en eau
			Gouv.D10	
			Gouv.D11	
		2.2. Sensibiliser la population au risque inondation	Gouv.D12	i11-Nb de communes concernées équipées de repères de crues
			Gouv.D13	i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes, sorties...) i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) ou sensibilisées à la gestion durable de la ressource en eau
			Gouv.D14	
	Gouv.D15	i12-Création de l'observatoire des inondations		
	3) Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation et les associer à la mise en œuvre du SAGE en assurant la cohérence des actions à la bonne échelle	3.1. Développer des échanges et des partenariats entre les structures publiques	Gouv.D16	i6-Liste des structures ayant participé à la mise en œuvre des mesures du SAGE i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations
			Gouv.D17	i14-Nb de programmes d'actions et d'études portés de manière cohérente entre EPTB et structure porteuse du SAGE i15-Mise en place de la coordination inter-cle par l'EPTB
			Gouv.D18	i16-Nb d'actions en faveur de la gestion de la ressource en eau souterraine et des zones humides engagées par ces structures i17-Création de la commission thématique
		3.2. Favoriser la prise en compte des enjeux du SAGE par les collectivités locales	Gouv.D19	i18-Nb de structurations engagées ou réalisées i19-Nb d'ETP supplémentaires consacrés à l'entretien et au suivi des systèmes d'assainissement et d'AEP
			Gouv.D20	i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations

II – ASPECTS QUALITATIFS

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositifs	Indicateurs
II – ASPECTS QUALITATIFS	4) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et lutter contre les pollutions bactériologiques	4.1. Améliorer la connaissance		Quali.D1 Quali.D2 Quali.D3	i20-Nb de campagnes de suivi effectuées en complément de mesures existants avant l'approbation du SAGE
		4.2. Définir des priorités d'actions à l'échelle du bassin versant du Lot Amont		Quali.D4	-
		4.3. Mieux connaître les rejets directs ou assimilés et les supprimer	4.3.1. Identifier les rejets directs non conformes et les supprimer	Quali.D5 Quali.D6	i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés i22-Surface du bassin où les rejets directs non traités ont été inventoriés et/ou supprimés
			4.3.2. Limiter l'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau lorsqu'ils sont incompatibles avec la satisfaction des usages eau potable et baignade	Quali.D7	i23-Nb d'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau recensés et expertisés
			4.3.3. Réduire l'impact des décharges sauvages et des anciennes mines du Mazel sur la qualité des eaux	Quali.D8	i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés i22-Surface du bassin où les rejets directs non traités ont été inventoriés et/ou supprimés
				Quali.D9	i24-Eléments de connaissance nouveaux et réalisation d'un plan d'action
			4.3.4. Lutter contre les pollutions accidentelles et saisonnières liées aux réseaux routiers	Quali.D10	i21-Nb de rejets directs non traités ou assimilés au milieu naturel constatés et/ou supprimés
			4.3.5. Permettre l'information en cas de pollution accidentelle	Quali.D11	i25-Liste des gestionnaires concernés
		4.4. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques liées à l'assainissement collectif en accentuant les efforts sur les zones prioritaires	4.4.1 Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires	Quali.D12	i26-Liste des travaux prioritaires i27-Rendement épuratoire et taux de collecte des STEP i28-Population permanente et secondaire raccordées à un système d'assainissement collectif i29-Montant total des travaux d'assainissement prioritaires réalisés
				Quali.D13	i30-Nb de collectivités ayant étudié la possibilité de mettre en place un dispositif approprié
			4.4.2. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	Quali.D14	i31-Nb de communes disposant d'un règlement d'assainissement à jour (règlement, conventions de raccordement...) i32-Nb de contrôles de branchements réalisés i33-Montant total des travaux engagés pour traiter les eaux usées pluviales
				Quali.D15 Quali.D16	
		4.4.3. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration	Quali.D17	i30-Nb de collectivités ayant étudié la possibilité de mettre en place un dispositif approprié	
		4.5. Mettre en place les SPANC et renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	4.5.1. Mettre en place les SPANC en privilégiant le niveau intercommunal	Quali.D18	i34-Nb de structurations engagées ou réalisées i19-Nb d'ETP supplémentaires consacrés à l'entretien et au suivi des systèmes d'assainissement et d'AEP i35- Nb de SPANC mis en place
				Quali.D19	
			4.5.2. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique et favoriser la capacité d'action en cas de dysfonctionnement	Quali.D20	i36-Nb de contrôles réalisés

		4.5.3. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques	Quali.D21	i37-% d'entreprises industrielles ou artisanales non raccordées ayant été expertisées	
	4.6. Améliorer la maîtrise des risques de pollutions liées aux pratiques d'épandage	4.6.1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues	Quali.D22	i38-Taux de conformité des filières d'élimination des boues d'épuration	
		4.6.2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage	Quali.D23	-	
			Quali.D24	i39-% de la Surface Agricole Utile gérée avec un plan d'épandage	
			Quali.D25	i40-Nb d'exploitations expertisées	
	4.7. Améliorer la maîtrise des pollutions/pressions d'origine agricole	4.7.1. Améliorer la maîtrise des effluents d'élevage en priorité sur la zone de vigilance pollutions diffuses	Quali.D26	i41-Nb d'exploitations agricoles ayant fait des travaux d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage	
			Quali.D27	i42-Montant total des travaux réalisés pour l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage	
			Quali.D28	i43 – Surface contractualisée ou conventionnée pour réduire les pollutions diffuses	
		4.7.2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollutions diffuses	Quali.D29	i44-Elaboration d'une stratégie	
	4.8. Prévenir l'érosion des sols agricoles et forestiers et mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière		Quali.D30	i46-Linéaire de haies ou d'alignement d'arbres plantés	
			Quali.D31	i47-Nb de propriétaires et d'exploitants agricoles touchés par les actions de sensibilisation	
			Quali.D32	i48-Nb de dossiers de défrichements soumis à déclaration ou autorisation	
			Quali.D33	-	
			Quali.D34	i49-Nb de propriétaires et d'exploitants forestiers touchés par les actions de sensibilisation i50-Nb d'exploitants forestiers adhérant à une démarche de qualité	
	4.9 Réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires		Quali.D35	i51- Nb d'utilisateurs touchés par les actions de sensibilisation	
			Quali.D36	i52-Nb de plans de désherbage élaborés	
			Quali.D37	i53- Quantités de produits phytosanitaires utilisées par les collectivités	
	5) Conserver le bon état chimique et quantitatif des eaux souterraines	5.1 Compléter les connaissances sur les eaux souterraines		Quali.D38	-
				Quali.D39	i54-Réalisation des études
				Quali.D40	i55-Réalisation de l'étude sur la vulnérabilité

Thème général	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositifs	Indicateurs	
III – ASPECTS QUANTITATIFS (RESSOURCE)	6) Compléter et pérenniser les objectifs d'étiage et améliorer la connaissance et le suivi de l'état quantitatif des eaux	6.1 Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique conformément au PGE du bassin du Lot		Quanti.D1	-	
				Quanti.D2		
				Quanti.D3		i56-Outil de partage des données sur les prélèvements, mis en place
				Quanti.D4		-
		6.2 Améliorer la connaissance des usages préleveurs et de la sensibilité de la ressource en eau pour permettre une gestion équilibrée	6.2.1. Préciser l'équilibre quantitatif de chaque sous-bassin de gestion locale de la ressource en eau		Quanti.D5	i57-Définition des sous bassins de gestion en situation de déficit
					Quanti.D6	
			6.2.2. Suivre l'équilibre quantitatif des sous-bassins de gestion		Quanti.D7	i58- Transmission annuelle de la synthèse à la CLE
			6.2.3. Sensibiliser et informer les usagers et préleveurs du bassin sur l'état de la ressource et mettre en cohérence la gestion de crise		Quanti.D8	i59-Nb d'usagers et préleveurs touchés par les actions de sensibilisation
					Quanti.D9	
			6.2.4. Améliorer la transparence en confortant la gestion concertée et en développant l'information et la communication sur le sous-bassin de la Colagne		Quanti.D10	i60-Réactualisation d'arrêtés cadre sécheresse.
					Quanti.D11	i61-Communication des données à l'Entente
					Quanti.D12	i62-Réalisation de l'étude
					Quanti.D13	i63-Modification de l'Arrêté du 24/09/08 portant autorisation d'exploitation du barrage
					Quanti.D14	i64-Organisation annuelle d'une journée « porte ouverte »
	Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Dispositifs	Indicateurs		
	7) Favoriser une gestion structurellement équilibrée de la ressource en eau	7.1 Ne pas accentuer les déséquilibres prélèvements/ressources		Quanti.D15,	i65-Nb de prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ayant été concernés par les prescriptions du PAGD i66-% de dérogations accordées	
				Quanti.D16		-
		7.2 Conforter une gestion collective des prélèvements agricoles pour l'irrigation		Quanti.D17	-	
		7.3 Economiser l'eau par la définition et la mise en œuvre du « plan Ec'eau » dans le cadre du changement climatique		Quanti.D18	i67-Plan concerté d'économie d'eau, réalisé	
			Quanti.D19	i68-Volumes prélevés reportés vers d'autres ressources en période de tension		
			Quanti.D20	i69-Nb de collectivités ayant mis en place une politique tarifaire incitative i70-Nb de PLGE élaborés		

Thème général	Objectifs généraux	Objectif opérationnels	Sous-objectifs opérationnels	Dispositifs	Indicateurs		
V – INONDATIONS	10) Améliorer la conscience du risque et sa prise en charge et développer l'alerte aux communes	10.1. Améliorer la conscience du risque par l'actualisation et l'uniformisation de la réglementation PPRi		Inon.D1	i93-Elaboration d'une stratégie		
				Inon.D2	i94-Nb de PPRi de plus de 10 ans examinés et/ou révisés		
				Inon.D3	i95-Mise à l'étude d'un PPRi sur la commune		
		10.2. Alerter et secourir les populations	10.2.1. Etendre ou développer l'alerte aux communes non identifiées dans le SPC mais présentant une forte sensibilité aux inondations		Inon.D4	i96-Réalisation d'une étude visant à améliorer le dispositif	
					Inon.D5	i97-Mise en place d'un système d'alerte local	
					Inon.D6	i98-Examen de la possibilité de faire appel à l'intervention de sociétés privées	
			10.2.2. Améliorer la gestion de crise par l'élaboration des plans communaux de sauvegarde		Inon.D7	i99-Nb de PCS approuvés ou révisés et nb d'informations communales réalisées	
					Inon.D8		
					Inon.D9		
	11) Agir pour réduire l'aléa et protéger les zones à enjeux	11.1. Préserver/améliorer les fonctionnalités régulatrices au niveau du bassin versant et des cours d'eau	11.1.1. Cartographier, préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues		Inon.D10	i100-Réalisation de l'analyse des 7 ZEC i101-% des ZEC du bassin ayant fait l'objet de mesures de protections	
					Inon.D11		
					Inon.D12		
					Inon.D13		
					Inon.D14		
					Inon.D15		i102-Nb de propriétaires et gestionnaires de parcelles riveraines touchés par les actions de sensibilisation
					Inon.D16		i103-Nb de projets collectifs de restauration de chevelus hydrographique et de zones humides associées.
			11.1.2. Définir l'impact et prévoir un plan de gestion des atterrissements et des seuils au regard du risque inondation		Inon.D17	i104-Réalisation d'une étude sur les communes de Mende et Espalion i105-Nb de dossiers d'interventions sur les atterrissements soumis à déclaration ou autorisation	
					Inon.D18		
					Inon.D19		
			11.1.3. Valoriser le rôle tampon joué par la ripisylve et les zones humides et planifier leur restauration et leur entretien		Inon.D20	i13-Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations i71-Linéaire de cours d'eau entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i72-Linéaire de cours d'eau prioritaires entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels i73-Montant total des travaux d'entretien des rivières et des zones alluviales	
					Inon.D21		
					Inon.D22		
					Inon.D23		
		11.1.4. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales		Inon.D24	i89-Nb d'ETP de la cellule d'assistance technique aux zones humides i90-Surface de zones humides concernées par un plan ou une notice de gestion i91-Surface délimitée en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier i92% de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier classées en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau i106-Nb de projets visant à augmenter les surfaces imperméables ayant été concernés par les prescriptions du PAGD i107-Nb de projets comprenant des mesures pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydrologique i108-Linéaire de fossés et de réseaux d'eaux pluviales aménagés pour limiter leur impact quantitatif sur le réseau hydrographique superficiel		
				Inon.D25			
				Inon.D26			
				Inon.D27			
		11.2. Protéger les zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques		Inon.D28	i109-Moyens financiers consacrés à la protection des zones à enjeux présentant des menaces graves pour les vies humaines et/ou les activités économiques.		
				Inon.D29			
				Inon.D30			
			Inon.D31				

Thème général	Objectifs généraux	Objectif opérationnels	Dispositifs	Indicateurs
VI – USAGES	12) Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	12.1. Assurer des eaux brutes de qualité pour la production d'eau potable	Usage.D1	i110-% de captages prioritaires dont le périmètre de protection est établi par une DUP
			Usage.D2	i111-Nb de collectivités touchées par les actions de sensibilisation
		12.2. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future pour la mise en œuvre des orientations et des scénarii établis dans les SDDAEP	Usage.D3	i112-Nb de scénarii du SDDAEP de la Lozère et orientations su SDDAEP de l'Aveyron mis en œuvre
			Usage.D4	
	13) Sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques	13.1. Sécuriser les activités de loisirs aquatiques	Usage.D5	i113-Nb d'ETP consacrés à la mise en œuvre des profils de baignade
			Usage.D6	i114-Création du comité de pilotage de suivi des profils de baignade
		13.2. Valoriser les activités de loisirs aquatiques	Usage.D7	i8-Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes,...)
			Usage.D8	i9-Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication i10-Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions)

Annexe 3 : Liste des principaux sigles et abréviations

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
AEP : Alimentation en Eau Potable
ARS : Agence Régionale de Santé
BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
C.env : Code de l'Environnement
CATZH : Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides
CDRNM : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs
CEN Lozère : Conservatoire des Espaces Naturels de la Lozère
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLE : Commission Locale de l'Eau
CPIE : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CRPF : Centres Régionaux de la Propriété Forestière
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000
DCR : Débit de CRise
DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG : Déclaration d'Intérêt Général
DIREN : Directions Régionales de l'ENVironnement
DOCOB : Document d'Objectifs
DOE : Débits Objectifs d'Etiage
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF : Électricité de France
EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin
FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
GEDRE : Gestion Équilibrée et Durable de la Ressource en Eau
IBD : Indice Biologique Diatomées
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IOBL : Indice Oligochètes de Bioindication des Sédiments
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IPL : Indice PLanctonique
IPR : Indice Poissons Rivières
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006
MESE : Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OU : Organisme Unique
PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau
PCS : Plans Communaux de Sauvegarde
PDM : Programme De Mesures
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PGE : Plan de Gestion des Etiages
PLGE : Plan Local de Gestion des Etiages
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNC : Parc National des Cévennes
PNR : Parc Naturel Régional
PPG : Plan de Pluriannuel de Gestion des cours d'eau
PPRi : Plan de Prévention du Risque inondation
PSG : Plan Simple de Gestion
RCA : Réseau Complémentaire Agence
RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole

ROE : Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement
RRP : Réseau de Référence Pérenne
RSD : Réseau de Suivi Départemental
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration
SAU : Surface Agricole Utile
SCPI : Schéma de Cohérence pour la Prévention des Inondations
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDAEP : Schéma Départemental Directeur D'Alimentation en Eau Potable
SDVP : Schéma Départemental à Vocation Piscicole
SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SIEAG : Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour Garonne
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC : Service de Prévention des Crues
SPI : Schéma de Prévention des Inondations
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STE : Station d'Épuration
TRI : Territoires à Risques Importants d'inondations
UG : Unité de Gestion
UHR : Unité Hydrographique de Référence
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VCN 30 : débit minimale sur 30 jours consécutifs
ZHIEP : zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique
ZNT : Zone Non Traitée
ZPS : Zone de Protection Spéciale issue de la Directive de 1979 dite "Directive Oiseaux"
ZSC : Zone Spéciale de Conservation issue de la Directive de 1992 dite "Directive Habitats"
ZSGE : Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau